

Annexe I

au règlement de voirie

Décret du 13 décembre 1952 **portant nomenclature des** **voies à grande circulation**



Hautes Alpes

Conseil Général

2007

Ministère des Travaux Publics des Transports et du Tourisme

Décret du 13 Décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation

Le Président du Conseil des Ministres :

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme et du
Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret du 20 Août 1939, portant règlement général sur la police de la circula-
tion et du roulage, modifié par décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre
1941, 5 juin et 28 octobre 1943, 17 août 1946, 28 février 1947, 12 janvier 1948, 27
décembre 1950, 29 août 1951 et notamment son article 10 (§ 4 & 5) ;

VU les décrets des 25 septembre 1932, 27 janvier 1933, 1er septembre 1950 et 8 jan-
vier 1951 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 - Les voies comprises dans la nomenclature annexée au présent décret
sont déclarées "voies à grande circulation" pour l'application des paragraphes 4 &
5 de l'article 10 du décret du 20 août 1939 modifié.

ARTICLE 2 - Sont abrogés les décrets des 25 septembre 1932, 27 janvier 1933, 1er
septembre 1950 et 8 Janvier 1951 portant nomenclature des voies à grande circula-
tion.

ARTICLE 3 - Ces dispositions prendront effet dans un délai de deux mois à dater de
la publication du présent décret.

ARTICLE 4 - Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, et du Tourisme et i-e
Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret, qui sera publié au Journal -Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 13 Décembre 1952
Par le Président du Conseil des Ministres

Le Ministre de l'intérieur

Charles BRUNE

Le Ministre des Travaux Publics
des Transports et du Tourisme

André MORICE

A2. 2.

NOMENCLATURE DES VOIES A GRANDE CIRCULATION

ROUTES NATIONALES

- 75 De CHALON-SUR-SAONE à SISTERON par TOURNUS, GUISEY, etc..**
Sur toute sa longueur de la N6 (à TOURNUS) à SISTERON.
- 85 De LYON à NICE par GRENOBLE et GAP**
Sur toute sa longueur, y compris le raccordement direct vers CANNES entre N85 et N7 de la N6 (à BOURGOIN) à la N7 (sud-ouest de CAGNES).
Tronc commun avec la N75 de la Poste (au Nord de VAREPPE) jusqu'à PONT-DE-CLAIX, et la N75 (au nord de SISTERON) jusqu'à SISTERON.
- 91 De GRENOBLE à BRIANCON**
Sur toute la longueur, de la RN85 (à VIZILLE) jusqu'à BRIANCON.
- 93 De VALENCE à SISTERON**
Section comprise entre la N538 (près de CREST) et la N75 (à ASPRES-SUR-BUECH).
- 94 De PONT-SAINT-ESPRIT à BRIANCON et en PIEMONT**
Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.
- 94a Annexe de LA BEAUMETTE à ASPRES-SUR-BUECH**
Sur toute sa longueur, de la N94 à LA BEAUMETTE, à la N75 à ASPRES-SUR-BUECH.
- 94f Annexe de BRIANCON (Sainte Catherine) à SAINT CHAFFREY**
Sur toute sa longueur (additif, décret du 14 octobre 1963).
- 100b Annexe de GAP à BARCELONNETTE par LA BREOLE**
Section comprise entre ESPINASSES et son intersection avec la N100 à l'ouest de SAINT-VINCENT-LES-FORTS (additif, décret du 12 mars 1962) et section comprise entre la N85 au sud de GAP et son intersection avec la N542 (additif, décret du 20 décembre 1967).
- 202 De THONON-LES-BAINS à NICE (route des Alpes par les cols)**
Sections comprises :
1°) entre la N506 (à CLUSES) et la N509 (au sud de SAINT GERVAIS)
2°) entre la N207 (aux PONTS DE GUEYDAN) et la N7 (au sud-ouest de NICE).
Les 2 sections situées dans les Hautes-Alpes ne sont donc pas classées.
- 202a Annexe de GUILLESTRE à MONTDAUPHIN**
Sur toute sa longueur (additif, décret du 8 juin 1972).

542 D'AVIGNON à EMBRUN par SEDRON

Sections comprises :

1°) entre la N7 (au PONTET) et la N538 (à CARPENTRAS)

2°) entre la N85 (au sud-ouest de TALLARD) et la N100 (près d'ESPINASSES)

3°) entre son intersection avec la RN100b et son intersection avec la RN94 (additif, décret du 8 juin 1972)

854 De SAVINES-LE-LAC à BARCELONNETTE par le LAUZET – UBAYE

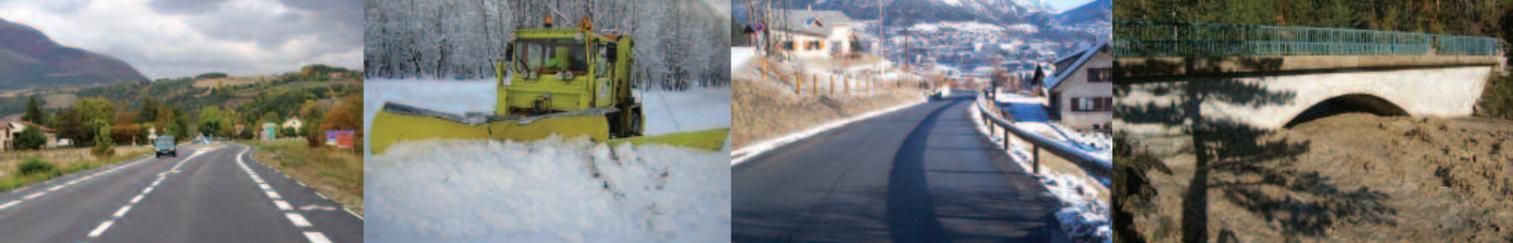
Section comprise entre son intersection avec la RN94 et son intersection avec la RN100 (additif, décret du 11 janvier 1973).

CHEMINS DEPARTEMENTAUX

NÉANT

Nota Les sections de RN désignées ci-après ont été classées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale des Hautes-Alpes par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973.

RN93	CD993
RN94	CD994 (de la limite départementale de la DROME jusqu'à GAP)
RN94a	CD994a
RN94f	CD994f
RN100b	CD900b
RN202	CD902 (non classé à grande circulation)
RN202a	CD902a
RN542	CD942
RN854	CD954



Annexe II au règlement de voirie

Routes départementales



Hautes Alpes
Conseil Général

2007

Routes départementales

longueur totale de RD :

1969,033 km

RD Index	Catégorie	Maison Technique	Canton	Origine		Extrémité		Long. Partielle	Long. Cumulé
				PR +	Abcisse	Description	Description		
1	T	IITM	Briancçon Nord	0 +	0	RD 994G - PR 13+816	250	limite d'Etat	9250
2	RSDL	Briancçon	Briancçon Sud	0 +	0	0 N94 - PR 159+76	420	N94 - PR 161+53	1430
3	IITM	Savines	Chorges	0 +	0	Chorges - Panneau de sortie d'aggl.	83	Limite MT la Saulce (col Lebraud)	6453
3	IITM	La Saulce	Chorges	7 +	0	83 Limite MT la Saulce (col Lebraud)	268	RD900B	10037
4	RDMR	Briancçon	l'Argentière	0 +	0	0 RN94 - PR 152+870 Presles	104	RD994E - PR 3+865 les Vigneaux	8968
4	IITM	Guilliestre	l'Argentière	8 +	0	104 RD994E - PR 4+907 les Vigneaux	82	RD994E - PR 8+882 Vallouise	8125
5	IITM	Guilliestre	Argillères	0 +	0	0 RD947 - PR 4+500 - Ville-Vieille	989	St-Véran	10937
6	RPP	Gap	Gap Sud-Est	0 +	0	0 RN94 - PR 70+425 Gap	775	Limite Canton	2775
6	RPP	Gap	La Bâtie-Neuve	2 +	0	775 Limite Canton	890	RD306 - PR 0+000	5115
6	RSDL	Gap	La Bâtie-Neuve	7 +	0	890 RD306 - PR 0+000	940	RD11 - PR 0+0365	5050
6	RSDL	Gap	La Bâtie-Neuve	0 +	0	0 RD06 - PR 12+885	40	RD11 - PR 0+415	40
7	RSDL	La Grave	La Grave	0 +	0	0 RN94 - PR 11+550 Villar d'Arène	495	Limite Canton - pont de Merdaret	495
9	RDMR	Savines	Embrun	0 +	0	0 RN94 - PR 110+515 Embrun	300	Limite Canton - pont de Merdaret	3300
9	RDMR	Savines	Savines	3 +	0	300 Limite Canton - pont de Merdaret	592	RD41 - PR 7+400	9292
9	IITM	Savines	Savines	12 +	0	592 RD41 - PR 7+400	535	Limite Canton - pont du Coete du lac	7876
9	IITM	Savines	Chorges	20 +	0	535 Limite Canton - pont du Coete du lac	26	283 Chorges - pont des Moulètiès	5798
9	b1	IITM	Chorges	0 +	0	0 RN 94 - Entrée Est	360	RD9 - PR 25+880 - Chorges	360
9	b2	IITM	Chorges	0 +	0	0 RD981	88	RN94	88
10	RSDL	La Saulce	Chorges	0 +	0	0 RD951 PR 4+480 - RD 310 Brézières	705	RD951 PR 5+100 - RD210 PR 0+000	705
11	RSDL	Gap	La Bâtie-Neuve	0 +	0	0 RN2094 - PR 80+170 La Bâtie-Neuve	850	RD942 - PR 52+980	1950
11	A	RSDL	La Bâtie-Neuve	0 +	0	0 RD942 - PR 49+180	530	Avançon	2530
12	RSDL	Laragne	Laragne	0 +	0	0 RN85-RD942	1112	Département 04	1112
13	IITM	Gap	Gap Campagne	0 +	0	0 RD944 - PR 6+750 col de Manse	425	RD14 - PR 8+395	425
13	IITM	Gap	St-Bonnet	0 +	0	0 RD944 - PR 6+750 col de Manse	620	RD14 - PR 8+395	195
13	IITM	St-Bonnet	St-Bonnet	0 +	0	620 RD14 - PR 8+395	532	RD213 - PR 0+000 Ancelle	6927
14	RDMR	St-Bonnet	St-Bonnet	7 +	0	532 RD213 - PR 0+000 Ancelle	810	RD944-PR 18+600 Pont-du-Fossé	8316
14	RDMR	St-Bonnet	St-Bonnet	0 +	0	0 RD214 - PR 0+000 La Bâtie Neuve	395	RD13 - PR 0+001 col de Manse	8825
14	RDMR	St-Bonnet	St-Bonnet	8 +	0	395 RD13 - PR 0+601 col de Manse	950	RD944 - PR 6+700 col de Manse	555
14	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	8 +	0	950 RD944 - PR 6+700 col de Manse	970	RD114 - PR 0+000 St-Laurent	4058
14	IITM	St-Bonnet	St-Bonnet	12 +	0	970 RD114 - PR 0+000 St-Laurent	0	RN85 - PR 25+280	2016
14	A	RSDL	La Bâtie-Neuve	0 +	0	0 RD14 - PR 5+900	465	La Rochette	476
15	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0 +	0	0 RD945 - PR 8+100	17	RD216 - PR 0+840	3017
15	A	RSDL	St-Bonnet	0 +	0	0 RD15 - PR 1+765	480	Pièce de Buisard	480
15	B	RSDL	St-Bonnet	0 +	0	0 RD15 - PR 1+765	515	Entrée commune de Buisard	515
16	RSVTS	St-Bonnet	St-Firmin	0 +	0	0 RN85 - PR 8+430	562	RD985A - PR 8+680 St-Maurice	8543
16	A	RSDL	St-Firmin	0 +	0	0 RD316 PR 3+675	30	St-Jacques en Valgaudemar	1030
17	RSVTS	St-Bonnet	St-Bonnet	0 +	0	0 RN85 - PR 21+600	378	RD17T - PR 6+378 (Le Noyer), RD817 PR 5+0	4503
17	RSVTS	Veynes	St-Etienne	17 +	0	340 RD17T - PR 17+340 Truzibaud	707	RD17B - PR 0+000 Super Dévoluy	2577
17	IITM	Veynes	St-Etienne	19 +	0	707 RD17B - PR 0+000	788	RD937 PR 9+622 - RD 317 PR 0+000	9175
17	A	RSDL	St-Bonnet	0 +	0	0 RN85 - PR 22+742	190	RD217A - PR 4+000 La Fare	1190
17	B	IITM	Veynes	0 +	0	0 RD17 - PR 19+720	715	Super Dévoluy	3807
17	C	IITM	Veynes	0 +	0	0 RD17 - PR 17+900	900	La Jolie du Loup	900
17	T	RSVTS	St-Bonnet	6 +	0	378 RD17 - PR 6+378 Le Noyer	178	col du Noyer	6268
17	T	RSVTS	Veynes	12 +	0	178 col du Noyer	340	RD17 - PR 17+340 Truzibaud	4998
18	IITM	Gap	Gap Campagne	0 +	0	0 RD994 - PR 36+130	620	Cèluse	8789
19	RPP	Gap	Gap Campagne	5 +	0	0 RD47 - PR 1+700	300	Limite MT - Limite canton	5380
19	RPP	La Saulce	Tallard	8 +	0	500 Limite MT - Limite canton	403	RN 85 - PR 56+054	3214
19	RSDL	La Saulce	Tallard	20 +	0	403 RN85 - PR 54+062	0	Limite Dpt 04	548
19	RDMR	La Saulce	Tallard	0 +	0	0 RD19 - PR 20+538	715	La Saulce	715
19	A	RDMR	La Saulce	0 +	0	0 RD994 - PR 45+550 (Veynes)	0	Limite MT La Saulce	9962
20	RSVTS	Veynes	Veynes	10 +	0	0 Limite MT Veynes	200	RD420 PR 0+000 Barcelonnette	9087
20	RSVTS	La Saulce	Barcelonnette	10 +	0	200 RD420 - PR 0+000 (Barcelonnette)	830	RN85 - PR 59+700	5558
20	RDMR	La Saulce	Barcelonnette	19 +	0	0 RD20 - PR 6+190	241	RD149 - PR 4+701 Châteauneuf-d'Oze	24607
20	A	RSDL	Veynes	0 +	0	0 RD1078 - PR 33+469	885	Savournon	5785
21	RDMR	Serres	Serres	5 +	0	620 Limite canton (col de Faye)	0	Limite canton (col de Faye)	4789
21	RSDL	Serres	Serres	5 +	0	620 Limite canton (col de Faye)	0	Limite MT (limite entrefrein routier)	2326

RD	Index	Catégorie	Maison Technique	Canton	Origine		Extrémité		Long. Partielle	Long. Cumulée
					PR +	Abscisse	Description	PR +		
21	RSDL	Laragne	Laragne	0	160	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	21	160	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	611
21	A	RSDL	Laragne	0	611	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	0	611	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	7684
22	GAE	Laragne	Laragne	0	668	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	7	668	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	10515
23	RDMR	St-Bonnet	St-Bonnet	0	464	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	10	464	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	12738
23	A	RSDL	St-Bonnet	0	700	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	12	700	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	17000
24	RSDL	Laragne	Ribiers	0	933	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	7	933	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	7877
24	A	RSDL	Ribiers	0	286	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	0	286	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	286
24	B	RSDL	Ribiers	0	1150	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	1	1150	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	11500
25	RSDL	Rosans	Rosans	0	469	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	11	469	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	11338
26	RDMR	Serres	Serres	1	290	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	1	290	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	1280
26	RDMR	Serres	Serres	1	300	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	3	300	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	1782
26	RDMR	Serres	Serres	11	960	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	11	960	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	8249
26	A	RSDL	Serres	0	546	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	17	546	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	16916
27	RSDL	Serres	Serres	0	250	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	0	250	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	250
27	T	RSDL	Serres	0	760	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	8	760	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	7925
28	RSDL	Veynes	Aspres	0	600	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	13	600	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	2900
28	L	RSDL	Veynes	5	500	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	8	500	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	4375
28	T	RSDL	Veynes	8	500	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	13	500	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	11941
30	RDMR	Laragne	Opierre	0	973	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	11	973	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	11941
30	A	RSDL	Laragne	0	3382	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	3	3382	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	3382
30	B	RSDL	Laragne	0	292	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	1	292	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	1278
30	C	RSDL	Laragne	0	748	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	0	748	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	748
33	RPP	Briancçon	La Grave	0	80	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	5	80	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	5080
35	T	RSDL	Briancçon	0	400	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	4	400	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	5080
36	RPP	Briancçon	Briancçon	0	520	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	4	520	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	4400
36	C1	RPP	Briancçon	0	395	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	5	395	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	4520
36	C2	RPP	Briancçon	0	365	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	8	365	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	5395
37	RDMR	Guillestre	Guillestre	0	971	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	1	971	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	2970
37	ITM	Guillestre	Guillestre	0	1719	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	1	1719	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	1971
38	RDMR	Guillestre	Guillestre	0	324	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	9	324	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	36
38	A	RSDL	Guillestre	0	570	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	1	570	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	74
38	B	RDMR	Guillestre	0	520	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	4	520	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	2980
39	ITM	Savines	Savines	0	535	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	4	535	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	1215
39	A	RSDL	Savines	0	860	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	4	860	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	4945
39	L	RSDL	Savines	0	324	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	9	324	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	9598
39	A	RSDL	Savines	0	556	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	0	556	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	17938
39	L	RSDL	Savines	0	225	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	3	225	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	556
39	T	RSDL	Savines	0	668	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	10	668	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	3198
40	ITM	Savines	Savines	0	790	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	1	790	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	10578
40	A	RSDL	Savines	0	360	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	15	360	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	6065
41	RSVTS	Savines	Savines	0	250	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	0	250	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	1790
41	ITM	Savines	Savines	0	496	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	7	496	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	12129
42	RSDL	Gap	Gap	0	450	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	0	450	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	15363
43	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0	450	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	0	450	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	250
43	ITM	St-Bonnet	St-Bonnet	0	220	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	9	220	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	7451
43	A	RSDL	St-Bonnet	0	700	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	13	700	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	2096
43	A	ITM	St-Bonnet	0	550	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	18	550	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	9547
45	RPP	La Saulce	La Saulce	0	620	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	0	620	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	450
45	RPP	La Saulce	La Saulce	0	125	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	3	125	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	2085
45	RPP	La Saulce	La Saulce	0	950	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	7	950	RD1075 - PR 11+220 Chauriffay	9182

RD	Index	Catégorie	Maison Technique	Canton	Origine		Extrémité		Long. Partielle	Long. Cumulée
					PR +	Abscisse	Description	PR +		
46	RPP	Gap	Gap	0	0	RD47 - PR 7+100	1	500	RD246 - PR 0+000	1500
46	RPP	Gap	Gap	1	500	RD246 - PR 0+000	5	300	RD246 - PR 0+000	3785
46	RPP	La Saulce	Tallard	5	300	RD246 - PR 0+000	9	750	RD942 - PR 37+470 Tallard	4440
46	RDMR	La Saulce	Tallard	9	750	RD942 - PR 37+470 Tallard	11	812	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	1915
47	RPP	Gap	Gap	0	510	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	1	510	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	1525
47	RPP	Gap	Gap	0	345	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	3	345	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	1905
47	RPP	Gap	Gap	0	345	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	4	850	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	1465
48	RSDL	Veynes	Veynes	0	170	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	8	170	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	3190
48	RDMR	Veynes	Veynes	0	296	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	9	296	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	9200
48	RSDL	Veynes	Veynes	0	16	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	16	653	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	7497
48	RSDL	Veynes	Veynes	0	705	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	8	705	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	8779
49	RDMR	Veynes	Veynes	0	601	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	10	601	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	1760
49	RSDL	Veynes	Veynes	0	370	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	11	370	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	764
49	A	RSDL	Veynes	11	370	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	13	926	RD1075 - PR 22+899 Astremont	13859
49	A	RSDL	Veynes	0	275	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	275	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	275
50	RDMR	Serres	Serres	0	910	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	5	910	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	5949
50	RDMR	Serres	Serres	5	910	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	6	808	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	898
50	RDMR	Serres	Serres	6	808	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	9	315	RD1075 - PR 24+407	2427
50	A	RSDL	Serres	0	808	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	9	808	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	9274
51	RSDL	Laragne	Laragne	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	690
51	RSVTS	La Saulce	La Saulce	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	5892
53	A	RSVTS	La Saulce	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	2990
53	T	RSVTS	La Saulce	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	6420
55	RSDL	La Saulce	La Saulce	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	4155
56	RSDL	La Saulce	La Saulce	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	1590
57	L	RSDL	La Saulce	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	3430
58	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	3294
58	RSVTS	St-Bonnet	St-Bonnet	0	850	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	4	850	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	4965
58	A	RSDL	St-Bonnet	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	3883
60	ITM	Guillestre	Guillestre	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	2200
60	RSVTS	Guillestre	Guillestre	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	7795
69	RSDL	Savines	Savines	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	3895
76	ITM	St-Bonnet	St-Bonnet	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	2058
86	ITM	Guillestre	Guillestre	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	6775
86	A	RSDL	Guillestre	0	60	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	2	60	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	2070
87	RSDL	Serres	Serres	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	3005
87	L	RSDL	Serres	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	1040
88	ITM	St-Bonnet	St-Bonnet	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	922
89	RSDL	Briancçon	Briancçon	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	814
89	T	RSDL	Briancçon	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	1500
90	RSDL	Savines	Savines	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	1000
91	RSDL	Gap	Gap	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	0	0	RD1075 - PR 0+000 La Feissinouse	10825

RD	Index	Catégorie	Maison Technique	Canton	Origine		Extrémité		Long. Partielle	Long. Cumulée	
					PR +	Abcisse	Description	PR +			Abcisse
113	T	RSDL	Gap	Tallard	0	0	RD944 - PR 13+300	3	30	RD13 - PR 12+315 Pont-du-Foasté	2910
114	I	ITM	St-Bonnet	St-Bonnet	0	0	RD14 - PR 12+970 St-Laurent-du-Cros	3	250	RD944 - PR 10+550 Pont de Fraipies	3250
116	I	ITM	St-Bonnet	St-Firmin	0	0	RD956A - PR 4+000	0	765	RD16 - PR 3+950 Le Séchier	765
117	I	ITM	Veynes	St-Etienne	0	0	RD17 - PR 21+950	5	90	RD937 - PR 2+145	5006
117	A	RSDL	Veynes	St-Etienne	0	0	RD937 - PR 1+697	0	106		106
118	I	RSDL	Gap	Gap Campagne	0	0	RD18 - PR 2+200	1	130	RD118L - PR 1+130 Mésivier	1130
118	L	RSDL	Gap	Gap Campagne	1	130	RD18 - PR 1+130 Mésivier	5	130	RD994 - PR 60+400 La Freinousse	4005
119	R	RSDL	La Saulce	Tallard	0	0	RD85 - PR 50+450	6	726	RD19 - PR 12+400	6713
120	R	RSDL	La Saulce	Barcelonnette	0	0	RD420 - PR 3+800 Vitrolles	3	408	RD220 - PR 1+120	3394
121	R	RSDL	Serres	Serres	0	0	RD21 - PR 1+180	1	180	Le Bersac	1191
122	R	RSDL	Laragne	Laragne	0	0	RD1075 - PR 46+651 - Laragne	1	0	La Lagrèze	1067
123	A	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0	0	RD23 - PR 1+320 (coté St-Bonnet)	8	900	RD23 - PR 6+20 La Motte	8830
124	A	RSDL	Laragne	Ribiers	0	0	RD942 - PR 17+015	1	914	Antonaves	1952
124	A	RSDL	Laragne	Ribiers	0	0	RD942 - PR 8+445	2	112	St-Pierre-Avez	2154
125	R	RSDL	Serres	Rosans	0	0	RD949 - PR 8+445	2	400	RD125L - PR 2+456 Sorbiers	2382
125	L	RSDL	Serres	Rosans	0	0	RD949 - PR 12+118	2	567	RD125 - PR 2+400 Sorbiers	2574
126	R	RSDL	Serres	Rosans	0	0	RD26 - PR 16+200	2	25	St-Marie - Limite Dpt 26	2025
128	R	RSDL	Veynes	Aspres	0	0	RD28T - PR 12+600 - RD28 PR 12+600	0	495	Les Boisais	495
130	A	RSDL	Laragne	Oriperre	0	0	RD30 - PR 7+930	4	806	Limite Dpt 26	4781
130	B	RSDL	Laragne	Oriperre	0	0	RD130 - PR 2+642	3	426	Etoile-St-Cyrice	3401
135	R	RSDL	Briançon	Briançon Sud	0	0	RD949 - PR 28+426 - Eyzins	1	471	RD 330 - PR 0+000	1349
136	A	RSDL	Briançon	Briançon Sud	0	0	RD35 - PR 2+448 Puy-St-André	1	1157	RD335 - PR 0+000 Puy-St-Pierre	2157
136	A	RSDL	Briançon	Briançon Sud	0	0	RD36 - PR 1+221	0	811	RD2 - PR 0+240 Briançon	811
137	I	ITM	Briançon	Briançon Sud	0	684	RD36 - PR 1+695	2	96	RD36 - PR 2+321	1411
137	I	ITM	Briançon	Briançon Sud	0	684	RD36 - PR 1+695	2	96	RD36 - PR 1+902	1411
137	R	RSDL	Guillestre	Guillestre	0	0	RD37	0	350	RD137 (PR 0+350) - Mont Dauphin	350
137	T	RSDL	Guillestre	Guillestre	0	350	RD137 (PR 0+350)	0	670	RD137 - PR 0+000	320
138	A	RSDL	Guillestre	Guillestre	0	0	RD137 - PR 0+670	1	950	RD94 PR 128+850	1950
138	A	RSDL	Guillestre	Guillestre	0	0	RD38 - PR 0+000 St-Crepin	1	921	RD38 - PR 7+480	1921
139	A	RSDL	Savines	Embrun	0	0	RD38 - PR 17+415	3	100	RD104 - PR 2+000 - RD604 PR 0,000	3011
139	A	ITM	Savines	Embrun	0	0	RD39 - PR 1+000	1	265	RD994D - PR 5+815 St-Anne-d'Embrun	1285
140	R	RSDL	Savines	Embrun	0	0	RD39 - PR 10+668	1	0	Crévaux	1000
140	R	RSDL	Savines	Embrun	0	0	RD40	0	546	Canleour RD740-640	546
143	I	ITM	St-Bonnet	St-Bonnet	0	0	RD43 - PR 9+220 Chaillet-la-Villeda	3	600	Chaillet station	3605
148	R	RSDL	Veynes	Serres	0	0	RD48 - PR 12+635	4	480	RD994 - PR 34+330	4439
149	R	RSDL	Veynes	Serres	0	0	RD49 - PR 3+320	4	362	RD20A - PR 1+300 Chateau-d'Oze	4242
150	R	RSDL	Serres	Serres	0	0	RD50 - PR 5+280	0	585	Méruil	585
151	L	RSDL	Laragne	Laragne	0	0	RD22 - PR 4+886 - Upaix	1	941	RD151L - PR 0+000 - Upaix	1898
151	L	RSDL	Laragne	Laragne	0	0	RD151 - PR 1+941 - Upaix	1	400	RD51 - PR 1+340	1462
186	I	ITM	Guillestre	Guillestre	0	0	RD98 - PR 2+080 Risoul	11	310	Station de Risoul	11310
194	R	RSDL	Serres	Rosans	0	0	RD949 - PR 18+450	0	800	Chanousse	800
200	R	RSDL	La Grave	Monétier	0	0	RD91 - PR 27+300	0	400	Le Lauzet - angle église	400
201	R	RSDL	Briançon	Briançon Nord	0	0	RD94 - PR 165+945	2	660	RD994G - PR 2+876	2660
202	R	RSDL	Briançon	Briançon Sud	0	0	RD2 - PR 0,750 Briançon	1	125	RN 94 - PR 160+656 Briançon	1125
202	R	RSDL	Briançon	Briançon Nord	1	125	RN 94 - PR 160+656 Briançon	1	385	RD994F - PR 0+254	260
203	R	RSDL	Savines	Chorges	0	0	RD3 - PR 0+140 - Chorges	5	515	Hameau du Frain	515
204	T	RSVTS	Guillestre	Valgenitière	0	0	RD994T - PR 3+838 Aléroidie	5	416	Pré de Mme Carle	5421
205	I	ITM	Guillestre	Alguilles	0	0	RD5 - PR 5+600 Molines-en-Cueyras	4	724	RD205T - PR 0+000 Fongillards	4702
205	T	RSVTS	Guillestre	Alguilles	0	0	RD205 - PR 4+724 Fongillards	10	530	Col Agnel - limite état (Italie)	10397
206	R	RSDL	Gap	La Bâtie-Neuve	0	0	RD94 - PR 75+790	1	580		1580
207	R	RSVTS	La Grave	La Grave	0	0	RD91 - PR 12+420 Villar d'Arène	1	575		1575
208	T	RSDL	Savines	Savines	0	0	RD954 - PR 2+960	0	829		829
209	R	RSDL	Savines	Embrun	0	0	RD9 - PR 2+450	1	636	Hameau du Petit Puy	1636
210	R	RSDL	La Saulce	Chorges	0	0	RD991 - PR 5+100 Bralzers	4	692	Limite Dpt 04	4668
211	R	RSDL	Gap	La Bâtie-Neuve	0	0	RD111 - PR 3+545 Le Lais	0	420	RD211T - PR 0+420	420
211	R	RSDL	Gap	Tallard	5	530	RD211T - PR 5+530	6	535	RD942A - PR 8+800 Jarjayes	1005
211	T	RSDL	Gap	La Bâtie-Neuve	0	420	RD211 - PR 0+420	1	380	Limite canton	960

RD	Index	Catégorie	Maison Technique	Canton	Origine		Extrémité		Long. Partielle	Long. Cumulée	
					PR +	Abcisse	Description	PR +			Abcisse
211	T	RSDL	Gap	Tallard	1	380	Limite canton	5	530	RD211 - PR 5+530	4150
212	R	RSDL	Laragne	Laragne	0	0	RD942 - PR 26+795	2	507		5110
213	R	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0	0	RD13 - PR 7+523 Ancelle	3	750	RD213T - PR 0+000 Col de Mossières	2518
213	T	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0	0	RD213 - PR 3+750 Mossières	1	470	Rout. Forestière coté de Mossières	3750
214	R	PPP	Gap	La Bâtie-Neuve	0	0	RD2094 - PR 801+280 Chorges	2	300	RD614 - PR 0+000	1470
214	T	RSDL	Gap	La Bâtie-Neuve	2	300	RD214 - PR 0+000	4	650	RD214T - PR 0+000	2300
215	R	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0	0	RD945 - PR 7+480	4	728	RD213T coté de Mossières	3805
215	A	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0	0	RD945 - PR 7+480	0	990	RD243 - PR 0+630	990
216	R	RSDL	St-Bonnet	St-Firmin	0	0	RD955A - PR 1+050 St-Firmin	1	90	RD114 - PR 2+480 - Forêt St-Julien	1090
217	R	RSDL	Veynes	St-Etienne	0	0	RD937 - PR 4+591	5	527	RD16 - PR 1+050 Lalille	1527
217	A	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0	0	RD85 - PR 26+180	6	800	RD937 - PR 2+170 - RD117	5370
218	R	RSDL	Gap	Gap Campagne	0	0	RD18 - PR 1+900	0	760	RD17 - PR 1+460 Polygny	6996
219	R	RSDL	La Saulce	Tallard	0	0	Col des Guérins	11	493	RD119 - PR 1+100	760
220	R	RSDL	La Saulce	Barcelonnette	0	0	RD85 - PR 58+600	1	380	RD20 - PR 23+900	11448
221	R	RSDL	Serres	Serres	0	0	RD21 - PR 5+550 Sauvemon	1	375		1365
222	R	RSDL	Laragne	Laragne	0	0	RD722 - PR 2+067 - Le Prêt	2	605	Limite Dpt 04	2652
223	R	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0	0	RD23 - PR 5+500 - RD323 PR 0+000	1	980		640
224	R	RSDL	Ribiers	Ribiers	0	0	RD24 - PR 6+079 - RD24b PR 0+000	1	640	Maaseret (Hameau Des Costes)	640
225	R	RSDL	Serres	Rosans	0	0	RD25 - PR 2+940 Rosans	0	756		2013
226	R	RSDL	Serres	Serres	0	0	RD984 - PR 18+680 l'Épine	4	618	limite canton	756
226	R	RSDL	Serres	Rosans	4	618	limite canton	9	365	RD949 - PR 14+000 Montjay	4560
227	R	RSDL	Serres	Serres	2	175	Limite MT Veynes	2	175	Limite MT Serres	4443
228	R	RSDL	Veynes	Aspres	0	0	RD28 - PR 5+540	5	475	RD27 - PR 3+900	3028
229	R	RSDL	Veynes	Aspres	0	0	RD608 - PR 0+152 St-Pierre-d'Ar.	1	210	Combeire	1240
230	R	RSDL	Laragne	Oriperre	0	0	RD91 - PR 5+209	2	551	St-Martin	2360
232	T	RSDL	Briançon	Briançon Nord	0	0	RD232 - PR 0+000	0	500	RD232T - PR 0,000 (Sans le Bois de l'Ours)	4520
233	R	RSDL	La Grave	La Grave	0	0	RD91 - PR 6+252 coté béte	5	570	angle blockhaus	500
234	R	RSDL	La Grave	Monétier	0	0	RD91 déviation coté Chantemerle	3	505	RD91 - PR 0+535 coté Briançon	5570
235	R	RSDL	Briançon	Briançon Sud	0	0	RD294 - Chemandrin	10	420	Col du Granon	3505
236	R	RSDL	Briançon	Briançon Sud	0	0	RD136A - PR 0+540 Villard-St-Pancras	1	245	Hameau de Pierrefeu	1440
237	R	RSDL	Briançon	Briançon Sud	0	0	RD37 - PR 4+535 - RD137 PRO+000	4	515	Hameau des Hayes - angle de la chapelle	10420
238	R	RSVTS	Guillestre	Argentière	0	0	RD388 - PR 2+500 Fressinières	2	420	RD37 - PR 1+980	1245
240	R	RSDL	Savines	Embrun	0	0	RD94 - PR 109+10	4	992	Lieu-dit "Les Mensales"	4515
241	R	RSVTS	Savines	Savines	0	0	RD41 - PR 9+486 Reillon	2	20	RD40A - PR 0+000 Barrière	4985
242	R	RSDL	Gap	La Bâtie-Neuve	0	0	RD942 - PR 49+520 - RD42 PR 0+000	3	812	Les Gourmiers	2020
243	R	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0	0	RD945 - PR 5+900	0	490		3812
244	R	RSDL	Gap	Gap Sud-Ouest	0	0	RD908B - PR 1+400 coté Gap	0	470	RD43 - PR 6+550 Chantausuel	490
245	R	RSDL	La Saulce	Tallard	0	0	RD45 - PR 4+200 Châteauneux	1	410	RD908B - PR 2+710	1410
246	R	RSDL	Gap	Tallard	0	390	limite canton	2	670	RD85 - PR 46+260	1660
246	R										

Routes départementales

longueur totale de RD :

1969.033 km

RD Index	Catégorie	Maison Technique	Canton	Origine			Extrémité			Long. Cumulée
				PR +	Abcisse	Description	PR +	Abcisse	Description	
306	RSDL	Gap	La Bâtie-Neuve	0 +	0	RD6 - PR 7+900	1 +	164	Les Guérens	1230
307	RSDL	La Grave	La Grave	0 +	0	RD91 - PR 13+140	0 +	330	Les Cours	330
309	RSDL	Savines	Savines	0 +	0	RD9 - PR 4+696	0 +	347	Entrée hameau du Serre	347
310	RSDL	La Saulce	Chorges	0 +	0	RD951 - PR 4+600 Breziers	0 +	476		476
311	RSDL	Gap	La Bâtie-Neuve	0 +	0	RD942A (Vabres)	1 +	70	Limite canton	1025
311	RSDL	Gap	Tailard	1 +	70	Limite canton	2 +	75	RD900B - PR 11+725	985
312	RSDL	La Saulce	La Saulce	2 +	75	RD900B - PR 11, 725	2 +	250	LIMITÉ 04 - Pont de L'Archidiacre	175
312	RSDL	Laragne	Laragne	0 +	0	RD12 - PR 0+1850 - Montblanc-Allemont	0 +	650	RD65 - PR 62+015	650
314	RSDL	Gap	La Bâtie-Neuve	0 +	0	RD94 - PR 7+850	4 +	240	RD14 - PR 5+200	4230
316	RSDL	St-Bonnet	St-Firmin	0 +	0	RD23 - PR 12+380 Chaufluyer	3 +	675	RD16A - PR 0+450 St-Jacques-en-V.	3694
317	RSDL	Veynes	St-Etienne	0 +	0	RD937 PR 9+756 - RD17 PR 29+083	2 +	657	RD937 - PR 7+373	2637
317	RSDL	Veynes	St-Etienne	0 +	0	RD317 PR 1+608	1 +	370	La Chapu	1370
317	RSDL	Veynes	St-Etienne	0 +	0	RD317A PR 0+625	0 +	720	Neubourg	720
318	RSDL	Gap	Gap Campagne	0 +	0	RD118L - PR 3+430	1 +	630		1600
319	RSDL	Gap	Gap Campagne	0 +	0	RD19 - PR 2+890	1 +	620	Les Revourès	1600
320	RSDL	Veynes	Veynes	0 +	0	Furmeier	3 +	47	RD 20 - PR 1+331	1954
320	RSDL	Veynes	Veynes	3 +	47	RD 20 - PR 1+331	4 +	56	RD937A	979
320	RSDL	Veynes	Veynes	4 +	56	RD 937 - PR 26+773	6 +	302	RD937A	1772
320	RSDL	Veynes	Veynes	6 +	302	RD937A	11 +	765	La Montagne	5242
323	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0 +	0	RD23 PR 9+500 - RD223 PR 0+000	0 +	250	Le Villaret (hameau des Costes)	250
325	RSDL	Serres	Rosans	0 +	0	RD994 - PR 3+150	1 +	157	RD25 - PR 4+146 - Rossans	1207
328	RSDL	Veynes	Aspres	0 +	0	RD28L - PR 7+230	0 +	846	Combechaudé	845
329	RSDL	Veynes	Aspres	0 +	0	RD938B - PR 3+773	2 +	895	Thoux	2890
330	RSDL	Laragne	Opière	0 +	0	RD130B - PR 1+438	4 +	810	Limite canton	4799
330	RSDL	Laragne	Ribiers	4 +	810	Limite canton	6 +	435	RD942 - PR 20+516 - Laragne	6359
333	RSDL	La Grave	La Grave	0 +	0	RD33 - PR 2+220 La Grave-Ventelon	1 +	50	Les Hières	1050
335	RSDL	Briançon	Briançon Sud	0 +	0	RD135 - PR 1+1157 Puy-St-Pierre	0 +	950	Puy-Richard	950
336	RSDL	Briançon	l'Argentière	0 +	0	RD36 - PR	3 +	860	Sachas	3865
337	RSDL	Guillestre	Guillestre	0 +	0	RD237 - PR 1+095 Eyglaris	0 +	260		260
338	RSDL	Guillestre	l'Argentière	0 +	0	RD94 - PR 139+270 la Roche-de-Rame	2 +	617	RD94 - PR 141+180	2629
340	ITM	Savines	Embrun	0 +	0	RD94D - PR 2+000	0 +	570	RD40 - PR 1+285 St-Sauveur	2486
341	RSDL	Savines	Savines	0 +	0	RD43 PR 17+500	0 +	380	Réalton	380
343	RSDL	St-Bonnet	Orcières	0 +	0	RD4 - PR 9+448 Réalton	0 +	1095	Les Rorenches	4135
345	RSDL	La Saulce	Tailard	0 +	0	RD45 - PR 3+950 Châteauneuf	0 +	245	RD245 - PR 0+300	245
346	RSDL	La Saulce	Tailard	0 +	0	RD46 - PR 10+750	1 +	490	Limite Dpt 04	1490
348	RSDL	Veynes	Veynes	0 +	0	Veynes	5 +	0	RD3481 - PR 0+000	4908
349	RSDL	Veynes	Serres	0 +	0	RD109 - PR 3+350	1 +	666	RD94 - PR 91+560	1666
350	RSDL	Laragne	Serres	0 +	0	RD908B - PR 10+370	0 +	425	RD942 - PR 41+310	425
350	RSDL	Laragne	Opière	0 +	0	RD94 - PR 35+419	4 +	900	RD13 - PR 2+225	4897
400	RSDL	La Grave	Monlièr	0 +	0	Limite canton (pont de Champs)	4 +	683	RD949 - PR 28+183 - Lagrand	3637
402	RDMR	Briançon	Briançon Nord	0 +	0	RD91 - PR 35+510	0 +	160	Les Guibertes (angle église)	160
403	RSDL	Savines	Chorges	0 +	0	RD94 - PR 160+450 Briançon	3 +	440	Pramirel (hameau de l'Outre)	3440
404	RSDL	Guillestre	l'Argentière	0 +	0	RD3 - PR 4+160 Chorges	3 +	540	Les Hyens	3540
409	RSDL	Savines	Chorges	0 +	0	RD4 - PR 11+646	0 +	660	hameau des près (Puy-St-Vincent)	660
411	RSDL	Gap	Tailard	0 +	0	RD109 - PR 3+350	1 +	666	RD94 - PR 91+560	1666
414	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0 +	0	RD14 - PR 12+380 St-Laurent-du-Cros	0 +	425	RD942 - PR 41+310	425
417	RSDL	Veynes	St-Etienne	0 +	0	RD17 - PR 18+290	4 +	900	RD13 - PR 2+225	4897
418	RSDL	Gap	Gap Campagne	0 +	0	RD94 - PR 55+920 La Roche-des-A.	4 +	930	Accès téléphonique de Bure	3025
419	RSDL	Gap	Gap Campagne	0 +	0	RD418 - PR 0+160 La Roche-des-A.	3 +	90	Les Roux	3040
420	RSDL	La Saulce	Barclonnnette	0 +	0	RD19 (Peleautes)	0 +	670		670
421	RSDL	Laragne	l'Argentière	5 +	0	RD20 - PR 19+200 Barclonnnette	5 +	0	Limite canton (pont de Briançon)	4955
422	RSDL	Laragne	Laragne	0 +	0	Limite canton (pont de Briançon)	7 +	623	RD19 - PR 15+700 Lardier	2643
423	RSDL	Guillestre	l'Argentière	0 +	0	RD94E - PR 11+535 Pevoux	4 +	193	Echauds	4189
423	RSDL	Guillestre	l'Argentière	0 +	0	RD122 - PR 0+840 - Laragne	3 +	628	Azalliers	3633
423	RSDL	Guillestre	l'Argentière	0 +	0	RD94E PR 0+200 - RD104 l'Argentière	3 +	460	Le Fournel	3458
424	RSDL	Briançon	l'Argentière	0 +	0	RD64	1 +	101	RD423 - PR 1+280	1099
424	RSDL	Briançon	l'Argentière	0 +	0	RD94 - PR 147+450	0 +	320	hameau de Ste-Marguerite	320

Routes départementales

longueur totale de RD :

1969.033 km

RD Index	Catégorie	Maison Technique	Canton	Origine			Extrémité			Long. Cumulée
				PR +	Abcisse	Description	PR +	Abcisse	Description	
425	RSDL	Serres	Rosans	0 +	0	RD994 - PR 10+417	9 +	905	Limite Dpt 26	9753
428	RSDL	Veynes	Aspres	0 +	0	RD1075 - PR 10+651 La Faurie	2 +	225	Saillie	2225
431	RSDL	Guillestre	Guillestre	0 +	0	RD902 - PR 67+500 coté Guillestre	3 +	130	RD902 - PR 70+000 Ste-Manie (coté col)	3130
433	RSDL	La Grave	La Grave	0 +	0	RD91 - PR 6+800 La Grave	0 +	400		400
438	RSDL	l'Argentière	l'Argentière	0 +	0	RD338 - PR 0+720 La Roche-de-Rame	0 +	400		400
440	RSDL	Savines	Embrun	0 +	0	RD40 - PR 5+650	0 +	320	hameau du Roux	500
441	RSVTS	Guillestre	Alpilles	0 +	0	RD947 - PR 14+400 Abrats	4 +	320	Sortie hameau des Salettes	500
444	RSDL	Guillestre	Alpilles	0 +	0	RD947 - PR 1+900 Chateau-Oueyras	2 +	937	hameau du Méyris	4250
446	RSDL	Gap	Tailard	0 +	0	RD46 - PR 3+850 Neffies	0 +	800	Limite canton	2892
446	RSDL	Gap	Gap Campagne	0 +	0	Limite canton	2 +	75	RD47 - PR 3+300	800
448	RSDL	Veynes	Veynes	2 +	58	RD47 - PR 3+300	3 +	215	RD19 - PR 1+600 Peleausier	1155
450	RSDL	Serres	Serres	0 +	0	RD48 - PR 7+876	1 +	201	RD49 - PR 10+160	1195
465	RSDL	Savines	Embrun	0 +	0	RD994 - PR 24+790 Montolus	2 +	850	La Combe	2847
466	RSDL	Savines	Embrun	0 +	0	RD94 - PR 11+390 Embrun	2 +	975	hameau de Calvière	2875
467	RSDL	Savines	Embrun	0 +	0	RD465 - PR 0+130 Embrun	3 +	600	hameau des Maures	3600
468	RSDL	Savines	Embrun	0 +	0	RD94 - PR 109+360 Embrun	2 +	439	RD994D - PR 1+800	2439
470	RSDL	Savines	Savines	0 +	0	RD944 - PR 0+90 Savines	1 +	500		1500
471	RSDL	La Saulce	Chorges	0 +	0	RD94 - PR 89+450	2 +	6		2006
472	RSDL	St-Bonnet	Orcières	0 +	0	RD908B - PR 23+250	0 +	950		950
473	RSDL	St-Bonnet	Orcières	0 +	0	RD944A - PR 3+760 Les Bonels	2 +	410	Les Beaurmes	2415
474	RSDL	St-Bonnet	Orcières	0 +	0	RD944 - PR 12+540 - Chaboties	1 +	246	RD945 - PR 11+87	1246
475	RSDL	St-Bonnet	Orcières	0 +	0	RD944 - RD76 - RD475 Orcières	4 +	100	Prapic	4105
479	RSDL	St-Bonnet	Orcières	0 +	0	RD944 - RD76 - RD474 Orcières	4 +	420	Archinard	4471
480	RSDL	St-Bonnet	St-Firmin	0 +	0	RD85 - PR 10+920 Chaufluyer	2 +	200	La Combandenc	2200
481	RSDL	St-Bonnet	St-Firmin	0 +	0	RD985A - PR 17+260 La Chapelle-en-V	3 +	120	RD480T - PR 0+000	3120
481	RSDL	St-Bonnet	Orcières	0 +	0	RD480 - PR 3+120	6 +	110	Globimrey	6110
500	RSDL	La Grave	Monlièr	0 +	0	RD944 - PR 19+500	4 +	110	Carrefour Les Richards-La Coche	4133
502	RSDL	Guillestre	Alpilles	0 +	0	RD902 - PR 99+500 Anieux	1 +	280	hameau des Maisons	300
503	RSDL	Gap	Gap Centre	0 +	0	RD994 - PR 64+170	2 +	700	Limite canton (canal de Gap)	1280
503	RSDL	Gap	Gap Campagne	2 +	700	Limite canton (canal de Gap)	8 +	705	Rabou	6000
504	RSDL	Guillestre	l'Argentière	0 +	0	RD4 - PR 16+415	6 +	619	Puy-Allaud	6643
505	RSDL	Veynes	Aspres	0 +	0	RD963 - PR 7+230	1 +	558	Le Villard	1558
506	RSDL	Laragne	Ribiers	0 +	0	Barreille-Haut	3 +	790	Barreille-Bas	3791
507	RSDL	Serres	Rosans	0 +	0	RD949 - PR 6+908	1 +	640	Sironne	1770
508	RSDL	Savines	Savines	0 +	0	RD949 - PR 11+372	2 +	520		2523
510	RSDL	Veynes	Aspres	0 +	0	RD1075 - PR 2+325	0 +	900	Lac de St-Apollinaire	2580
511	RSDL	Veynes	Aspres	0 +	0	RD1075 - PR 3+590 St-Julien-en-B.	1 +	353	Montama	1353
513	RSDL	Gap	Gap Campagne	0 +	0	RD994 - PR 51+710	2 +	350	Villard de Montmaur	2350
514	RDMR	St-Bonnet	St-Bonnet	0 +	0	RD994 - PR 55+920 La Roche-des-A.	4 +	540	RD 503 - PR 3+900	4565
517	RSDL	Veynes	St-Etienne	0 +	0	RD944 - PR 10+950 Pont de Frappa	6 +	155	RD13 - PR 6+970 Ancelle	6031
520	RSDL	Veynes	Ribiers	0 +	0	RD17 - PR 21+640	2 +	725	Le Collet	2715
522	RDMR	Laragne	Ribiers	0 +	0	RD117 - PR 4+137 St-Diader	3 +	965	Les Gicons	3929
523	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0 +	0	RD123 - PR 4+940 - Les Infouras-Bas	1 +	610	Les Infouras-Hauts	1610
538	RSDL	Guillestre	l'Argentière	0 +	0	RD38 - PR 13+637	1 +	560	hameau des Rousses	1581
541	RSDL	Savines	Savines	0 +	0	RD40 - PR 8+190	4 +	107	RD40 - PR 12+730 Coté station des Orres	4107
548	RSDL	Veynes	Alpilles	0 +	0	RD444 (Château-Ville-Vielle)	4 +	250	RD9 - PR 18+130 St-Apollinaire	4190
568	RSDL	Savines	Embrun	0 +	0	RD48 - PR 6+666 Chabestan	0 +	678	RD49 - PR 9+381	678
600	RSDL	La Grave	Monlièr	0 +	0	RD94 - PR 104+554	4 +	310	Bocodon	3995
602	RSDL	Guillestre	Alpilles	0 +	0	RD94 - PR 105+574	0 +	435	La Serre Barbin - entrée aggio	690
604	RSDL	Guillestre	Alpilles	0 +	0	RD902 - PR 40+000 Anieux	0 +	560	hameau du Pasquier	560
605	RSDL	Veynes	Aspres	0 +	0	RD104 PR2+000 - RD138A PR0+000	1 +	608	RD104 - PR 1+000 l'Argentière	1598
609	ITM	Savines	Savines	0 +	0	RD 993 - PR 8+304 (La Beaume)	1 +	420	RD 993 - PR 9+035 (par La Bligut)	1420
609	ITM	Savines	Savines	0 +	0	RD99 PR 15+189 - RD41 PR 7+400	4 +	225	Pra Prunier (station de Réalton)	4221

Routes départementales

longueur totale de RD :

1969,033 km

RD	Index	Catégorie	Maison Technique	Canton	Origine		Extrémité		Long. Partielle	Long. Cumulée
					PR +	Abscisse	Description	Description		
614	RSDL	Gap	La Bâtie-Neuve	0 +	0	RD214 - PR 2+300	0	Hameau des Collèdes	3010	3010
617	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0 +	0	RN85 - PR 1+760	4 +	580 RD17 - PR 5+270 Le Noyer	4527	4527
622	RSDL	Laragne	Laragne	0 +	0	RD22 - PR 2+600 - Upiak	1 +	780 Limite Dpt 04	1803	1803
638	RSDL	Guilleville	Guilleville	0 +	0	RD38 - PR 0+120 St-Clement	7 +	995 RD38 - PR 2+260 Réolier	8020	8020
638	T	RSDL	Guilleville	0 +	0	RD638 Reolier	2 +	300 Accès relais TV	2300	2300
640	RSDL	Savines	Embrun	0 +	0	RD40 - PR 10+510	0 +	420 RD140 PR 0+537 - RD740 PR0+000	420	420
641	RSDL	Savines	Savines	0 +	0	RD41 - PR 0+285	6 +	530 RD9 - PR 6+640	6630	6630
648	RSDL	Veynes	Veynes	0 +	0	RD20 - PR 0+910	1 +	950 RD46 - PR 0+660 Veynes	1950	1950
702	RSDL	Aiguilles	Aiguilles	0 +	0	RD902 - PR 42+100	0 +	450 hameau des Moullins	450	450
704	RSDL	Guilleville	Argentières	0 +	0	RD994E - PR 7+291	1 +	420 RD994E - PR 8+265 Vallouise	1443	1443
705	RSDL	Veynes	Aspres	0 +	0	RD193 - PR 6+970 (La Beaume)	0 +	270 Chauras	270	270
717	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0 +	0	RD17 - PR 2+545 Poligny	0 +	825 Villeneuve	825	825
722	RSDL	Laragne	Laragne	0 +	0	RD22 - PR 1+875 Upiak	2 +	561 Le Poit	2581	2581
738	RSDL	Guilleville	Guilleville	0 +	0	RD138 - PR 0+000 St-Clépin	5 +	635 Le Villard	5645	5645
740	RSDL	Savines	Embrun	0 +	0	RD140 - RD640 Les Ores	1 +	220	1275	1275
741	RSDL	Savines	Savines	0 +	0	RD641 - PR 2+620	4 +	247 RD9 - PR 6+560 hameau du Villard	4247	4247
802	RSDL	Guilleville	Aiguilles	0 +	0	RD902 - PR 42+800	2 +	562 Villergaudin	2430	2430
804	IITM	Guilleville	Argentières	0 +	0	RD4 - PR 13+376 Puy-St-Vincent	4 +	80 Izallon	4130	4130
817	RSDL	St-Bonnet	St-Bonnet	0 +	0	RD17 - PR 2+200 Poligny	5 +	0 RD17 / 171 - PR 6+378	5173	5173
841	RSDL	Savines	Savines	0 +	0	RD641 - PR 4+772	2 +	182 RD9 - PR 6+816 Puy-Saintes	2182	2182
900	B	GAE	Gap	0 +	0	RN85 - PR 39+53	2 +	800 RD45 - PR 0+000	2701	2701
900	B	GAE	Gap Sud-Ouest	2 +	2	800 RD45 - PR 0+000	3 +	200 Limite Canton (point de la Luye)	400	400
900	B	GAE	La Saulce	5 +	5	770 Limite Canton (point de la Luye)	5 +	700 Limite Canton (point de la Luye)	2500	2500
900	B	GAE	La Saulce	3 +	3	770 Limite Canton (point de la Luye)	11 +	725 Limite Canton (RD311)	5995	5995
900	B	GAE	La Saulce	11 +	11	725 Limite Canton (RD311)	13 +	1040 Limite Canton	2325	2325
902	B	GAE	La Saulce	13 +	13	1040 Limite Canton	23 +	268 Limite Dpt 04	9175	23096
902	IITM	Briançon	Monlièr	0 +	0	Galibier - 200m à l'intérieur du tunnel	7 +	971 RN91 - PR 19+430 col du Lautaret	7971	7971
902	IITM	Briançon	Briançon Sud	8 +	8	700 RD2 (Béarn)	8 +	700 RD2 (Inversées de Briançon)	19820	19820
902	IITM	Guilleville	Aiguilles	28 +	28	530 col d'Izoard	28 +	530 col d'Izoard	19820	19820
902	IITM	Guilleville	Guilleville	52 +	52	0 Limite de canton - Pont du Combats	52 +	0 Limite de canton - Pont du Combats	23722	23722
902	A	GAE	Guilleville	0 +	0	RD902 - PR 68+480 Guilleville	3 +	655 RN94 - PR 128-350	25705	25705
902	B	IITM	La Grave	0 +	0	Col du Galibier	0 +	919 RD902 - PR 0+200 - entrée tunnel du Galibier	919	919
937	IITM	Veynes	St-Etienne	0 +	0	0 Limite Dpt 38	2 +	178 RD117	2209	2209
937	IITM	Veynes	St-Etienne	2 +	2	178 RD117	9 +	622 RD17-317	7536	7536
937	IITM	Veynes	St-Etienne	9 +	9	622 RD17 - PR 28+1071, RD317 - PR 0+000	19 +	500 Limite canton (point du Béoux)	9321	9321
937	A	RSDL	Veynes	19 +	19	500 Limite canton (point du Béoux)	25 +	1102 RD994 - PR 46+375	6725	25791
937	B	RSDL	Veynes	0 +	0	RD937 - PR 23+224	3 +	412 RD 994 - PR 50+680 (par Montmaur)	3478	3478
937	C	RSDL	Veynes	0 +	0	RD937 - PR 15+203	0 +	930 La Cluse - sortie du pont sur l'Abbeu	930	930
937	D	RSDL	Veynes	0 +	0	RD937 - PR 12+205	0 +	858 RD 937 - PR 12+780 (par Les Garçons)	858	858
937	E	RSDL	Veynes	0 +	0	RD937 - PR 11+276	0 +	542 Les Coulières (cot du Fraibes)	542	542
942	IITM	Laragne	Ribiers	0 +	0	RD937 - PR 23+224	0 +	60 Pont sur le Bléich (pont du Bas-Etroit)	60	60
942	RDMR	Laragne	Ribiers	16 +	16	0 Limite Dpt 26	16 +	0 RD948	16077	16077
942	RDMR	Laragne	Ribiers	16 +	16	0 RD948	20 +	697 Limite canton	4663	4663
942	GAE	La Saulce	Tallard	20 +	20	697 Limite canton	35 +	0 RN85-RD12 (Monsieuc-Alemond)	14623	14623
942	GAE	La Saulce	Tallard	35 +	35	0 RN85 - PR 51+530	40 +	610 RD900b - PR 9+480	5570	5570
942	GAE	La Saulce	Tallard	43 +	43	610 RD900a - PR 10+690	43 +	590 Limite canton	2965	2965
942	A	RPP	Gap	0 +	0	RD91 - PR 0+000 Gap (Porte Colombe)	0 +	190 Limite canton	190	190
942	A	RPP	Gap	4 +	4	280 Limite Canton (point de la Luye)	8 +	280 Limite Canton (point de la Luye)	4099	4099
942	A	RDMR	La Saulce	8 +	8	700 RD211 - PR 6+615 Jarjays	12 +	830 RD942 - PR 43+270 Valterres	4127	4127
942	A	RSDL	La Saulce	12 +	12	830 RD942 - PR 43+630 Valterres	16 +	807 RD900b - PR 14+020	3629	16465
944	IITM	Gap	Gap Nord-Est	0 +	0	RN85 - PR 33+319 Puymonobieu	1 +	800 Limite canton	1775	1775
944	IITM	Gap	Gap	1 +	1	800 Limite canton	5 +	750 RD13 - PR 0+000 col de Manse	3935	3935
944	IITM	St-Bonnet	Gap Campagne	5 +	5	750 RD13 - PR 0+000 col de Manse	6 +	395 Limite canton	250	250
944	IITM	St-Bonnet	St-Bonnet	6 +	6	395 Limite canton	16 +	600 RD76 PR 0+000 - RD474 Orcières	10469	10469
944	IITM	St-Bonnet	Orcières	16 +	16	395 Limite canton	28 +	600 RD76 PR 0+000 - RD474 Orcières	11686	28115

Routes départementales

longueur totale de RD :

1969,033 km

RD	Index	Catégorie	Maison Technique	Canton	Origine		Extrémité		Long. Partielle	Long. Cumulée	
					PR +	Abscisse	Description	Description			PR +
944	A	RSVTS	St-Bonnet	Orcières	0 +	0	RD944 - PR 22+700 Pont de Corbrière	3 +	780 RD472 - PR 0+000 Les Borels	3825	3825
945	RPP	St-Bonnet	St-Bonnet	0 +	0	RN85 - PR 22+640 St-Bonnet	1 +	151 RD23 - PR 0	1151	1151	
945	RDMR	St-Bonnet	St-Bonnet	10 +	10	RD23 PR 0	10 +	600 RD43a - PR 0+000	9573	9573	
947	IITM	Guilleville	Aiguilles	0 +	0	RD902 - PR 43+705	18 +	650 RD944 - PR 13+750	976	11700	
947	RDMR	Laragne	Aiguilles	18 +	18	0 Riastolas	21 +	345 Echelp	17359	20720	
948	RDMR	Serres	Ribiers	0 +	0	0 Limite Dpt 04	11 +	617 RD942	11682	11682	
949	RDMR	Laragne	Rosans	0 +	0	RD994 - PR 5+380	20 +	616 Limites MT et Canton (point de Font Chabal)	20653	20653	
949	RDMR	La Saulce	Oprieire	20 +	20	616 Limites MT et Canton (point de Font Chabal)	29 +	187 RD1075 - PR 41+060	8605	29258	
951	RDMR	Savines	Chorges	0 +	0	RD900B - PR 19+580	6 +	320 Limite Dpt 04	6270	6270	
954	IITM	Savines	Savines	0 +	0	RN94 - PR 98+880 Savines	14 +	118 Limite Dpt 04 Le Saucze	14096	14096	
985	A	IITM	St-Firmin	0 +	0	RN85 - PR 7+680	17 +	260 RD480 - PR 0+000 La Chapelle-en-Val	17228	17228	
993	GAE	Veynes	Aspres	0 +	0	0 Limite Dpt 26	16 +	530 RD1075 - PR 19+060 Agres	16396	16396	
993	B	RSDL	Veynes	0 +	0	RD993 - PR 11+380	4 +	96 RD1075 - PR 22+619 Aspresmont	4109	4109	
994	GAE	Serres	Rosans	0 +	0	0 Limite Dpt 26	16 +	120 Limite canton	15308	15308	
994	GAE	Serres	Serres	16 +	16	120 Limite canton	36 +	310 Limite MT - limite canton	17173	17173	
994	GAE	Serres	Serres	36 +	36	310 Limite MT - limite canton	52 +	470 Limite MT	16140	16140	
994	GAE	Serres	Gap Campagne	52 +	52	470 Limite MT	70 +	200 RN85 - PR 37+330 Gap	17341	65962	
994	A	GAE	Veynes	0 +	0	RD994 - PR 40+050	3 +	495 RD1075 - PR 19+000 Aspres	3685	3685	
994	B	GAE	Veynes	0 +	0	RD994 - PR 44+240	4 +	132 Limite canton	4112	4112	
994	B	GAE	Veynes	4 +	4	132 Limite canton	6 +	250 RD1075 - PR 14+504 Ph-la-Dame	2125	6237	
994	D	IITM	Savines	0 +	0	RN94 - PR 11+600 Embrun	4 +	575 RD39 - PR 0,00 St-André-d'Embrun	4552	4552	
994	D	RDMR	Savines	4 +	4	575 RD39 - PR 0,00 St-André-d'Embrun	12 +	480 Limite MT Limite canton-Pont de Palps	7905	7905	
994	D	RDMR	Savines	12 +	12	480 Limite MT Limite canton-Pont de Palps	16 +	350 RN94 - PR 125+415 St-Clément	3870	16327	
994	E	IITM	Guilleville	0 +	0	RN94 - PR 144+620 l'Argentières	13 +	764 RD994E - PR 0+000 Peivoux	13829	13829	
994	G	IITM	Briançon	0 +	0	RN94 - PR 160+575 Briançon	16 +	464 Névaiche	17068	17068	
994	H	RSDL	Savines	0 +	0	RD994E - PR 13+7164 Peivoux	5 +	724 RN94 - PR 119+231 (carrefour côté Embrun)	5785	5785	
994	T	RSVTS	Guilleville	0 +	0	0 Limite Département Isère	3 +	898 RD204T - PR 0+000 Aitfroide	3876	3876	
1075	GAE	Serres	Serres	0 +	0	0 Limite Département Isère	24 +	520 Limite canton et MT	24394	24394	
1075	GAE	Serres	Serres	24 +	24	520 Limite canton et Maison Technique	39 +	607 Limite canton et MT (point du Riou)	15172	15172	
1085	GAE	Laragne	Laragne	39 +	39	607 Limite canton et MT (point du Riou)	48 +	1010 Limite Département Alpes-Haute-Provence	9463	49029	
1085	GAE	La Saulce	Tallard	52 +	52	421 Giratoire A31-RN86 La Saulce	58 +	270 Limite canton	6537	6537	
1085	GAE	La Saulce	Barcelonnette	58 +	58	270 Limite canton	60 +	550 Limite canton et Maison Technique	2291	2291	
1085	GAE	Laragne	Laragne	60 +	60	550 Limite canton et Maison Technique	78 +	430 Limite Département Alpes-Haute-Provence	18039	26867	
1091	GAE	La Grave	La Grave	0 +	0	0 Limite Département Isère	19 +	441 Limite canton - carrefour RD902	19080	19080	
1091	GAE	La Grave	Monlièr	19 +	19	441 Limite canton - carrefour RD902	44 +	431 Limite canton (point de Chantioseau)	24733	24733	
1091	GAE	La Grave	Briançon Nord	44 +	44	431 Limite canton (point de Chantioseau)	46 +	219 RN94 - PR 160+575 Briançon	1788	45601	



Annexe III au règlement de voirie

Pouvoirs de police sur routes départementales



Hautes Alpes

Conseil Général

2007

		Mesures prises	Autorité compétente	Exercice de la compétence
Voie classée à grande circulation	Hors agglomération	Police de circulation	Président du Conseil général	Art L.411-3 du Code de la route (avec avis du Préfet R.411-8)
		Mise en priorité Art. R.411-7-1 du Code de la route	Préfet	<ul style="list-style-type: none"> • Totale si les deux routes sont à grande circulation • Après consultation du Président du Conseil général si l'arrêté concerne des sections de routes départementales
		Limitation de vitesse	Président du Conseil général	Après avis du Préfet (art.R. 411-8 du Code de la route) s'agissant de mesures plus rigoureuses commandées par la sécurité
		Feux de circulation	Préfet	RN/RD – RD/RD – RD/VC après consultation du Président du Conseil général (R.411-7-l ^o a du Code de la route)
		Barrière de dégel Limitation charges OA	Président du Conseil général Préfet	Art. R.411-20 du Code de la route Totale sous réserve des pouvoirs reconnus au Maire en cas d'urgence ou de péril imminent (art.422-4 du Code de la route)
	En agglomération	Police de la circulation	Maire	Art L.411-1 du Code de la route (avec avis du Préfet R.411-8)
		Mise en priorité	Préfet	Sur proposition ou après consultation du Maire (art. R.411-7-2 ^o du code de la route)
		Limitation de vitesse	Président du Conseil général	Après consultation du Préfet (R. 411-8 alinéa 2 du Code de la route) s'agissant de mesures plus rigoureuses commandées par la sécurité
		Limitation de vitesse à 70 km/h	Préfet	Après consultation du ou des Maires des communes intéressées et du Président du Conseil général (art. R.413-3 du Code de la route)
		Limite d'agglomération	Maire	Art. R.411-2 du Code de la route
Aires piétonnes		interdites		
Feux de circulation		Préfet	RN/RD – RD/RD – RD/VC sur proposition ou après consultation du Maire (art. R.411-7-2 ^o du Code de la route)	
Barrière de dégel Limitation charges OA	Président du Conseil général Préfet	Art. R.411-20 du Code de la route Totale sous réserve des pouvoirs reconnus au Maire en cas d'urgence ou de péril imminent (art. 422-4 du Code de la route)		

		Mesures prises	Autorité compétente	Exercice de la compétence		
Voie classée à grande circulation	Hors agglomération	Police de la circulation	Président du Conseil général	Art L.411-3 du Code de la route		
		Mise en priorité (Art. R.411-7-1° du Code de la route)	Préfet Conseil général	RD/RN – conjointe avec le Président du (art. R.411-7-1° du Code de la route)		
			Président du Conseil général	RD/RD – totale (R.411-7-1°c du Code de la route) RD/VC – conjointe avec le Maire (art. R.411-7-1° du Code de la route)		
		Limitation de vitesse	Président du Conseil général	Art. R.411-8 du Code de la route		
		Feux de circulation		RN/RD – arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil général (art. R.411-7-1°e du Code de la route)		
			Président du Conseil général	RD/RD RD/VC = arrêté conjoint Président du Conseil général/Maire (Art. R.411-7-1°e du Code de la route)		
		Barrière de dégel	Président du Conseil général	Art. R.411-20 du Code de la route		
		Limitation charges OA	Président du Conseil général	Totale sous réserve des pouvoirs reconnus au Maire en cas d'urgence ou de péril imminent (art.422-4 du Code de la route)		
		Voie classée à grande circulation	En agglomération	Police de la circulation	Maire	Art L.411-1 du Code de la route
				Mise en priorité	Maire	Art R.411-7-2° du Code de la route
Limitation de vitesse inférieure à 50 km/h	Maire			- Totale quelle que soit la catégorie de voie RN, RD, VC (art L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales) - Après consultation du Président du Conseil général pour délimitation du périmètre des "zones 30" pour les routes départementales (art R.411-4 du Code de la route)		
Limitation de vitesse à 70 km/h	Maire			Après consultation du Président du Conseil général (art. R.413-3 du Code de la route)		
Limite d'agglomération	Maire			Art R.411-2 du Code de la route		
Aires piétonnes	Maire			Art R.411-3 du Code de la route		
Feux de circulation	Maire du			RN/RD – RD/RD – RD/VC (art R.411-7-2° Code de la route)		
Barrière de dégel	Président du Conseil général			Art R.411-20 du Code de la route		
Limitation charges OA	Président du Conseil général			Totale sous réserve des pouvoirs reconnus au Maire en cas d'urgence ou de péril imminent (art 422-4 du Code de la route)		



Annexe IV au règlement de voirie

Charte départementale de l'information touristique et publicitaire par la route



Hautes Alpes

Conseil Général

2007

PRÉAMBULE

La route doit, en permanence, être « lue » par l'usager qui doit dans le même temps être attentif à sa conduite, déchiffrer les messages qui lui sont destinés (direction, sécurité, information) et découvrir les paysages.

L'on conçoit bien qu'en rase campagne, là où l'automobiliste se déplace le plus rapidement cette lecture devient plus difficile, d'où la nécessité de ne pas la compliquer. C'est une des raisons qui ont conduit à interdire la publicité hors agglomération, à l'exception de quelques dérogations prévues par les textes nationaux.

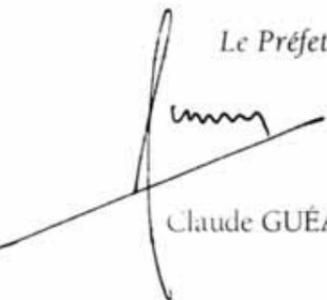
A contrario, lorsqu'on traverse un département éminemment touristique, comme les Hautes-Alpes, un certain nombre d'activités économiques, touristiques ou sportives ont besoin d'être signalées. Il faut donc rechercher le moyen de le faire sans exagération et surtout sans porter atteinte à ces magnifiques paysages qui sont notre principal patrimoine.

La présente charte a pour ambition de concilier ces deux exigences, respect de la signalisation routière et des paysages d'une part, nécessité de promouvoir les diverses activités du département d'autre part. Elle tente de définir quelques règles de bonne conduite qui devraient améliorer notre environnement, si tous ensemble nous nous attachons à les respecter.

Elle tente également à travers les autorisations délivrées de promouvoir la qualité des sites et produits offerts à l'usager de la route.

Le nombre et la qualité des participants à l'élaboration de cette charte montrent combien elle apparaît judicieuse et opportune. Je souhaite donc qu'elle recueille l'adhésion du plus grand nombre afin que sur l'ensemble des réseaux routiers du département des Hautes-Alpes, en commençant par le plus fréquenté, celui des routes nationales, l'on retrouve la bonne voie.

Bien entendu, rien n'est figé et les participants auront vraisemblablement à poursuivre leurs travaux pour compléter et faire évoluer cette charte.

Le Préfet

Claude GUÉANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



La vocation touristique du département n'est plus à démontrer et le développement des nombreuses activités économiques sont là pour en témoigner.

Il nous est donc apparu opportun de nous associer à l'élaboration d'une Charte Départementale de l'Information Touristique et Publicitaire par la Route.

En effet, les activités économiques touristiques ou sportives se doivent d'être signalées sans porter atteinte à l'environnement et à la sécurité des utilisateurs du domaine routier.

Ce document, résultat des travaux de notre Commission, a été élaboré en tenant compte des textes et des besoins de chacun, il devrait donc retenir l'attention de ceux pour qui les messages vus de la route sont d'une impérieuse nécessité. Il n'est en aucun cas immuable et pourra vraisemblablement évoluer.

Une telle charte doit pouvoir permettre par une application raisonnée d'obtenir des partenaires économiques l'amélioration de l'impact de leur signalétique.

L'objectif est de promouvoir les activités en utilisant le domaine public comme privé sans le défigurer.

Le Président
de la Chambre de Commerce
et d'Industrie

Le Président
de la Chambre
de Métiers

Le Président
de la Chambre
d'Agriculture

II CONSTAT

II. – CONSTAT

Quelques exemples parmi beaucoup d'autres.



En arrivant au site classé sous le roc à Embrun !



« Lire ou conduire », il faut choisir ?



A contourner si l'on veut admirer le paysage près de Guillestre



Arrêtez-vous vite et prenez note.. !



Pauvre touriste perdu sur une route prestigieuse !



En prime à un ouvrage mal léché !

III

ÉLABORATION DE LA CHARTE

III. – ÉLABORATION DE LA CHARTE

Par un groupe de travail, constitué à l'issue de la réunion du 1^{er} février 1993 présidée par le Préfet, et composé comme suit :

Direction Départementale de l'Équipement, chef de projet	M. Guy FONTAINE <i>Directeur départemental,</i> assisté de M. Gérard BULOT <i>Chef du service environnement,</i> <i>économie, tourisme, transports</i> et de MM. VUILLEMENOT et RICARD
Elus locaux	M. Jean-Claude FAGES <i>Conseiller général d'Aspres-sur-Buëch</i> M. Robert MOTTE <i>Maire d'Embrun</i>
Chambre des Métiers	M. Pierre RIVAIL <i>Vice-Président</i>
Chambre de Commerce et d'Industrie	M. Jean REI M. Marc PAUL
Chambre d'Agriculture	M. Michel ORCIERE <i>Président</i> M. Alain TRON M. Serge AYACHE
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	M. Jean-Claude JACQUETIN M. Gérard ALLEMAND M. Richard KIESSLICH
Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports	Mme Yannick FAURE
Service Départemental de l'Architecture	M. Guy ROBERT Mme Christine PRADEILHE
Comité Départemental du Tourisme	Mme Marie-Agnès MATUSZAK
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement	Mme Chantal EYMEOD
Association Départementale des Gîtes de France	Mme Eliane FAURE Mme Laure DUFOR
District du Haut-Buëch	M. Jean-François DUMANOIS

IV
LA RÈGLE
ET SES ADAPTATIONS LOCALES

IV. — LA RÈGLE ET SES ADAPTATIONS LOCALES

1. — Les signaux nécessaires ou utiles à l'exploitation de la route

(à l'exclusion de ceux de police spécifiques à la sécurité).

L'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle du 22 mars 1982 régissent ces types de messages.

Ils sont presque toujours implantés sur le domaine public par décision du gestionnaire de la voie.

On distingue les signaux suivants :

1.1 — Signalisation de direction (type D 20, D 40)

faite pour guider l'usager dans ses déplacements.



D 40



D 20

Nota : Aux carrefours où il n'existe pas de panneaux de direction, une ferme isolée, un lieu-dit ou un hameau, peuvent être indiqués par le panneau directionnel spécifique à cet effet (D 29).

Règles générales :

Les équipements et services indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent bénéficier d'un jalonnement de proximité.

□ Ensembles résidentiels :

- quartiers non classés
- lotissements/résidences
- cités universitaires/foyer de jeunes travailleurs/maisons de retraite
- hameaux
- fermes isolées

□ Ensembles industriels :

- zones industrielles
- zones d'activités
- zones artisanales
- usines isolées

□ Equipements commerciaux :

- centres commerciaux
- halles/marchés couverts
- parc des expositions

Non signalables :

- magasins
- rues piétonnes
- marchés de plein air

□ Equipements médico-sociaux :

- centre hospitalier régional
- hôpitaux
- cliniques
- hôpital psychiatrique
- centre de sécurité sociale
- maisons de repos/sanatorium
- centre social
- foyers
- crèches
- halte-garderie

□ Services d'urgences :

- centre hospitalier régional
- hôpitaux/cliniques assurant les urgences
- commissariat de police
- gendarmerie
- postes d'appel d'urgence

□ Equipements administratifs, nationaux ou régionaux :

- préfecture / sous-préfecture
- cité administrative
- D.D.E./D.R.E.
- D.D.A.
- D.D.A.S.S.
- hôtel des impôts
- trésorerie
- inspection académique
- rectorat
- A.N.P.E.
- Etc.

□ Equipements communaux :

- hôtel de ville
- mairies annexes
- annexes de la mairie (services communaux installés en dehors de l'hôtel de ville)
- cimetière intercommunal
- autres cimetières

□ Services usuels :

- emplacements pour pique-nique - bureaux de poste
- boîtes aux lettres pour automobilistes
- décharge publique

Non signalables :

- emplacements réservés aux gens du voyage
- garage/stations-service
- banques/distributeurs automatiques d'argent liquide
- toilettes ouvertes au public

□ Equipements de transports :

- gare S.N.C.F.
- voyageurs, marchandises
- gare train-auto/train-auto-couchettes
- gare routière
- embarcadère
- car ferry/hoverport
- port
- aéroport
- aérodrome, hélicoptère
- téléphérique, funiculaire
- centre routier/centre de douane
- parcs de dissuasion
- parcs de stationnement importants
- parcs de stationnement réservés aux deux-roues
- autres parcs de stationnement non signalables :
- arrêts de transport en commun
- stations de taxis

□ Equipements judiciaires :

- palais de justice
- tribunaux divers

□ Equipements économiques régionaux :

- chambre de commerce
- chambre de métiers
- bourse

□ Equipements d'hébergement :

- complexes hôteliers
- hôtels isolés ou excentrés dont l'adressage est difficile
- villages de vacances
- terrains de camping
- caravanning
- auberges de jeunesse

Non signalables :

- restaurants
- autres hôtels

□ Equipements scolaires et de formation :

- lycées/collèges
- écoles spécialisées (école normale, C.R.E.P.S.)
- facultés/I.U.T./grandes écoles
- centre hospitalier universitaire
- A.F.P.A.
- Etc.

□ Complexes sportifs :

- complexe sportif
- stades omnisports
- gymnase/salles de sport
- aires ou bâtiments spécialisés :
- tennis
- hippodrome
- centre équestre
- golf
- piscine
- bowling
- piste de luge
- téléski isolé

□ Espaces verts - zones vertes et plans d'eau :

- parcs/jardins/promenades
- parcs ou jardins spécialisés (zoo, jardin des plantes)
- forêts
- parcs nationaux ou régionaux
- place/centre nautique
- lacs/étangs
- piscines

□ Equipements culturels :

- M.J.C./centres culturels
- bibliothèques
- salles des fêtes
- théâtre/auditorium/opéra
- palais des congrès

Non signalables :

- cinémas

□ Eléments du patrimoine culturel :

- musées
- monuments classés
- monuments divers

□ Centres de recherche :

- C.N.R.S.
- observatoire
- station météo
- Etc.

□ Eléments de promotion touristique :

- relais d'information service (R.I.S.)
- points d'intérêt touristique
- sites classés

Non signalables :

- circuits touristiques mentionnés comme tels
- point de départ excursions pédestres

□ Equipements d'information :

- syndicat d'initiative/office de tourisme
- relais d'information service - C.R.I.C.R.
- divers (touring club - automobile club)

□ Sites :

- table d'orientation
- point de vue/panorama
- sites divers : monts, pics, grottes, cols.
- sites et monuments classés

□ Equipements culturels :

- église/basilique/cathédrale/abbaye/couvent/monastère
- synagogue/temple/mosquée
- archevêché
- Etc.

□ Equipements militaires :

- caserne
- camp militaire
- arsenal

Adaptations locales :

Les panneaux de direction, type D20, D40, (les cas particuliers sont réglés dans les actes d'autorisation) peuvent être admis sous réserve du respect des règles suivantes :

Dimension et forme :

- Sont définies par le chef de subdivision concerné, dans le respect de l'instruction interministérielle du 22 mars 1982 (Ministères des Transports et de l'Intérieur).

Revêtement rétro réfléchissant :

- Pour tous les panneaux. Ceux situés à plus de 2 m de hauteur auront un revêtement haute intensité de classe 2.

Implantation :

- Au carrefour d'accès direct qui mène à l'activité signalée.
- Non admis dans les carrefours importants ou ceux comportant déjà 4 mentions pour une direction donnée.
- Est considéré comme carrefour important intersection entre 2 R.N. (Routes Nationales), ou 1 R.N. et des R.D. (Routes Départementales) de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, ou des R.D. de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie entre elles.
- L'emplacement est déterminé par le chef de subdivision concerné.
- La signalisation des pôles classés est toujours prioritaire par rapport à celle des équipements et services.

Nombre maximum de panneaux :

- 2 (1 par sens de circulation).

Conditions particulières :

- Certaines indications n'ayant qu'un caractère temporaire, les panneaux qui les portent seront déposés par le demandeur pendant les périodes où leur présence est sans objet, afin de ne pas déprécier l'information.
- Aucun panneau ne peut être implanté sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du chef de la subdivision de l'équipement concerné (cf annexe V).

Mise en place ou enlèvement :

- La pose, le remplacement ou la suppression éventuelle de ces panneaux doivent être assurés par le service de l'équipement compétent.

Financement :

- La fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et la suppression le cas échéant, sont à la charge du demandeur.

Règles diverses :

- L'autorité gestionnaire de la route peut à tout moment, pour une raison qui lui est propre (exploitation, sécurité, défaut d'entretien, etc...) enlever de façon provisoire ou définitive, sans indemnité, tout panneau après information préalable à l'utilisateur et étude d'une solution de remplacement. Tout défaut d'entretien ou maintien de l'installation d'un panneau alors que l'activité qu'il signale a cessé (temporairement ou définitivement) entraîne l'annulation de l'autorisation.

Stations de ski :

Le jalonnement des stations de ski doit être abordé lors de la révision du schéma directeur de jalonnement et de la signalisation économique et touristique.

Activités sportives :

Seuls les aménagements et équipements sportifs ayant reçu un avis favorable, à la fois de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et du Comité Départemental du Tourisme, pourront être signalés. Ils devront présenter des conditions de pratique et de sécurité satisfaisantes, des accès sûrs et des places de parking en nombre suffisant.

Les règles définies ci-dessus s'y appliquent.

Pourront faire l'objet d'une signalisation de direction, en plus de celles indiquées dans les règles générales, les aménagements et équipements sportifs suivants :

- sports d'eau vive
- ski de fond (foyers)
- circuits auto-moto
- sports aériens exercés en dehors d'un aérodrome
- plans d'eau (et plages avec baignade aménagée)
- bases de loisirs
- escalade (sites, falaises, via ferrata)
- bases nautiques (écoles de voile)
- circuits cyclotouristes

Commission départementale :

Une commission départementale examinera toutes les adaptations locales et notamment la signalisation des commerces situés hors agglomération en zone rurale.

1.2 — Signalisation d'indication (type CE) :

Porte à la connaissance des usagers de la route la présence de dispositifs ou installations susceptibles de leur être utile ou de les intéresser.



Règles générales :

Présentation de certains panneaux :

Type de panneaux	Dénomination	Observations
 CE1	Poste de secours	Signalisation hôpitaux, cliniques ou poste de secours établi par association reconnue. Autorisation gratuite occupation D.P.
 CE2b	Cabine des postes et télécommunications	
 CE3a	Informations relatives aux services ou activités touristiques	Sert à porter à la connaissance de l'utilisateur la proximité d'un R.I.S. ou d'un bureau d'informations.
 CE4a	Terrain de camping pour tentes	La mention « camping à la ferme » indiquée par panonceau ne peut être utilisée que si le camping est agréé par les gîtes de France et la Chambre d'Agriculture ⁽¹⁾ .
 CE4b	Terrain de camping pour caravanes	
 CE4c	Terrain de camping pour tentes et caravanes	
 CE5a	Auberge de jeunesse	
 CE5b	Chambre d'hôte ou gîte	Réservé pour établissement situé hors agglomération ayant reçu l'agrément de la fédération nationale des gîtes ruraux de France et de la Chambre d'Agriculture ⁽¹⁾ .
 CE6a	Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied	
 CE6b	Point de départ d'un circuit de ski de fond	Si hors station de sports d'hiver.
 CE7	Emplacement pour pique-nique	Emplacement possédant en plus de bancs et tables : des zones d'ombrages, des jeux pour enfants, circuits aménagés.
 CE16	Restaurant	Utilisé seulement sur autoroutes et routes à chaussées séparées ⁽²⁾ .
 CE17	Hôtel ou motel	
 CE19	Point de mise à l'eau d'embarcations légères	Emplacement aménagé pour le stationnement à proximité immédiate d'un lieu de mise à l'eau (canoë-kayak).
 CE20a	Gare téléphérique	
 CE20b	Point de départ d'un télésiège ou d'une télécabine	Situé hors station de sports d'hiver
 CE21	Point de vue	
 CE50	Installations diverses (change, produits régionaux...)	Signalisation des installations ou établissements pouvant être utiles aux usagers ou les intéresser.

(1) Les autres « gîtes » ou « campings à la ferme » inscrits par le Comité Départemental du Tourisme ou l'union des offices du tourisme seront indiqués dans les R.I.S. sous l'appellation « gîtes » ou « camping à la ferme » avec leur nombre et renvoi vers l'Office du Tourisme local compétent.

(2) Implanté exceptionnellement sur route à 2 voies à 1 km environ de l'entrée d'agglomération, si les hôteliers et restaurateurs situés sur un même itinéraire veulent bien le substituer aux préenseignes dérogatoires autorisées.

Adaptations locales :

Les panneaux d'indication homologués, de type CE, (les cas particuliers sont réglés dans les actes d'autorisation) peuvent être admis sous réserve du respect des règles suivantes :

Forme et couleur :

- Carrée - bordure bleue - fond et listel blanc - inscription et symbole de couleur noire.

Dimension :

- 700 mm x 700 mm quelle que soit la classe de la voie.

Revêtement rétroréfléchissant :

- Pour tous les panneaux.

Implantation :

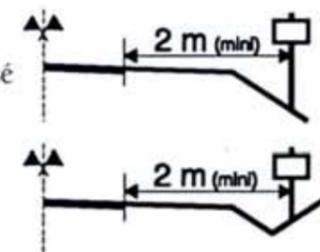
- A 2 mètres minimum du bord de chaussée et hors accotement

a) si route en remblai :

implanté dans le talus de remblai hors du fossé

b) si route en déblai :

implanté dans le talus de déblai hors du fossé



Nombre maximum de panneaux :

- 2 en position (au droit de l'activité).

Jalonnement :

- Est effectué si nécessaire par un panneau d'indication type CE ou par un panneau directionnel type D20 placé à une distance maximale de 5km du lieu où s'exerce l'activité.

- Nombre maximum : 2 au total.

Conditions particulières :

- Certaines indications n'ayant qu'un caractère temporaire, les panneaux qui les portent seront, pendant les périodes où leur présence est sans objet et afin de ne pas déprécier l'information :

- enlevés,

- le cas échéant complétés par un panonceau « fermé ».

- Aucun panneau ne peut être implanté sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du chef de la subdivision de l'équipement concerné (cf. annexe V).

- Pour des raisons de sécurité, ces panneaux ne pourront pas en principe être implantés :

· à moins de 100 m d'un carrefour,

· dans un virage,

· au sommet d'un dos d'âne.

Mise en place ou enlèvement :

- La pose, le remplacement ou la suppression éventuelle de ces panneaux sont assurés par le service de l'équipement compétent.

Financement :

- La fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et la suppression le cas échéant, sont à la charge du demandeur.

Règles diverses :

- L'autorité gestionnaire de la route peut, à tout moment, pour une raison qui lui est propre (exploitation, sécurité, défaut d'entretien, etc...) enlever de façon provisoire ou définitive, sans indemnité, tout panneau après information préalable à l'utilisateur et étude d'une solution de remplacement.
- Tout défaut d'entretien et de gestion (cas de cessation temporaire de l'activité notamment) entraîne l'annulation de l'autorisation.

Commission départementale :

La commission départementale examinera toutes les adaptations locales.

Hôtels - Restaurants :

Les panneaux CE16 et CE17 peuvent être implantés sur un même itinéraire aux entrées des agglomérations, en remplacement des préenseignes dérogatoires normalement prévues pour signaler ces activités, en cas d'accord de tous les hôteliers ou restaurateurs concernés.

Le nom des hôtels ou des restaurants peut figurer sur un panneau placé sous le panneau d'indication, dans la limite de 3.

Au-delà de ce nombre un seul panneau indique par exemple « 5 restaurants » ou « 4 hôtels ».

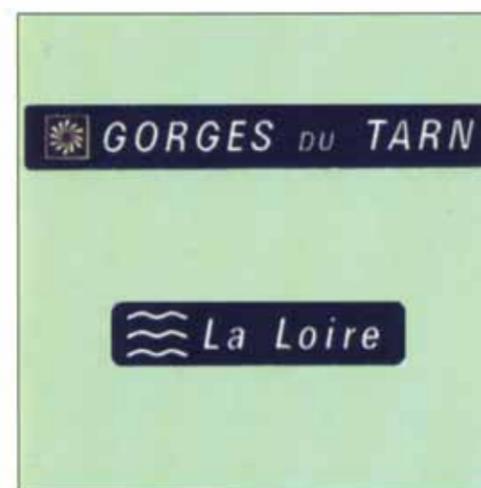
Cumul d'activités :

Une réflexion devra être engagée sur ce point.

1.3 – Signalisation de localisation géographique (type E30) :

Permet à l'automobiliste de se repérer au cours de ses déplacements en localisant des lieux tels que : lieux-dits, forêts, cours d'eau, limites de départements et de régions.

Les adaptations locales seront, le cas échéant, définies à la demande.



1.4 – Entrée et sortie des agglomérations (type EB 10 - EB 20) :

Définissent les limites à l'intérieur desquelles les règles de conduite, de police, de droit commun ou spécifiques à l'agglomération, sont en vigueur. Ne peuvent être éventuellement complétés que par les seuls signaux AB 6 (route prioritaire), AB 7 (perte de priorité d'une route à grande circulation), B 14 (limitation de vitesse).

Les panneaux portant des indications telles que jumelage, commune d'Europe, villages fleuris, ville d'art et d'histoire... ne peuvent être implantés qu'à l'intérieur de l'agglomération.



1.5 – Signalisation d'information culturelle et touristique (type H30) :

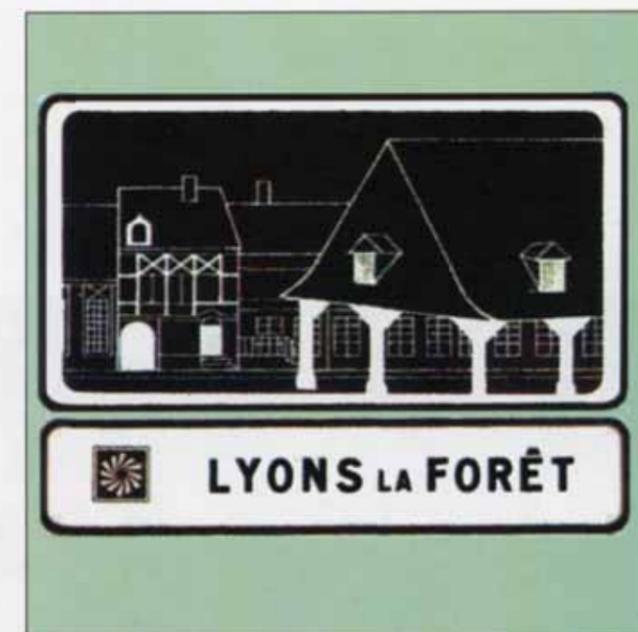
Cette signalisation est un complément au schéma directeur de signalisation touristique approuvé par le conseil général en 1989. Elle permet d'informer l'usager sur les curiosités culturelles et touristiques les plus remarquables et sur le patrimoine historique, culturel ou naturel, **visitables et situés à peu de distance de la voie** sur laquelle il se déplace. Ces règles générales ne nécessitent pas d'adaptations locales, cependant, l'implantation d'une telle signalisation doit être soumise à la commission départementale.

Curiosités ou lieux touristiques pouvant faire l'objet d'une signalisation d'information culturelle et touristique :

- le patrimoine historique, culturel et naturel,
- le patrimoine protégé (voir annexe IV).
 - au titre des monuments historiques,
 - au titre des sites,
 - au titre de l'environnement (parc nationaux ou naturels régionaux, réserves naturelles, terrains du conservatoire du littoral et des rivages lacustres),
- les villes et villages couverts, au moins partiellement, par un périmètre de protection de monument et site classés,
- les stations thermales,
- les lieux historiques,
- les ouvrages d'art,
- les musées,
- les particularités géographiques ou naturelles telles que lac, étang, marais, massif montagneux, forêt...
- les singularités paysagères ou architecturales,
- les activités agricoles, économiques ou industrielles particulières à la région (seront étudiées au cas par cas par le groupe permanent).
- les régions géographiques et/ou historiques,
- les personnages célèbres.

Ne peuvent pas en bénéficier :

- les activités prioritairement commerciales,
- les activités liées à la vente des vins ou alcools,
- les sites et monuments qui abritent en activité principale la vente de boissons alcoolisées,
- les régions administratives et leurs limites, les départements et leurs limites,
- les limites communales,
- les fleuves, rivières ou canaux enjambés par la route.



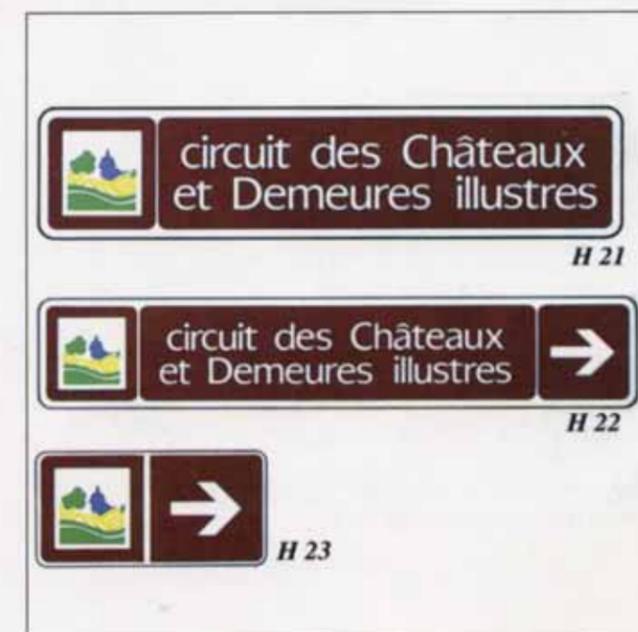
1.6 – Signalisation d'itinéraires touristiques (type H20) :

Jalonne un itinéraire pour les usagers qui en découvrent l'existence.

Cette signalisation n'est pas admise dans un carrefour et doit donc se situer avant, avec le cas échéant confirmation après.

Cette signalisation doit être conforme à l'arrêté du 30 mars 1992.

Toute proposition en la matière doit être soumise à l'avis de la commission départementale.



1.7 – Relais d'Information Service (R.I.S.) :

Accepte toutes les natures de messages répondant aux besoins :

- de repérage des personnes en déplacement en leur offrant une grande variété d'informations, tant sur les services et activités que sur le réseau routier,
- des collectivités territoriales en leur permettant de présenter toutes les ressources de la zone concernée, ainsi qu'à ceux des responsables d'activités économiques ou professionnels du tourisme, en leur donnant la possibilité de se faire connaître.

Tout projet de R.I.S. est soumis à la commission départementale.



La réglementation, adaptée au département 05 par un schéma directeur, admet différents niveaux de R.I.S.

Départementaux (niveau E) :

13 sont prévus dans les Hautes-Alpes aux entrées du département. Contiennent des informations générales.

De zone ou de pays (niveau 3) :

Le département est divisé en 10 zones (vallées ou pays). Permettent la mise en valeur des attraits spécifiques de chacune des vallées ou pays.

Urbains ou cantonaux (niveau 2) :

Installés dans des petites villes, cantons.

Locaux (niveau 1) :

Implantés dans les villages, quartiers de petites villes, zones industrielles.

Tous ces relais doivent être d'accès faciles et sécurisants, d'environnement attractif et posséder suffisamment de places de stationnement.

2. – Les autres messages

La loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et le décret 76-148 du 11 février 1976 régissent ces types de messages.

Ne doivent pas interférer avec la signalisation routière mais la suppléer dans des fonctions de valorisation locale (panneaux publicitaires) et d'accueil (enseignes).

On distingue :

2.1 – Les publicités (au sens strict) :

Dispositifs dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image, destinée à informer ou à attirer l'attention du public.

Ne sont **autorisés** que les dispositifs :

- **muraux** - si l'on se trouve en agglomération ou dans les zones de publicité autorisée (Z.P.A.) situées hors agglomération.
- **installés au sol** - exclusivement dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants et dans les Z.P.A. situées hors agglomération.

Dans les communes de plus de 2.000 habitants et dans les Z.P.A. situées hors agglomération, des messages « lumineux » (cela ne veut pas dire « éclairés ») peuvent être autorisés.

Chaque type de dispositif doit respecter sa propre réglementation, définissant notamment, leur taille, couleur, forme, implantation, etc...

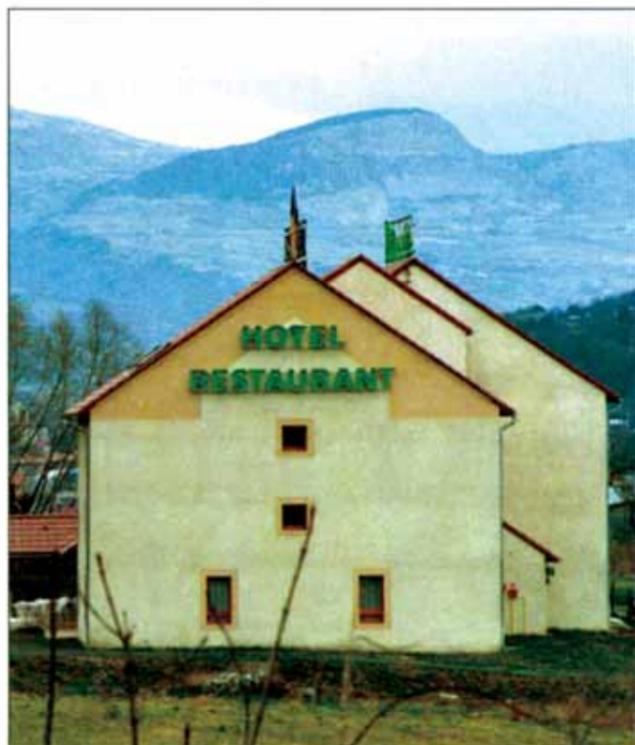


2.2 – Les enseignes :

Relèvent de la publicité au sens de la loi.

Il s'agit d'un message apposé sur un immeuble (bâtiment ou terrain) relatif à l'activité qui s'y exerce et visible des voies qui y donnent accès.

Elles sont autorisées en et hors agglomération, dans le respect de la réglementation en vigueur.



2.3 – Les préenseignes :

Relèvent de la publicité au sens de la loi et sont soumises (sauf les préenseignes dérogatoires) aux dispositions qui régissent les publicités au sens strict.

Ce sont des messages indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

2.4 – Les préenseignes dérogatoires :

Règles générales :

Ce sont les seules qui intéressent la présente charte puisque les autres préenseignes ne sont pas admises hors agglomération.

Elles permettent de signaler, hors agglomération, des activités :

- particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels, restaurants) (nombre maximum autorisé = 4)
- liées à des services publics ou d'urgence (nombre maximum autorisé = 2)
- s'exerçant en retrait de la voie publique (nombre maximum autorisé = 2)
- en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (nombre maximum autorisé = 2).

Les préenseignes dérogatoires peuvent aussi être utilisées pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (nombre maximum autorisé = 4).

Les préenseignes dérogatoires doivent enfin respecter les règles suivantes :

- obligatoirement scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- dimensions : 1,50 m x 1,00 m
- implantation : en dehors du domaine public, placées au moins à 5 m du bord de chaussée et situées à une distance maximum de 5 km (10 km pour les monuments historiques) du lieu où s'exerce l'activité lorsqu'elle n'est pas en agglomération, au sens du code de la route ou bien de l'entrée de cette agglomération, dans le second cas.
- elles ne doivent pas gêner la perception des signaux routiers.



Adaptations locales :

Produits du terroir :

Puisqu'il n'existe pas à proprement parler de « produits du terroir » dans les HAUTES-ALPES, il est substitué à cette expression la dénomination « produits de la ferme ».

Seuls sont admis actuellement ceux pour lesquels les agriculteurs ont signé une charte de qualité reconnue par la chambre d'agriculture, par exemple.

Voici la préenseigne conçue par la chambre d'agriculture.



Zones de publicité autorisées (Z.P.A.) :

Il sera élaboré, au niveau départemental par la commission départementale, un cahier de recommandations pour leur création.

2.5 – Implantation de ces messages au regard de la sécurité routière

Sont interdites, la publicité, les enseignes et préenseignes :

- comportant une indication de localité complétée, soit par une flèche, soit par une distance kilométrique,
- comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation,
- qui, par leurs formes, couleurs, textes, symboles, dimensions ou emplacement peuvent être confondues avec des signaux réglementaires.

Sont ainsi interdits, les dispositifs et dessins publicitaires :

- triangulaires, à fond blanc ou jaune,
- circulaires, à fond rouge, bleu ou blanc,
- octogonaux, à fond rouge,
- carrés, à fond blanc et jaune, s'ils sont disposés sur pointe,
- qui sont susceptibles, soit de réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit d'éblouir les usagers des voies publiques, soit de solliciter ou de détourner leur attention, dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Ne sont donc pas admissibles, en principe, les messages placés :

- à moins de 100 mètres d'un carrefour,
- dans un virage,
- à moins de 100 m d'un panneau de signalisation réglementaire sur route à grande circulation, 50 m pour les autres,
- de façon générale, en tout endroit où la route réclame une attention particulière de la part de l'automobiliste (sommets d'un dos d'âne, sortie de camions, feux clignotants, etc.).

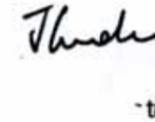
2.6 - Implantation de ces messages au regard de l'environnement

Les publicités, enseignes et préenseignes doivent être particulièrement bien intégrées dans le paysage et implantées dans la mesure du possible comme indiqué à l'annexe IV.

V
SIGNATAIRES
DE LA CHARTE

V. – SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Le Préfet



Jean-Christian CADY

Le Président du Conseil Général



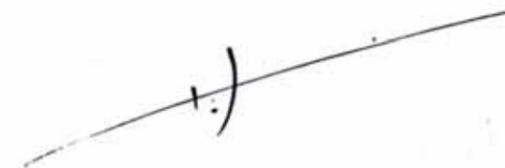
Marcel LESBROS

Le Président de la Chambre
de Commerce et d'Industrie
des Hautes-Alpes



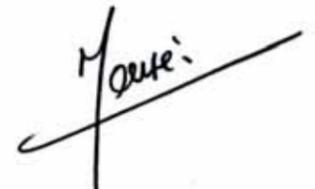
Pierre ROUX

Le Président
de la Chambre d'Agriculture



Michel ORCIÈRE

Le Président
de la Chambre de Métiers



Michel MASSE

Le Président de l'Association des Maires
des Hautes-Alpes



Marcel LESBROS

VI
ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

I. — Protection de l'environnement et cadre de vie (publicité, préenseignes, enseignes)

- Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
- Loi du 2 mai 1930 sur les sites.
- **Loi 79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.**
- Décret 80-923 du 21/11/1980 portant règlement national de la publicité en agglomération.
- Décret 80-924 du 21/11/1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale.
- Décret 81-1124 du 17/12/1981 modifiant les dispositions du code des communes relatives à la taxe sur la publicité.
- Décret 82-211 du 24/02/1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes.
- Décret 82-220 du 25/02/1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations.
- Décret 82-723 du 13/08/1982 complétant la commission départementale compétente en matière de sites.
- Décret 82-764 du 6/09/1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires.
- Décret 82-1044 du 7/12/1982 relatif à la mise en demeure en vue de la suppression ou de la mise en conformité des dispositifs publicitaires.
- Loi 85-729 du 18/07/1985 : additif à la loi 79-1150 - article 7.
- Décret 89-422 du 27/06/1989 réglementant la publicité sur les eaux intérieures.

II. — Sécurité routière (publicité, préenseignes, enseignes)

- **Décret 76-148 du 11/02/1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation.**
- Arrêté du 30/08/1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants.
- Arrêté du 17/01/1983 fixant, en dehors des agglomérations, les conditions d'implantation des enseignes et préenseignes visibles des routes.

III. — Gestion routière (signaux utiles ou nécessaires à la gestion de la route)

- Arrêté interministériel modifié du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Instruction interministérielle du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction.
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ANNEXE II

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Circulaire du 29 décembre 1992 portant sur l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

NOR : EQU9201495 C

Paris, le 29 décembre 1992

Le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre délégué au logement et au cadre de vie à Mesdames et Messieurs les préfets.

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, élaborée dans un souci de protection du cadre de vie est entrée en vigueur depuis plus de douze ans.

Le recensement effectué en 1991 auprès de vos services a permis de dresser un état appréciatif des situations réelles relevant de l'application de ce dispositif.

La principale constatation qui se dégage est que la loi est encore souvent mal appliquée.

L'enquête montre également l'effet malgré tout limité de la procédure particulière des règlements locaux de publicité, lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'une ferme volonté des pouvoirs publics de faire respecter les dispositions générales de la loi.

Malgré l'attitude vigilante de nombreuses communes, et l'action exemplaire entreprise par les services déconcentrés de l'Etat dans certains départements, les paysages sont encore trop souvent altérés par des messages publicitaires de toute nature installés au mépris de la réglementation en vigueur ou sans préoccupation esthétique.

Le phénomène de l'affichage publicitaire tient une place importante dans l'amélioration du cadre de vie : c'est pourquoi, il importe que l'Etat, les collectivités locales et les professionnels de l'affichage conjuguent leurs efforts pour un meilleur respect des textes existants.

A cette fin, nous vous invitons à engager dans les meilleurs délais une action déterminée dont les modalités sont indiquées dans la présente circulaire.

Vous serez particulièrement vigilants pour les infractions les plus dommageables à la qualité du cadre de vie. Il s'agit de tous les cas où la publicité est interdite par principe :

Publicité implantée hors agglomération, au sens du code de la route et conformément à l'article 6 de la loi en question, c'est-à-dire à l'extérieur des panneaux d'entrée et sortie de ladite agglomération, quelque soit le support (dispositif publicitaire, mobilier urbain).

Il y aura lieu, à ce titre, de veiller au respect des déposes décidées dans le cadre du calendrier joint en relation avec les délégués départementaux de la chambre syndicale française de l'affichage qui s'est engagée à poursuivre un programme pluriannuel d'amélioration et d'intégration des panneaux publicitaires dans le paysage.

Publicité en agglomération, dans les secteurs bénéficiant d'une protection spéciale : sites classés, sites inscrits, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Panneaux présents sur les plantations et les équipements publics concernant la circulation routière, notamment ponts, poteaux de signalisation routière, éclairage public.

Dans les ensembles urbains, il est nécessaire de rechercher une unité de traitement, notamment dans la continuité

d'itinéraires particulièrement encombrés par l'affichage illégitime, par exemple en entrée de ville.

De façon générale, il vous est demandé d'informer et de rechercher le concours préalable des maires et des représentants des professions de l'affichage, de telle sorte que l'action des services de l'Etat (subdivisions territoriales de l'équipement et gendarmerie) et des services municipaux aboutissent à une diminution sensible des panneaux implantés.

A ce titre, en fonction des circonstances locales, vous pourrez rappeler aux maires, l'intérêt d'établir et d'appliquer une réglementation spécifique par la création de zones de publicité spéciale (zones de publicité autorisée, zones de publicité restreinte et zone de publicité élargie) en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Pour réaliser la mise en conformité des dispositifs en infraction, vous disposez, conformément à l'article 24 de la loi précitée, de pouvoirs concurrents de ceux du maire.

L'article 1^{er} du décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 précise qu'il vous appartient de prendre l'arrêté de mise en demeure, pour mettre en conformité toute implantation irrégulière, lorsque le maire ne l'a pas pris dans le mois de la constatation de l'infraction. Nous vous demandons d'engager cette procédure avec détermination.

Dès lors qu'elle sera nécessaire, votre action doit prendre prioritairement la voie administrative (astreintes, actuellement au taux de 204,46 F par jour et par infraction après un délai de l'ordre d'un mois) prévue par les articles 24 à 28 de la loi. La voie pénale prévue aux articles 29 et suivants de la loi (amendes de 50 à 15 000 F) ne sera employée, sauf exception, qu'après échec constaté de la première.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, une liste des textes applicables, ainsi que des formules types correspondant aux différents actes de procédure à engager⁽¹⁾.

Nous vous demandons de nous faire parvenir pour le 1^{er} mars 1993, un premier bilan de cette opération indiquant notamment les priorités que vous aurez données concernant les espaces à traiter, les concours obtenus des collectivités locales, le nombre d'infractions relevées, le nombre de mises en conformité obtenues, ainsi que toute opération de concertation engagée avec les professionnels de l'affichage conduisant à une meilleure prise en compte tant des préoccupations du cadre de vie que des réalités économiques locales.

Nous attendons de vos services une impulsion décisive et des actions exemplaires en faveur d'une meilleure qualité du cadre de vie.

Pour toute difficulté rencontrée dans cette action, vous pourrez saisir la direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction de l'urbanisme local, bureau UL1).

Fait à Paris, le 29 décembre 1992.

*Le ministre de l'équipement,
du logement et des transports*
Jean-Louis BIANCO

Le ministre de l'environnement
Ségolène ROYAL

Le ministre délégué au logement et au cadre de vie
Marie-Noëlle LIENEMANN

(1) L'annexe pourra être consultée au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, du logement et des transports n° 4 du 20 février 1993, vendu au prix de 18 F.

ANNEXE II

Liste des délégués et co-délégués dans chaque département chargés du respect de l'application de la charte.

Première phase pour le 30 juin 1992

Département	Délégué	Co-délégué
04 Alpes-de-Haute-Provence	Yvon Chiche (Avenir)	M. Di Martino (Giraudy)
05 Hautes-Alpes	Yvon Chiche (Avenir)	A. Martin (Dauphin)
08 Ardennes	Jacques Delannoy (Avenir)	T. de La Mauvinière (Giraudy)
09 Ariège	Jean Durou (Dauphin)	Jean Dumas (Giraudy)
14 Calvados	Louis Chaulet (Giraudy)	Jean-Claude Chrétien (Avenir)
19 Corrèze	Olivier Rouanet (Giraudy)	Alain Yaverkovski (Dauphin)
25 Doubs	Hervé Guennec (Avenir)	Jean-Claude Colnot (Dauphin)
28 Eure-et-Loire	Yves Bouniol (Dauphin)	Jean-Paul Girard (Avenir)
35 Ile-et-Vilaine	Bruno d'Ersu (Dauphin)	Jean Rocher (Avenir)
40 Landes	M. Bercherie (Dauphin)	Jean Bordanova (Giraudy)
41 Loir-et-Cher	Christophe Ceresa (Avenir)	Pierre Lefèvre (Dauphin)
42 Loire	Gilbert Busseuil (Giraudy)	Guy Venet (Avenir)
48 Lozère	Richard Sourrouille (Giraudy)	Serge Luchetta (Avenir)
53 Mayenne	Hugues Beaurepaire (Avenir)	Rémy Lescure (Giraudy)
55 Meuse	Daniel Denninger (Giraudy)	Adrien Licinio (Giraudy)
58 Nièvre	Gilles Havrin (Avenir)	A. Gioria (Dauphin)
62 Pas-de-Calais	Jean-Pierre Berton (Dauphin)	Daniel Louis (Giraudy)
63 Puy-de-Dôme	Jean-Claude Labaye (Avenir)	Jacques Grégoire (Giraudy)
64 Pyrénées-Atlantique	Gille Devergne (Dauphin)	Jean Paulsen (Giraudy)
65 Haute-Pyrénées	Jean Bordanova (Giraudy)	M. Paillassa (Avenir)
66 Pyrénées-Orientales	Claude Grodkowski (Avenir)	Jean Dumas (Giraudy)
69 Rhône	Dominique Gaspardhuit (Marignan)	Alain Bour (Dauphin)
72 Sarthe	Yves Bouniol (Dauphin)	Pierre Lesaignoux (Avenir)
74 Haute-Savoie	Serge Lacave (Avenir)	M. Dufesnoy (Dauphin)
76 Seine-Maritime	Jacques Desorbaix (Avenir)	Louis Chaulet (Giraudy)
79 Deux-Sèvres	François Cotineau (Avenir)	Pierre Roy (Giraudy)
80 Somme	Philippe Bignot (Giraudy)	Jean Letellier (Avenir)
83 Var	Jacky Guégan (Giraudy)	François Paradeis (Avenir)
86 Vienne	Fabrice Karpicki (Giraudy)	E. Chauvière (Dauphin)
87 Haute-Vienne	Alain Bermès (Avenir)	M. Lavaurs (Lavaurs)
88 Vosges	Didier de Sainte-Marie (Dauphin)	Adrien Licinio (Giraudy)
93 Seine-Saint-Denis	Philippe Bertrand (R.D.P.)	M. Minot (Irep)
94 Val-de-Marne	William Margate (Dauphin)	Serge Melniczuk (Avenir)
95 Val-d'Oise	Jacques Roux (More O'Ferrall)	Jean-Claude Chigros (Dauphin)

Deuxième phase pour le 31 décembre 1992

Département	Délégué	Co-délégué
01 Ain	Hervé Rocher (Avenir)	Bertrand Giraudy (Giraudy)
03 Allier	Jacques Grégoire (Giraudy)	J.-C. Labaye (Avenir)
07 Ardèche	Jean-Pierre Esparcieux (Giraudy)	Annie Paoletti (Avenir)
10 Aube	M. Marco (Dauphin)	M. Bay (Avenir)
12 Aveyron	Richard Sourrouille (Giraudy)	M. Luchetta (Avenir)
15 Cantal	Alain Yaverkovski (Dauphin)	Richard Sourrouille (Giraudy)

ANNEXE III

Circulaire du 8 mars 1993 relative à la signalisation verticale et horizontale des voies ouvertes à la circulation publique.

NOR : EQU9300433 C

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de l'équipement, du logement et des transports à Mesdames et Messieurs les préfets de département et à Monsieur le préfet de police.

Conformément au code de la route, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, prise par le ministre de l'équipement, du logement et des transports et par le ministre de l'intérieur, fixe la nature des signaux, leurs conditions d'implantation, ainsi que les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière et autoroutière. Ses prescriptions sont applicables à toutes les catégories de routes ouvertes à la circulation publique quelle que soit l'autorité administrative chargée de leur gestion. On peut constater actuellement une prolifération de signaux non conformes au code de la route et implantés au mépris de la réglementation en vigueur. Leur multiplication nuit à la lisibilité et à la compréhension de la signalisation réglementaire, induit les automobilistes en erreur et les amène à hésiter avant d'effectuer une manœuvre, voire à commettre des infractions de façon involontaire, alors que le rôle de la signalisation routière est d'aider l'automobiliste dans sa tâche de conduite, tout au long de son déplacement.

Pour atteindre ce but, la signalisation doit être comprise par tous les automobilistes quelle que soit leur origine. Cette compréhension est assurée grâce à la cohérence et l'homogénéité des signaux; ainsi, dans des conditions identiques, l'usager rencontre des signaux de même valeur et de même portée implantés suivant les mêmes règles.

Les actions de contrôle et de sanctions des infractions au code de la route, qui doivent être renforcées, ne peuvent être comprises par les usagers et avoir une portée pédagogique que si elles s'appliquent à des règles pertinentes et correctement portées à leur connaissance par la signalisation. Le soin apporté à la détermination des règles de circulation par les autorités investies du pouvoir de police, à la mise en place et à l'entretien de la signalisation traduisent concrètement pour les usagers l'importance que la société attache au respect de la réglementation. Cette exigence est bien sur renforcée par l'entrée en application du permis à points. Elle est fortement soulignée par le rapport remis au Gouvernement par M. Jacques Roche, président de la commission de suivis du permis à points. C'est pourquoi, nous vous invitons à engager dans les meilleurs délais une action déterminée.

Vous serez particulièrement vigilants pour les situations les plus dommageables au respect des règles de la sécurité routière par les usagers, il s'agit notamment des cas suivants :

- panneaux de prescription ou de danger non conformes au code de la route, inutiles, redondants ou altérés (panneaux non visibles, non lisibles ou ayant subi des dommages), notamment en ce qui concerne les limites d'agglomération et la fixation des limites de vitesse;
- marquages, notamment lignes continues que les usagers sont contraints de franchir ou de chevaucher pour effectuer des manœuvres normales (entrées de parking, affectation de voies par marquage au sol sans signalisation verticale, lignes continues trop longues, ...)
- indications diverses à caractère promotionnel (institutionnel, touristique ou commercial) sur des panneaux non conformes au code de la route, implantés sans respect des réglementations en vigueur, parfois ajoutés aux ensembles de panneaux réglementaires; nous vous rappelons que le guide de signalisation touristique propose un certain nombre de solutions réglementaires pour la mise en place de telles signalisations.

En conséquence, nous vous demandons :

- pour le réseau routier national, de bien vouloir faire procéder, le cas échéant, à la dépose de tous les panneaux non conformes au code de la route, de vous opposer à l'avenir à la mise en place de tels panneaux, et pour la signalisation horizontale, de la rendre conforme à la réglementation;
- pour le réseau routier départemental, d'intervenir auprès du président du conseil général de votre département pour que des solutions conformes aux règles rappelées ci-dessus soient adoptées;
- pour le réseau routier communal, d'appeler l'attention des maires sur la nécessité d'adopter des solutions conformes aux règles.

Vous voudrez bien faire procéder en priorité à l'examen des routes à grande circulation pour lesquelles vous demanderez aux directions départementales de l'équipement (cellules départementales d'exploitation et de sécurité) de procéder à un recensement des signalisations non réglementaires ou abusives. Nous vous demandons de nous rendre compte des actions entreprises et des résultats obtenus pour le 1^{er} octobre 1993.

*Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité et de la circulation routière,
J.-M. BÉRARD*

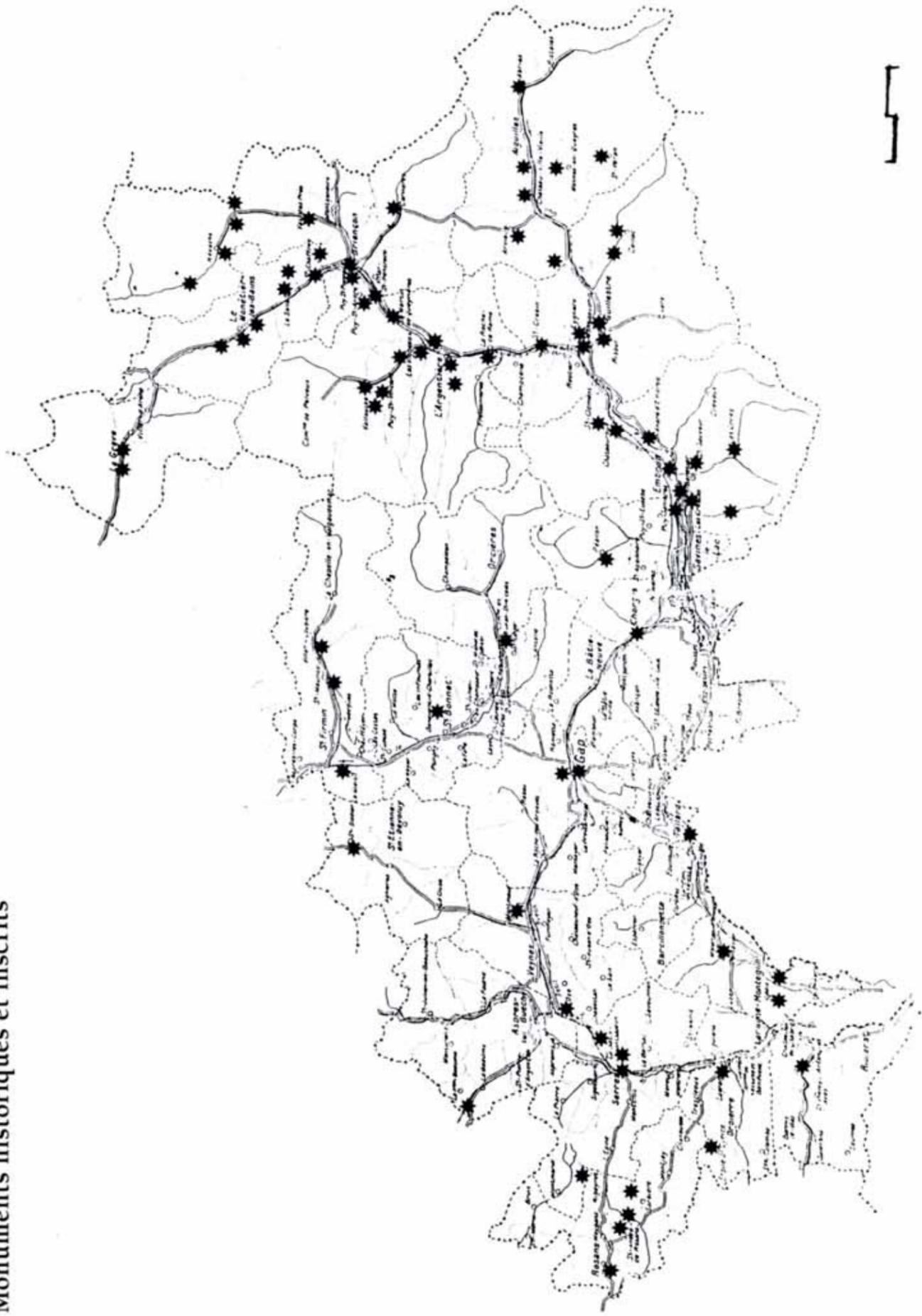
*Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-M. SAUVÉ*

ANNEXE IV

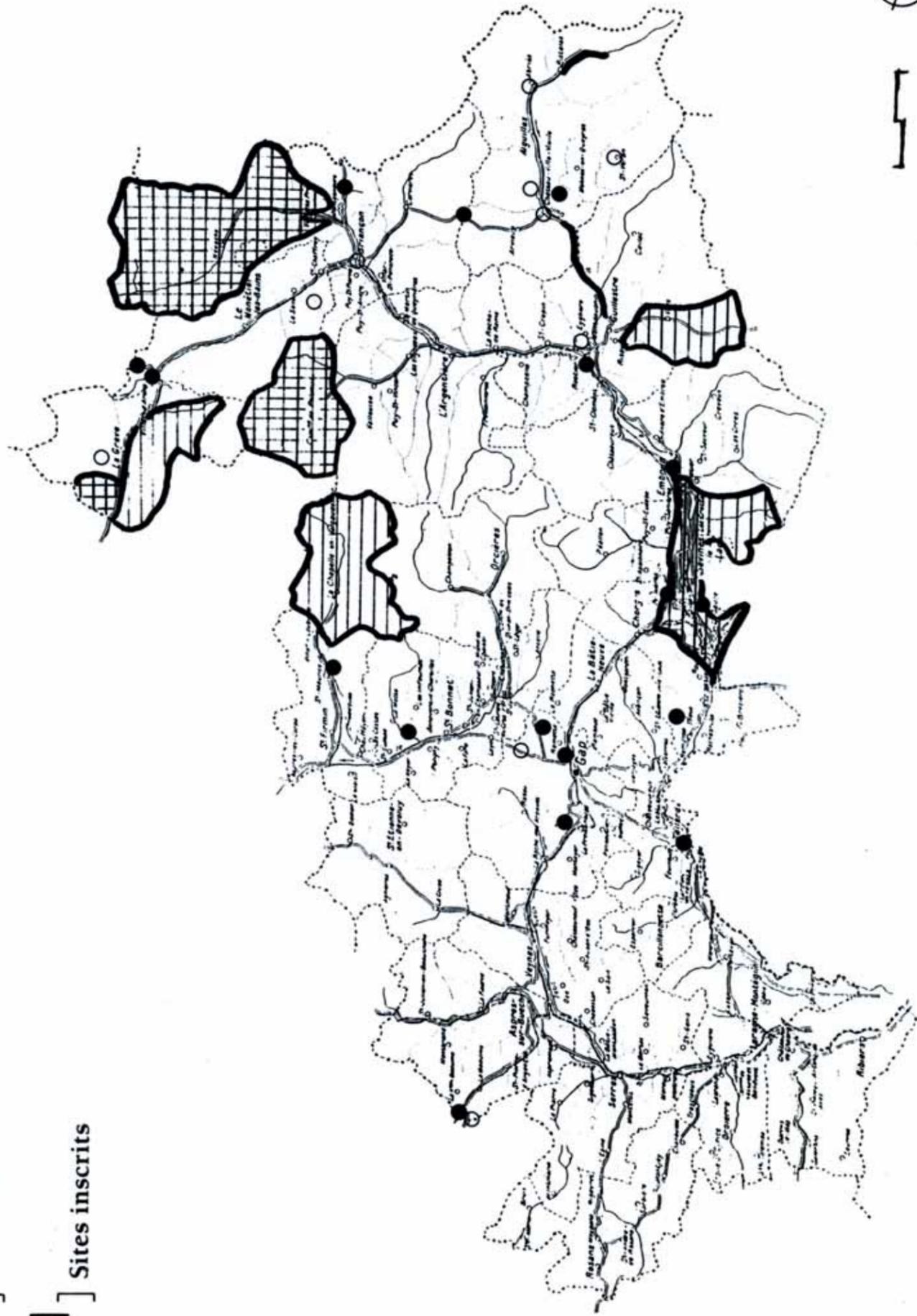
PATRIMOINE PROTÉGÉ

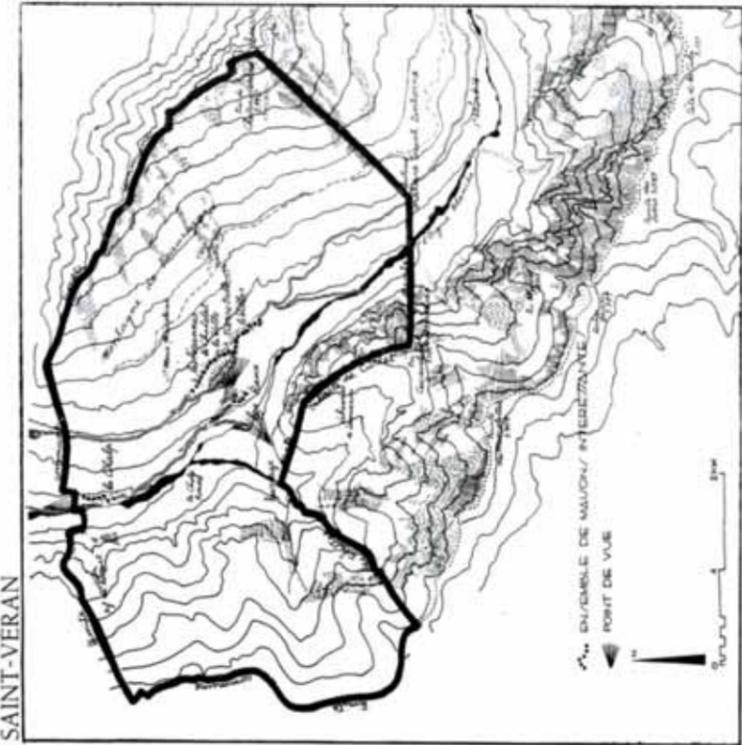
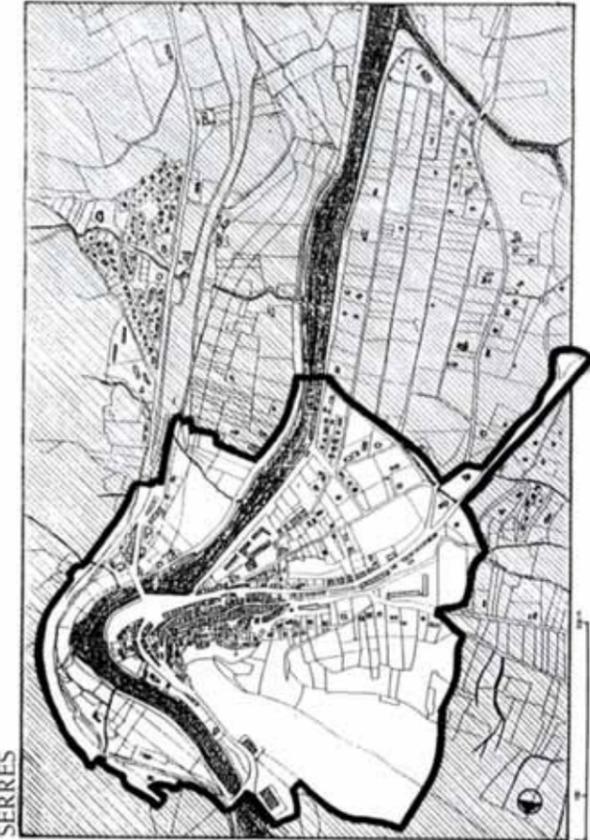
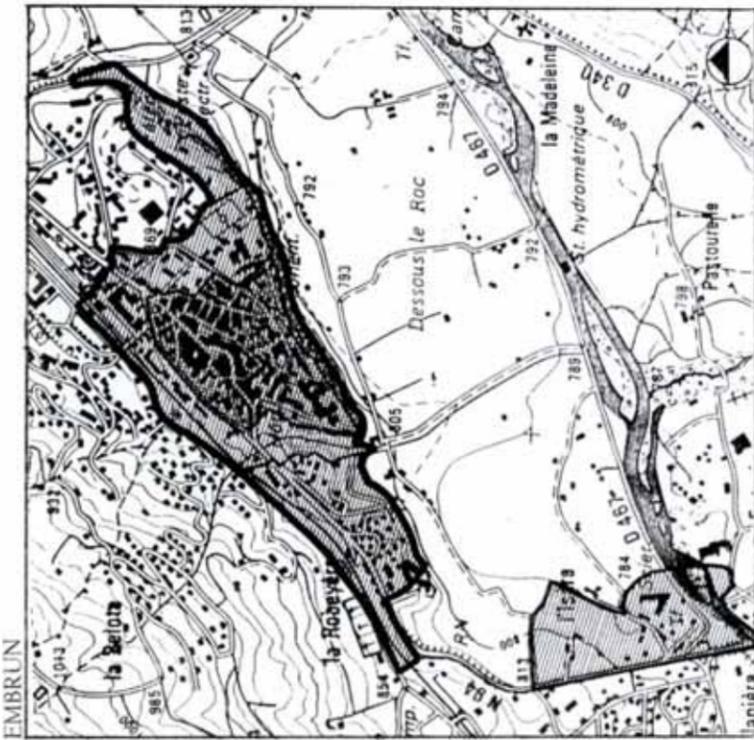
SITES INSCRITS	Publicité interdite	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes - Article 7	
	Préenseigne interdite Sauf dérogation	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 Art. 7 - Art. 18 Décret n° 82-211 du 24/02/1982 - Art. 14 - Art. 15	Soumise à autorisation délivrée par le Maire après avis simple de l'A.B.F.
	Enseigne autorisée	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 - Art. 17 Décret n° 82-211 du 24/02/1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150.	
SITES CLASSÉS	Publicité interdite	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 - Article 4 - Article 7	
	Préenseigne interdite Sauf dérogation	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 Art. 4 - Art. 7 - Art. 18 Décret n° 82-211 du 24/02/1982 - Art. 14 - Art. 15	Soumise à autorisation délivrée par le Maire après avis conforme de l'A.B.F.
	Enseigne autorisée	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 - Art. 17 Décret n° 82-211 du 24/02/1982	
MONUMENTS HISTORIQUES ET ABORDS 100 m	Publicité interdite	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 - Article 4 - Article 7	
	Préenseigne interdite Sauf dérogation	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 Art. 4 - Art. 7 - Art. 18 Décret n° 82-211 du 24/02/1982 - Art. 14 - Art. 15	Soumise à autorisation délivrée par le Maire - après avis conforme de l'A.B.F. sur M.H. - après avis simple de l'A.B.F. en abords
	Enseigne autorisée	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 - Art. 17 Décret n° 82-211 du 24/02/1982	
ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN (Z.P.P.A.U.)	Publicité interdite	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 - Article 7 Circulaire n° 85-45 du 01/07/1985 relative à la Z.P.P.A.U. § 4.4	
	Préenseigne interdite	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 Art. 7 - Art. 18 Circulaire n° 85-45 du 01/07/1985 relative à la Z.P.P.A.U. § 4.4	Soumise à autorisation délivrée par le Maire après avis simple de l'A.B.F.
	Sauf dérogation	Décret n° 82-211 du 24/02/1982 - Art. 14 - Art. 15	
	Enseigne autorisée	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 - Art. 17 Décret n° 82-211 du 24/02/1982 Circulaire n° 85-45 du 01/07/1985 § 4.4	
SECTEUR SAUVEGARDE DE BRIANÇON	Publicité interdite	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 - Article 7	
	Préenseigne interdite Sauf dérogation	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 Art. 7 - Art. 18 Décret n° 82-211 du 24/02/1982 - Art. 14 - Art. 15	Soumise à autorisation délivrée par le Maire après avis conforme de l'A.B.F.
	Enseigne autorisée	Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 - Art. 17 Décret n° 82-211 du 24/02/1982	
RÈGLEMENTS PARTICULIERS	Publicité Préenseigne Enseigne	Règlement spécifique Communes de Gap et Embrun	Soumise à autorisation délivrée par le Maire après avis simple de l'A.B.F.

* Monuments historiques et inscrits

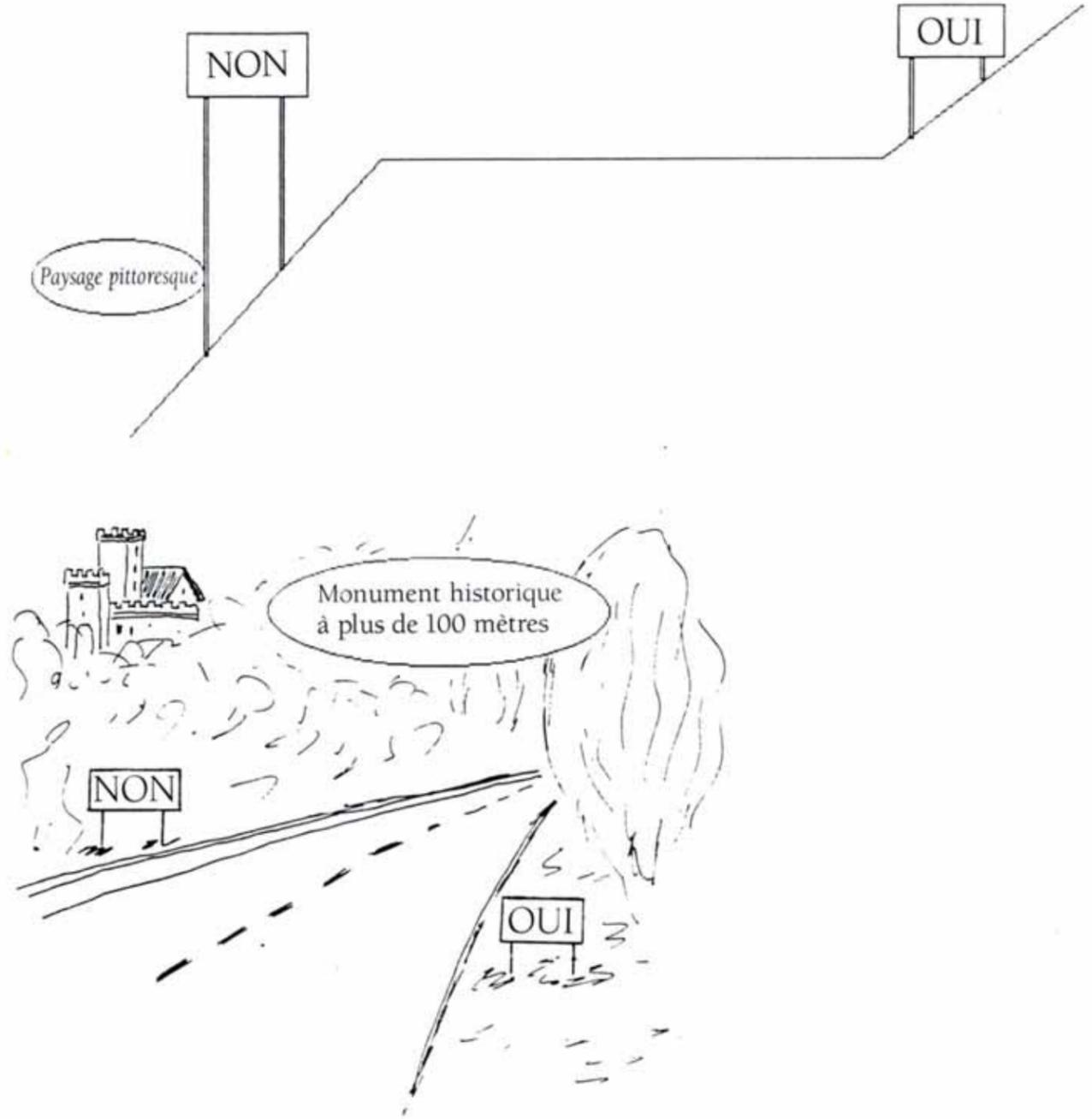


 Sites classés
 Sites inscrits





PRÉENSEIGNE DÉROGATOIRE
IMPLANTATION CONSEILLÉE
HORS PATRIMOINE PROTÉGÉ





Direction
Départementale
de l'Équipement

ANNEXE V

Subdivision de :

M.

Tél. 92.

LE CHEF DE SUBDIVISION

à

Monsieur

OBJET : Pose de panneaux de signalisation sur le domaine public.

RÉF : Votre demande du

PJ : Un modèle de permission de voirie.

Monsieur,

Par courrier visé en référence, vous me demandez une autorisation de voirie pour implanter un (des) panneau(x) sur le domaine public routier, afin de signaler votre activité.

J'ai l'honneur de vous informer que cette autorisation vous est donnée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect des règles particulières figurant dans la permission ci-jointe, s'ajoutant ou se substituant aux règles insérées dans la charte départementale de l'information touristique et publicitaire par la route, en date du

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Direction
Départementale
de l'Équipement

ANNEXE V (suite)

ROUTE NATIONALE
PERMISSION DE VOIRIE ⁽¹⁾

Code du domaine de l'Etat,
art. L. 28 et L. 29, R. 53, R. 54 et A. 12 à A. 30 ⁽¹⁾

Subdivision de :

Route nationale n° : ⁽¹⁾

Points repères n° :

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES ⁽¹⁾

VU la lettre en date du par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation :

VU le code de la voirie routière - Article L.113-3;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République; ⁽¹⁾

VU l'arrêté préfectoral en date du portant délégation de signature; ⁽¹⁾

VU le plan; ⁽²⁾

VU l'état des lieux; ⁽²⁾

VU la charte départementale de l'information touristique et publicitaire par la route en date du

VU l'avis de la commission départementale en date du

⁽¹⁾ A adapter selon le statut de la voirie

⁽²⁾ Cocher la case correspondante.

ANNEXE V (suite)

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Comme suite à sa demande susvisée, le permissionnaire est autorisé à disposer, sous réserve du respect du présent arrêté, d'un panneau sur le domaine public de la route défini comme suit :

Article 2 : Travaux

Exécutés au compte du permissionnaire par :
- le service de l'équipement compétent ⁽³⁾
- l'entreprise agréée par le gestionnaire de la route ⁽³⁾

Article 3 : Implantation

Le permissionnaire si les travaux sont exécutés par une entreprise agréée doit informer la subdivision mentionnée en tête du présent arrêté du début des travaux et ceci au moins jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, de façon à obtenir un accord sur l'implantation de l'ouvrage.

Article 4 : Financement

Toutes les prestations de fourniture et de pose, la gestion et l'entretien, sont à la charge du permissionnaire.

(3) Option à choisir.

ANNEXE V (suite)

Article 5 : Coût T.T.C. de la prestation

Fourniture :
Pose y compris toutes suggestions :

Article 6 : Droit fixe

Le droit fixe de francs, institué par l'article L.29 du code du domaine de l'Etat pour la délivrance des permissions de voirie, est acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

Article 7 : Validité

L'autorité gestionnaire de la route peut à tout moment, pour une raison qui lui est propre (exploitation, sécurité, défaut d'entretien, etc.) enlever de façon provisoire ou définitive, sans indemnité, tout panneau après information préalable à l'usager. Tout défaut d'entretien ou maintien du message, alors que l'activité qu'il signale a cessé (temporairement ou définitivement), peut entraîner l'annulation de la présente permission.

Article 8 : Responsabilité

La présente permission n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

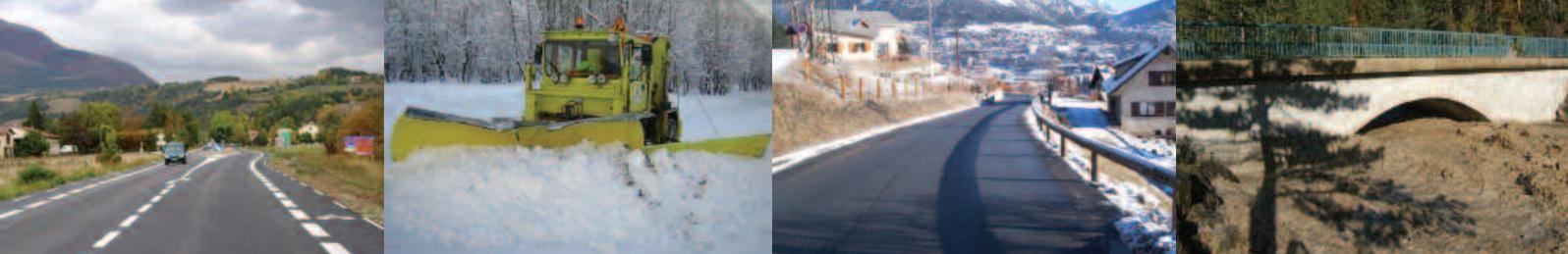
Fait à, le

Le préfet et par délégation,
Le Chef de la subdivision de

**Document rédigé le 9 avril 1993
publié le 2 juillet 1993**

ÉDITÉ AVEC LE CONCOURS FINANCIER DE :

- Conseil Général des Hautes-Alpes
- Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes
- Chambre d'Agriculture
- Chambre de Métiers



Annexe V au règlement de voirie

Guide de l'entretien du domaine public routier départemental en traversse d'agglomération



Hautes Alpes

Conseil Général

2007



Annexe V

Guide de l'entretien du domaine public routier départemental en traverse d'agglomération

Introduction

Rappel juridique

1 Signalisation

2 Viabilité hivernale

3 Écoulements pluviaux - fosses

4 Glissières et gardes corps

5 Nettoyage de la chaussée

6 Fauchage - élagage

7 Mobilier urbain

Introduction

En traverse d'agglomération, les routes départementales posent souvent des problèmes aux gestionnaires de voiries.

En effet, les limites entre les différents pouvoirs de compétence ne sont pas toujours simples à discerner et donc à gérer :

- pouvoirs de police de l'ordre public dévolus au Maire .
- pouvoirs de la conservation du domaine dévolus au Président du Conseil Général, quand ce ne sont pas les prérogatives du Préfet qui s'imposent pour les routes classées à grande circulation.

La réglementation est donc complexe et les responsabilités engagées ne sont pas simples et toujours clairement établies si l'on s'en tient à la jurisprudence existante.

Cependant, des questions simples se posent quasi quotidiennement aux services chargés de l'entretien et de l'exploitation de la route. Il faut donc pouvoir y répondre simplement.

Le présent guide est donc destiné à répondre à ces questions de manière simple et claire.

Rappel juridique

LA RD EN AGGLOMÉRATION

Au sens du Code de la route, le terme «agglomération» désigne un «espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux, placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde».

La situation d'une route départementale, nationale, à l'intérieur des limites d'une agglomération, ne modifie en rien la nature de la voie et de ses dépendances, qui conservent alors leur statut.

Ainsi, par exemple, les permissions de voirie seront toujours délivrées par l'autorité propriétaire du domaine.

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Il convient de rappeler toutefois que le Code des Communes, dans son article L.131-1, charge le Maire de la «police municipale» dont le rôle est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des «édifices menaçant ruine» (article L.131-2 du Code des Communes).

Cette obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation s'applique à l'ensemble de la voirie en agglomération, quel que soit son propriétaire (Etat – Département – Commune).

Pour les voies dont elle n'a pas la responsabilité de l'entretien, l'autorité municipale peut donc voir sa responsabilité engagée pour faute lourde dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

PARTAGE DES COMPÉTENCES ET DES RESPONSABILITÉS SUR LA VOIRIE EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION

Cette étroite imbrication des compétences respectives du Département et de la Commune en matière d'entretien des portions de routes départementales situées en agglomération, n'a pas fait l'objet de répartition de tâches tranchées découlant d'un texte exprès et c'est la jurisprudence administrative qui a défini les contours des compétences concurrentes, en tenant compte, au cas par cas, de la cause du dommage et des moyens dont dispose chacune des deux collectivités pour faire cesser le risque.

On pourrait, très sommairement, en résumer l'esprit comme suit :

RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Il incombe toujours au maître d'ouvrage d'entretenir dans la traversée des agglomérations, les voies qui lui appartiennent y compris les dépendances.

Un défaut d'aménagement ou d'entretien normal de la chaussée, le mauvais état des dépendances peuvent entraîner sa responsabilité en cas d'accident.

RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Les dispositions du Code des Communes font obligation au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sûreté et commodité du passage sur toutes les voies situées en agglomération. Il lui appartient ainsi de procéder aux aménagements qu'exige la sécurité, qu'il s'agisse de veiller au bon fonctionnement de la signalisation, ou de l'éclairage, mais aussi de doter en tant que de besoin la section de route d'un trottoir ou d'un accotement.

Sa responsabilité est également engagée quand une négligence grave qualifiée de faute lourde a pu être constatée.

Le maître d'ouvrage sur la base du défaut d'entretien normal, le Maire pour faute lourde, les deux autorités, pour un même accident, peuvent voir leur responsabilité respective engagée.

Le juge administratif admet, de plus en plus fréquemment, la possibilité pour la victime, de diriger son recours contre l'une ou l'autre des collectivités, le jeu des actions récursoires dans le cadre de la procédure permettant la répartition du règlement définitif du dommage.

Guide de l'entretien du domaine public départemental en agglomération

On voit tout l'intérêt que présente la passation d'une convention lorsqu'une collectivité procède à des aménagements de toutes sortes liés à la sécurité, à la commodité, etc...sur le domaine public d'une autre collectivité.

La convention doit permettre de clarifier les trois points suivants :

- en premier lieu, l'aspect technique (description des ouvrages, des aménagements, de leur modes d'exécution...);
- ensuite, l'aspect financier (qui supporte la charge de l'investissement) ;
- enfin, l'aspect juridique, étant entendu que le propriétaire de la route confiant expressément tout l'entretien à une autre collectivité verra sa responsabilité exonérée dans la plupart des cas.

Si ces conventions sont inopposables aux tiers, il n'en reste pas moins qu'elles peuvent servir de base à un appel en garantie devant la juridiction administrative.

A défaut de convention, le Conseil Général n'est donc pas tenu d'effectuer des travaux qui ne relèvent pas de ses obligations légales et qui sont rappelés dans l'article 18 du règlement de voirie départemental dont un extrait est ci-après reproduit :

«le Maire doit notamment entretenir :

- les dépendances de la chaussée (fauchage, débroussaillage, curage des fossés) ;
- les équipements qu'il a éventuellement mis en place ;
- les espaces verts ;
- les plantations en bordure de voie si elles ont été plantées par la Commune ;
- les trottoirs ;
- les parkings latéraux et les îlots centraux ;
- les caniveaux ;
- le mobilier urbain ;
- les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
- la signalisation horizontale ;
- la signalisation verticale de police ;
- la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales ;
- les ensembles de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune ;
- l'éclairage public ;
- les équipements liés à des mesures de police de la circulation (feux, ralentisseurs).

Le Maire assure également le service hivernal (salage, déneigement...)

Cependant, les pratiques départementales ont depuis longtemps conduit le Conseil général à assurer certains travaux d'entretien dans les traverses d'agglomérations. Ces pratiques sont récapitulées ci-après sous forme de fiche.

1 . signalisation

SIGNALISATION HORIZONTALE

La Commune doit prendre en charge l'intégralité de la signalisation horizontale à l'exception de la signalisation d'axe lorsque celle-ci fait l'objet d'une programmation par le Conseil général dans le cadre du renouvellement des couches de roulement et du marquage routier périodique.

Les îlots couleur peints initialement par le Conseil général en axe sont renouvelés par le Conseil général.

Les îlots peints à l'origine par la Commune sont renouvelés par la Commune.

SIGNALISATION VERTICALE

Signalisation de police : à la charge de la Commune (sauf le cas des routes à grande circulation où le Conseil général doit prendre en charge la signalisation des panneaux d'intersection ou de priorité).

Signalisation directionnelle autre que les mentions de niveau départemental : à la charge de la Commune.

Le Conseil général prend à sa charge les panneaux d'agglomération.

Pour les mentions départementales, si la Commune, pour des raisons esthétiques ou autres, souhaite une forme particulière, elle doit prendre à sa charge le coût du panneau. Le Conseil général ne paye dans ce cas que la valeur du panneau de base.

En outre, pour les Communes de Gap et Briançon, les panneaux de priorité doivent être à la charge de la Commune, quel que soit le classement de la voie.

Sur les routes à grande circulation, les panneaux «stop» qui se substituent aux panneaux «cédez le passage» doivent être à la charge du demandeur.

2 . Viabilité hivernale

Le déneigement en agglomération est à la charge de la Commune.

Le déneigement et le salage ou sablage ne peut être réalisé en traverse d'agglomération (comme en rase campagne) que dans le cadre des circuits organisés et identifiés comme tels. Ce service est assuré gratuitement par le Conseil général. Des conventions pourraient éventuellement être passées avec les Communes qui en feront la demande.

L'enlèvement des bourrelets de neige n'est pas effectué par le service mais laissé à la charge des Communes.

Les interventions ponctuelles en agglomération de déneigement ou de salage ne sont réalisées que si une intervention est effectuée sur le circuit. Les interventions à la demande exclusive des Communes pour des traitements en agglomération ne seront pas prises en compte.

Les trottoirs et autres espaces (places, parkings...) ne sont pas déneigés ou salés.

En cas de formation de glace sur la chaussée résultant d'écoulement d'eau des bourrelets, de fossés comblés par la glace, d'écoulement en provenance d'accès ou de voies adjacentes, le Conseil général devra :

- avertir la Commune ou/et le propriétaire particulier responsable de cette formation en lui demandant de remédier à cette situation ;
- apposer un panneau de signalisation.

A défaut d'intervention rapide par le responsable de la formation de glace, le Conseil général interviendra lui-même pour la remise en état de la route, aux frais du responsable.

3 . écoulements pluviaux - fosses

type ouvrage	balayage curage	débouchage	reconstruction	commentaires
fossés	Communes	Communes	Communes	
avaloirs trottoirs	Communes	Communes	Communes	
aqueduc pluvial	Communes	Communes	Communes	
caniveau fil d'eau	Communes	Communes	Communes	
canaux arrosage à ciel ouvert	ASA ou utilisateur	ASA ou utilisateur	ASA ou utilisateur	
traversée arrosage canaux porteurs	CG	CG	CG	
traversée arrosage canaux privés secondaires	utilisateur	utilisateur	CG	
caniveaux grilles transversaux	CG	CG	CG	
caniveaux grilles ou buses accès	pétitionnaire	pétitionnaire	pétitionnaire	Quelle qu'en soit la cause sauf ouvrages réalisés par le service

4 . glissières et garde-corps

Les glissières seront à la charge de la Commune.

Les garde-corps (il s'agit d'un élément de l'ouvrage d'art) : son entretien comme sa reconstruction sont à la charge du Conseil général.

Lors de la réfection de l'ouvrage, si la Commune souhaite des garde-corps esthétiques, la différence entre ces derniers et le coût de garde-corps classiques, est prise en charge par la Commune.

Si la Commune souhaite remplacer des garde-corps classiques alors même que l'ouvrage n'est pas refait, elle paye sur ses fonds propres, avec accord technique du Conseil général.

Leur entretien et leur conservation n'en demeureront pas moins à la charge du Conseil général.

5 . nettoyage de la chaussée

SELS, GRAVIERS RÉSULTANT DE LA VIABILITÉ HIVERNALE

Le Conseil général en assurera le balayage dans le cadre d'une continuité d'itinéraire.

Le ramassage devra se faire par la Commune.

ACCIDENTS

La Commune devra nettoyer la chaussée sauf cas particuliers ou urgence.

INTEMPÉRIES

La Commune devra nettoyer la chaussée sauf cas particuliers ou urgence.

NETTOYAGE COURANT

Il sera assuré par la Commune.

Pour tous les cas d'urgence, où la sécurité des usagers est en jeu, l'intervention pourra se faire conjointement par la Commune et le Conseil général.

6 . fauchage - élagage

FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS, TALUS ET TERRE-PLEINS

Il doit être assuré par la Commune sauf accord conventionnel contraire.

Le fauchage réalisé le long des routes départementales sera effectué par les services du Conseil général jusqu'aux panneaux d'agglomération.

PLANTATIONS

Toute nouvelle plantation doit être réalisée par la commune avec une permission de voirie

ELAGAGE

Le Conseil Général continue à assurer l'entretien de sécurité (gabarit et branches mortes) des plantations d'alignement dont la Commune n'est pas à l'origine.

La Commune assure l'entretien de ces mêmes plantations lorsqu'il s'agit de taille de forme ou tout autre élagage à but esthétique.

La Commune assure intégralement l'entretien des plantations nouvelles effectuées par elle-même (sécurité, gabarit, taille de forme...).

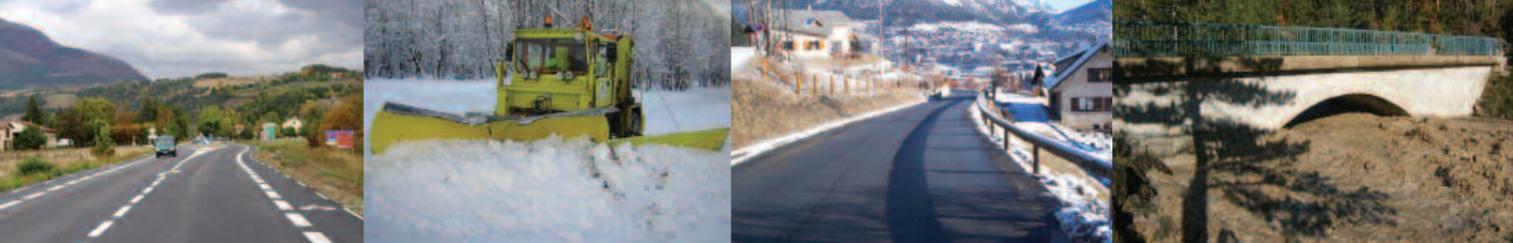
NB : Tous les élagages à proximité des lignes électriques doivent être autorisés par le propriétaire et/ou le gestionnaire de la ligne.

7. mobilier urbain

Tout le mobilier urbain est à la charge de la Commune.

Il en est de même des abris-bus, relais informations services (R.I.S.).

L'entretien et la maintenance des panneaux à messages variables (P.M.V.) installés par le Conseil général demeurent à sa charge.



Annexe VI au règlement de voirie

Prévention des incendies de forêts, classement des massifs et réglementation du débroussaillage



Hautes Alpes

Conseil Général

2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 juin 2004

**OBJET : Prévention des incendies de forêts,
classement des massifs et réglementation
du débroussaillage.**

Le Préfet des HAUTES-ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 321-1 à L 323-2 et R 321-1 à R 322-9,

Vu le Code civil et notamment les articles 1382 et 1383,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-25,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 610-5 , R 632-1 et R 635-8,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

VU la loi n° 87-565 du 21 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre les incendies,

VU la circulaire DERF/SDF/C2002 – 3017 du 24 septembre 2002 relative à la protection des forêts contre les incendies : territoires prioritaires d'intervention et débroussailllements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-43-4 du 12 février 2004 sur la réglementation de l'emploi du feu,

Vu l'avis formulé en date du 1^{er} Juin 2004 par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, en formation pour la sécurité contre les incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

PREAMBULE

A/ Définitions

- Les « zones à risques » d'incendie comprennent les forêts constituées des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

- Les « espaces sensibles » désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, massifs forestiers.

Bois-Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.
(Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques)

Maquis – Garrigue

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominant les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt

Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Massifs forestiers

Les massifs forestiers représentent les « bassins de risque » relatifs à la protection du territoire contre les incendies de forêts. Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêts.

:
Vocabulaire en matière de voirie :

Voir le détail en annexe 2 du présent arrêté.

Vocabulaire en matière de distribution d'énergie électrique :

BT : Basse tension : Ouvrage pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.

HTA : Haute tension A : Ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

HTB : Haute tension B : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

B/Indication

Sauf indication particulière les articles cités sont ceux du Code forestier

ARRETE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS-DROIT

CHAPITRE I : LE CLASSEMENT DES COMMUNES SOUMISES A DES DANGERS ELEVES D'INCENDIES DE FORET ET A DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

A la suite d'une étude sur les aléas « feux de forêts » intégrant, avec des indices spécifiques, les facteurs suivants :

- les types de végétation
- la climatologie-aérogologie
- les types de relief

une cartographie des risques subis a été élaborée à l'échelle départementale selon 4 classes de risques à savoir :

- 1 -fort
- 2 -moyen
- 3 -faible
- 4 -très faible.

A ces risques subis, de classes 1 et 2, ont été ajoutés une évaluation de risques induits générés par les infrastructures et les équipements liés aux activités humaines.

L'ensemble de ces risques a permis de classer des Communes à dangers élevés comprenant de fortes « zones à risques »

Dans les « zones à risques » dont la définition figure en préambule du présent arrêté, le débroussaillage est obligatoire selon l'état de végétation, les prescriptions et caractéristiques mentionnées aux articles 1 à 5 ci-dessous. (voir la liste en annexe 1)

ARTICLE 1 : DEFINITION DU DEBROUSSAILLEMENT ETAT DE VEGETATION ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article L 321.5.3 du Code forestier - Rappel

«On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif ».

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée dans le département des Hautes-Alpes comme suit :

A) Etat de végétation

* la notion de broussailles recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux d'une hauteur inférieure à 2, 5 m, à l'exception :

- des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur.
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.

B) Prescriptions techniques

- * Les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés,
- * Dans les peuplements d'une hauteur supérieure à 2,5 m la distance entre les arbres devra être d'au moins 3 mètres,
- * Par l'abattage, la taille ou l'élagage des feuillages les arbres seront maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions,
- * l'élagage prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistant, doit porter sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres,
- * le débroussaillage inclut nécessairement par ailleurs l'élimination des rémanents (branches, feuillages...) qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur,
- * le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

CHAPITRE II : LE DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES MAISONS ET VOIES PRIVEES Y DONNANT ACCES AINSI QUE CERTAINS TERRAINS (article L 322-3)

ARTICLE 2

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés et en application de l'article L 322.3, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

a) - abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie,

Nonobstant les dispositions relatives aux pouvoirs du Maire dans les cas énoncés à l'alinéa 9 du présent article, les travaux d'exploitation courante qui concourent à une gestion durable des fonds ruraux et forestiers ainsi que la création ou l'amélioration de leur équipement ne sont pas considérés comme des chantiers au sens de l'article L 322-3 (a), sous réserve de disposer de moyens appropriés pour combattre un feu naissant.

b) - terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans des communes non dotées d'un P.L.U. ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuses.

c) - terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311.1 (Z.A.C.), L 315.1 (lotissement) et L 322.2 (A.F.U.) du Code de l'urbanisme,

d) - terrains mentionnés à l'article L 443.1 du Code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes),

e) - terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562.1 à L 562.7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants-droit.

Dans les cas mentionnés en (a) ci-dessus les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit.

Dans les cas mentionnés aux (b), (c) et (d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droit.

En outre, le maire peut porter jusqu'à cent mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants-droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions de l'article L 322.3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et aux frais de celui-ci.

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, doivent, en application des articles L 322.1.1 et L 322.3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge (application de l'article L 322-3-1).

CHAPITRE III - LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES AUTRES VOIES

ARTICLE 3 – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES PRIVEES OU PUBLIQUES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE (article L 322-7)

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés, l'Etat, les collectivités territoriales et les propriétaires privés, propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés d'autoroute procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre de l'emprise de la plateforme de ces voies sur une bande de :

- 10 mètres concernant l'autoroute
- 3.5 mètres concernant les routes nationales et départementales
- 2 mètres pour l'ensemble des autres voies

ARTICLE 4 – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES FERREES (article L 322-8)

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés, lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 3 mètres, mesure prise de part et d'autre à partir du rail extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

CHAPITRE IV – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES LIGNES ELECTRIQUES (article L 322-5)

ARTICLE 5 – CONDUCTEURS ISOLES ELECTRIQUES ET DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES LIGNES A FILS NUS

Dans les zones à risques situés dans des communes ou partie de Communes à dangers élevés la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type BT et HTA.

Le long des lignes à fils nus existantes de types BT, HTA et HTB, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté du 17 mai 2001 et notamment l'application des articles 26 et 61bis.

De plus concernant :

- les lignes BT et HTA (distributeur EDF), le pied de chaque pylône sera débroussaillé sur 2 m * 2 m. Cette distance sera portée à 3 m * 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.
- les lignes HTB (transporteur RTE), le pied de chaque pylône sera débroussaillé sur :
 - 10 m * 20 m pour les lignes de 63 kv
 - 20 m * 20 m pour les lignes de 225 kv
 - 40 m * 20 m pour les lignes de 400 kv

Dans le cas où les portées de la ligne sont équipées d'espaceurs d'écartement des fils ou si les lignes sont en conducteurs isolés ces débroussaillages ne sont pas obligatoires

Les dispositions figurant au 2^{ème} alinéa de l'article 4 ci-dessus sont applicables au présent article.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COMMUNES A RISQUES FAIBLES FIGURANT A L'ANNEXE 1 DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 6

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes dites à risques faibles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, il est rappelé que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du Code général des collectivités territoriales, « *faute pour le propriétaire ou ses ayants-droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance de 50 m des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

ARTICLE 9

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

CHAPITRE VI - SANCTIONS**ARTICLE 10**

Sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts, les infractions à l'article 2 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5-1 du code forestier.

ARTICLE 11

Les infractions aux articles 3 à 6 sont passibles des mesures et sanctions prévues à l'article L 322-9-2 du code forestier.

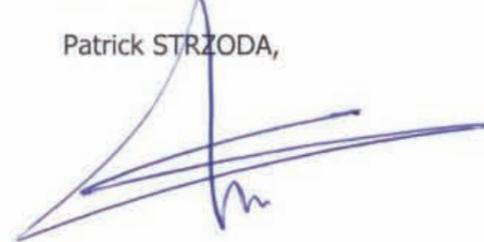
En outre les contrevenants aux dispositions des articles 2 à 6 sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

CHAPITRE VII – APPLICATION**ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRIANCON, les Maires du département, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GAP, le 9 juin 2004

Le PREFET,
Patrick STRZODA,


LISTE DES COMMUNES (177)**PAR COMMUNE ENTIERE (163)****RISQUES FAIBLES (74)**

ABRIES
AGNIERES
AIGUILLES
ANCELLE
ARVIEUX
ASPRES LES CORPS
BARATIER
BENEVENT ET CHARBI.
BUISSARD
CEILLAC
CERVIERES
CHABOTTES
CHAMPCELLA
CHAMPOLEON
CHAPELLE EN VALGO.
CHAT VILLE VIEILLE
CHAUFFAYER
CREVOUX
CROTS
FOREST ST-JULIEN
FREISSINIERES
FREISSINOISE
FURMEYER
GRAVE
GUILLESTRE
LA CLUSE
LA FARE
LA MOTTE
LA SALLE
LAYE
LE GLAIZIL
LE NOYER
LES COSTES
LES INFURNAS
LES ORRES
MANTEYER
MOLINES EN QUEYRAS

MONETIER LES BAINS
MONTGENEVRE
NEVACHE
ORCIERES
PELLEAUTIER
PELVOUX
POLIGNY
PUY-ST-ANDRE
PUY-ST-PIERRE
PUY-ST-VINCENT
RABOU
REALLON
RISTOLAS
ROCHE DES ARNAUDS
SIGOYER
ST-DIDIER
ST-ETIEN. EN DEVOLUY
ST-FIRMIN
ST-JACQUES EN VALGO.
ST-LAURENT DU CROS
ST-LEGER LES MELEZES
ST-MAURICE EN VALGO.
ST-MICHEL DE CHAILLOL
ST-ANDRE D'EMBRUN
ST-BONNET
ST-CHAFFREY
ST-EUSEBE
ST-JEAN-ST-NICOLAS
ST-JULIEN EN CHAMPSAUR
ST-MARTIN DE QUEYRIERES
ST-SAUVEUR
ST-VERAN
VAL DES PRES
VARS
VILLARD D'ARENE
VILLARD LOUBIERE
VILLARD-ST-PANCRACE

**RISQUES FORTS (89)
(débroussailllements obligatoires)**

ANTONAVES
ASPREMONT
ASPRES /BUECH
AVANCON
BARCILLONNETTE
BARRET /MEOUGE
BATIE-MONTSALEON
BATIE-NEUVE
BATIE-VIEILLE
BREZIERES
BRUIS
CHABESTAN
CHANOUSSE
CHATEAUNE.CHABRE
CHATEAUNEUF OZE
CHATEAUVIEUX
CHORGES
EOURRES
ESPARRON
ESPINASSES
ETOILE ST CYRICE
EYGUIANS
FOUILLOUSE
HAUTE -BEAUME
JARJAYES
LA BEAUME
LA FAURIE
LA PIARRE
LA ROCHETTE
LA SAULCE
LAGRAND
LARAGNE
LARDIER ET VALENCA
LAZER
LE BERSAC
LE SAIX
LE SAUZE
L'EPINE
LETTRET
MEREUIL
MONET.ALLEMONT
MONTBRAND
MONTCLUS
MONTDAUPHIN
MONTGARDIN

MONTJAY
MONTMORIN
MONTROND
MOYDANS
NEFFES
NOSSAGE ET BENEV
ORPIERRE
OZE
POET
PRUNIERES
PUY SANIERES
PUY ST EUSEBE
RAMBAUD
REMOLLON
RIBIERYET
RIBIERS
ROCHEBRUNE
ROSANS
ROUSSET
SALEON
SALERANS
SAVINES
SAVOURNON
SERRES
SIGOTTIER
SORBIERS
ST-ANDRE ROSANS
ST-APPOLINAIRE
ST-AUBAN D'OZE
ST-ETIENNE LE LAUS
ST-JULIEN EN BEAUCHENE
ST-PIERRE D'ARGENCON
ST-PIERRE AVEZ
STE-COLOMBE
STE-MARIE-DE-ROSANS
ST-GENIS
TALLARD
THEUS
TRECSCLEUX
UPAIX
VALSERRES
VENTAVON
VEYNES
VITROLLES

PAR PARTIE DE COMMUNE (14)**RISQUES FAIBLES**

MONTMAUR de la RD 994 côté territoire du VILLARD
GAP limite Nord du Col BAYARD
EMBRUN au-dessus de la côte 1600
CHATEAUROUX au-dessus de la côte 1600
ST-CLEMENT au-dessus de la côte 1600
RISOUL au-dessus de la côte 1600
EYGLIERS au-dessus de la côte 1600
ST-CREPIN au-dessus de la côte 1600
LA ROCHE DE RAME-REOTIER
au-dessus de la côte 1600
L'ARGENTIERE rive droite de la Durance
et au-dessus de la côte 1600
LES VIGNEAUX-VALLOUISE rive droite de la Gyronde
et au-dessus de la côte 1600
BRIANCON totalité de la commune à l'exception du
massif de la Croix de Toulouse

RISQUES FORTS

MONTMAUR de la RD994-côté massif de BURE
GAP limite SUD du Col BAYARD
EMBRUN en-dessous de la côte 1600
CHATEAUROUX en-dessous de la côte 1600
ST-CLEMENT en-dessous de la côte 1600
RISOUL en-dessous de la côte
EYGLIERS en-dessous de la côte 1600
ST-CREPIN en-dessous de la côte 1600
LA ROCHE DE RAME-REOTIER
en-dessous de la côte 1600
L'ARGENTIERE rive gauche de la Durance,
uniquement en-dessous de la côte 1600
LES VIGNEAUX-VALLOUISE rive gauche de la
Gyronde uniquement en-dessous de la côte 1600
BRIANCON
uniquement le massif de la Croix de Toulouse

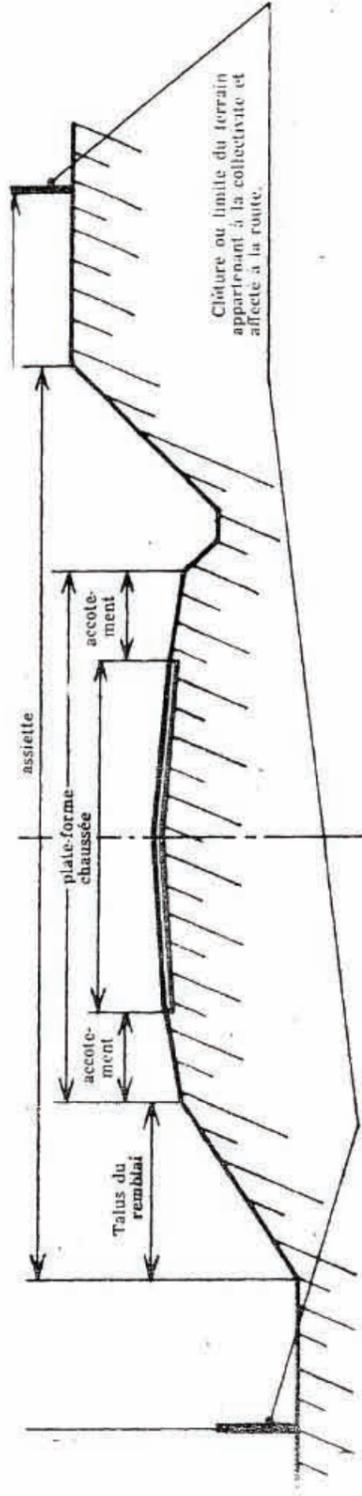


FIG. 1 - Coupe de la route. Cas général

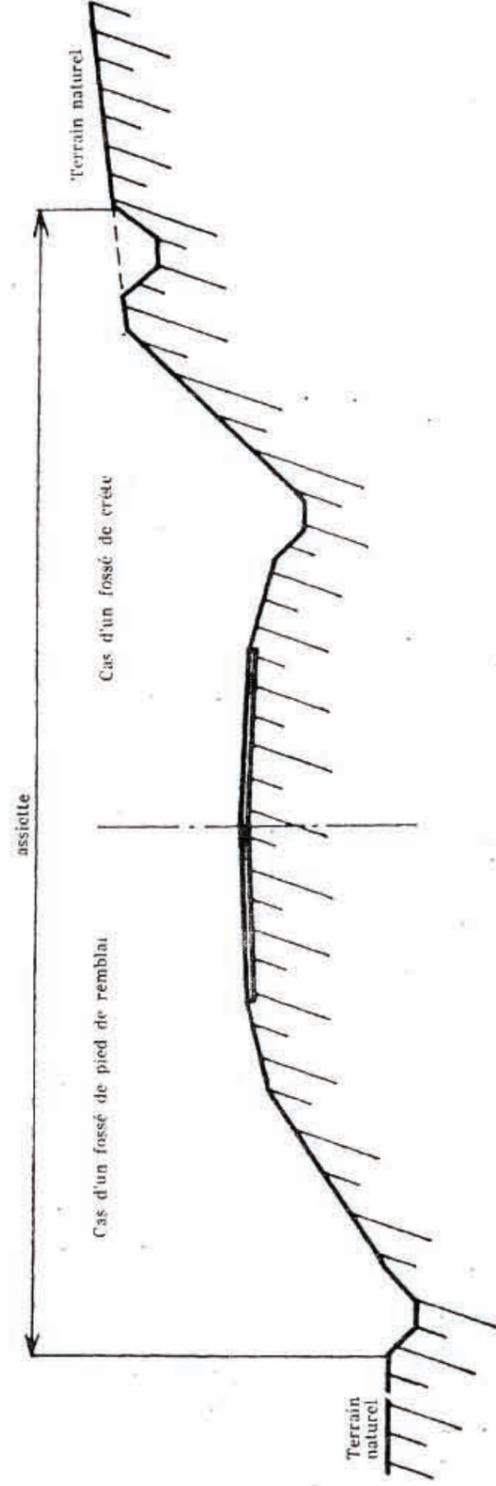


FIG. 2 - Assiette de la route, dans deux cas particuliers

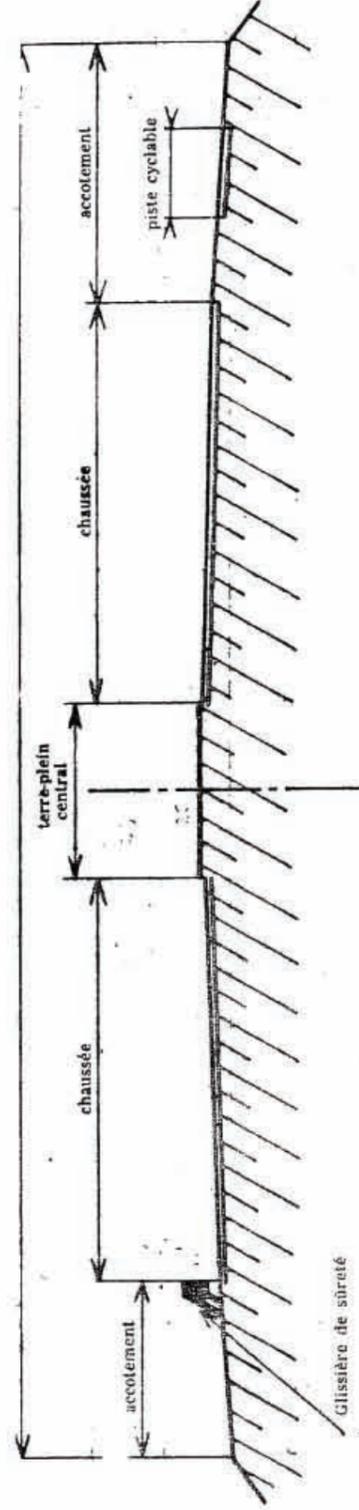


FIG. 3 - Plate-forme



FIG. 4 - Cas d'une banquette

FIG. 5 - Cas d'un parapet

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

Protection des forêts contre les incendies : les débroussailllements

ANNEXE N°3 de l'A.P.
n°2004-161-3
du 9 juin 2004

LEGENDE

Routes nationales et départementales

Débroussailllements obligatoires :

□ communes entières

□ communes pour parties :

- Montmaur : limite de la RD 994 côté Massif de Bure

- Gap : limite Sud du col Bayard

- Ermonin, Chateauroux, St Clément, Risoul, Eyglères, St Crépin, Réotier, La Roche de Rame :

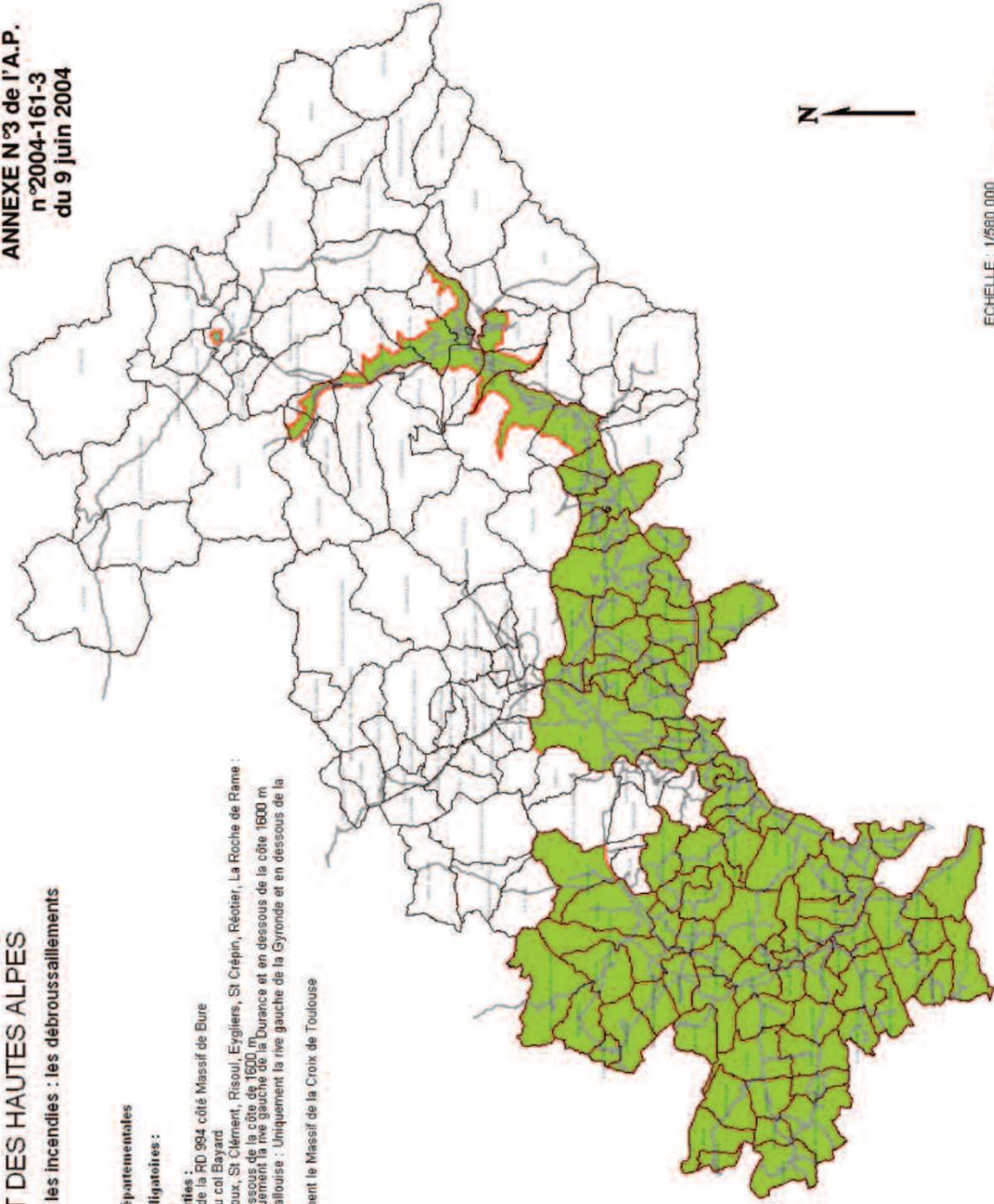
- Uniquement en dessous de la côte de 1600 m

- L'Argentière : Uniquement la rive gauche de la Durance et en dessous de la côte 1600 m

- Les Vigneaux et Vallouise : Uniquement la rive gauche de la Gyrone et en dessous de la

côte de 1600 m

- Briançon : uniquement le Massif de la Croix de Toulouse



ECHELLE : 1/560 000

Sources : Bd Cartho et Aiti IGN® / DDAF



Annexe VII

au règlement de voirie

Ouverture et remblayage des tranchées



Hautes Alpes
Conseil Général

2007



Annexe VII

Ouverture et remblayage des tranchées

- 1 Règlement
- 2 Principes généraux
- 3 Catalogue des coupes types

1 . Règlement

Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de la circulation routière et pour la conservation du domaine public de réglementer l'exécution des tranchées sur le domaine public routier ;

ARTICLE 1

Les nouvelles dispositions relatives à l'exécution, au remblayage des tranchées et à la réfection des chaussées sont arrêtées conformément aux articles suivants pour ce qui concerne le domaine public routier départemental sous réserve du pouvoir de coordination exercé par le Maire pour les travaux réalisés dans l'agglomération de sa commune.

ARTICLE 2

Les personnes autorisées à exécuter les travaux sont dénommées "intervenants". La réalisation des travaux sur le domaine public routier départemental est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable (accord technique ou permission de voirie) du gestionnaire de la voirie.

En cas d'urgence avérée, la production d'un fait imprévisible, une information du gestionnaire ou de son représentant sera faite dans les plus brefs délais, pour tous les moyens.

ARTICLE 3

Les travaux d'exécution et de remblayage des tranchées, les travaux de réfection de chaussée sont exécutés par l'intervenant conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie et aux règles de l'art. En raison du caractère montagnard du Département, les travaux sont interdits du 15 décembre au 15 mars, sauf cas d'urgence et de nécessité publique.

Ces dates peuvent être adaptées par les Maisons techniques départementales en fonction de la climatologie locale.

Leur réalisation en agglomération est fixée par le calendrier annuel établi et notifié par le Maire de la commune intéressée dans le cadre de la coordination des travaux.

ARTICLE 4

Au moins huit jours avant tout commencement d'exécution, l'intervenant doit soumettre au gestionnaire de la voirie :

a) Les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai, soit au moins, nature, état et classification du matériau par référence à la classification du Guide technique pour la réalisation des remblais et couche de forme (G T R) définie dans le guide technique sur le remblayage des tranchées du Service d'études techniques des routes et autoroutes et du Laboratoire central des ponts et chaussées (SETRA, LCPC) de mai 1994.

b) La composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre, soit :

- désignation précise du matériel (marque, référence, classification) ;
- détermination des coefficients de rendement ;
- épaisseur des couches ;
- nombre de passes par couche et vitesse de translation ;
- volume maximum à mettre en oeuvre en un temps déterminé.

Le débit pratique de l'atelier de compactage devra être supérieur au débit de l'approvisionnement du matériau de la tranchée.

Au cours des travaux de remblayage, il faudra vérifier :

- que les quantités de remblais mises en oeuvre sont inférieures ou égales au débit pratique de l'atelier de compactage ;
- que l'atelier de compactage a fonctionné pendant le temps nécessaire.

ARTICLE 5

Les tranchées étroites sont réalisées notamment à la trancheuse ; les découpes sont effectuées de façon franche et rectiligne par un matériel adapté (validation de l'utilisation des machines par les Services techniques du Conseil général ; leur mise en oeuvre est soumise à une concertation préalable avec le gestionnaire de la voirie).

Leur remblayage en grave non traitée nécessite l'emploi de matériaux plus élaborés que dans le cas de tranchées courantes (courbe granulométrique, angularité...) la qualité étant justifiée de la même façon qu'à l'article 4.

Si ces matériaux ne sont pas disponibles, le remblayage sera effectué en matériaux traités aux liants hydrauliques dosés à 4 % de liant, ou béton maigre, ou matériau auto-compactant réexcavable, sous réserve que le rideau vertical de matériau ainsi créé ne constitue pas un piège à eau dans la chaussée.

ARTICLE 6

Les tranchées sous accotements sont positionnées de manière à réserver une distance au moins égale à la profondeur de la fouille, distance comptée entre le bord de la chaussée et le bord le plus proche de la tranchée, dans ce cas la tranchée est dite "hors chaussée".

Lorsque cette distance ne peut être respectée, la tranchée est exécutée et remblayée dans les mêmes conditions que si elle était sous chaussée. Dans ce cas la tranchée est dite "sous chaussée".

ARTICLE 7

Hors agglomération, les tranchées longitudinales sous chaussées ne seront acceptées que lorsqu'aucune autre solution technique n'est possible.

ARTICLE 8

Pour les tranchées transversales, sous les chaussées de l'ensemble du réseau routier départemental, le fonçage horizontal ou forage est obligatoire (profondeur minimale/couche de roulement = 1.00 m) sauf impossibilité technique démontrée, dans les cas où :

- la couche de roulement a été refaite depuis moins de cinq ans ;
- lorsque le trafic est élevé (supérieur à 2000 véhicules par jour).

ARTICLE 9

Préalablement à tout commencement de travaux, l'intervenant procède à l'implantation de la totalité des tranchées prévues dans le chantier et la soumet au gestionnaire de la voirie au moins huit jours avant le début des travaux. Cette formalité est exécutée sans préjudice des attributions exercées par le Maire si les travaux sont exécutés en agglomération.

L'intervenant pourra, préalablement à tout commencement de travaux, procéder, avec le gestionnaire de la voirie, à un constat d'état des lieux. Il sera en ce cas dressé un procès-verbal contradictoire dont un exemplaire sera remis à l'intervenant.

ARTICLE 10

Le revêtement de la chaussée sera préalablement découpé. Les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée de façon à permettre la circulation alternée si nécessaire.

Les déblais seront chargés et évacués au fur et à mesure dans une décharge autorisée sauf dérogation délivrée par le gestionnaire de la voirie.

La réutilisation des matériaux du site (provenants : déblais mis en remblais) est possible. Elle est soumise à autorisation après analyse des provenants et proposition de conditions de mise en œuvre. Le stockage limité à la durée de traitement est autorisé dans l'emprise des travaux, sous réserve qu'il occasionne le moins de gêne possible sur le domaine public et ne soit pas préjudiciable à la sécurité des usagers.

Le remblayage de la zone d'enrobage, soit du fond de la tranchée et jusqu'à dix centimètres (0,10m) au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation la plus haute, est effectué en matériau de type gravillon : 2/4 ou 4/6.

En fonction de la nature des terrains environnants, il pourra être demandé la mise en place d'un géotextile en périphérie de la zone d'enrobage pour limiter le risque de pollution de cette zone par des éléments fins, selon les normes en vigueur.

ARTICLE 11

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées sont mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

ARTICLE 12

La génératrice supérieure de la canalisation la plus haute est placée au minimum à 0,70 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée. En accord avec le gestionnaire de la voirie, la charge peut être réduite, notamment en terrain rocheux, en cas d'encombrement du sous-sol ou lorsque la chaussée est peu circulée (trafic poids-lourds inférieur à 50 véhicules par jour et par sens) ou sans structure. Dans ce cas la charge peut être de 0,60 m.

Lorsque des modifications techniques particulières sont prévisibles (aménagement de voirie, amélioration de dos d'âne...) ou lorsqu'un trafic particulier l'impose (transport de grumes...) une surprofondeur motivée peut être demandée.

Sous trottoir, lorsque des prescriptions particulières sont proposées, la génératrice supérieure de la conduite pourra être placée à 0,30 m minimum.

Sous accotement, la charge minimale sur la conduite sera de 0,50 m.

ARTICLE 13

La méthodologie de contrôle de la mise en oeuvre des remblais est basée sur la définition et le contrôle des moyens utilisés pour le compactage, moyens qui sont fonction des matériaux mis en oeuvre.

L'intervenant justifie auprès du gestionnaire son choix sur les matériaux utilisés, sur le matériel de mise en oeuvre et sur la cohérence entre les deux, telle qu'elle est définie à l'article 4.

Pour les chantiers de faible importance qui ne justifient pas les études définies à l'article 4.1.

L'intervenant doit mettre en oeuvre une grave propre de bonne qualité, au minimum de type D2. Les autres modalités de l'article 4 relatives au matériel de compactage et au mode d'utilisation de ce matériel restent applicables.

Quelle que soit l'importance du chantier, la qualité du compactage des remblais est définie dans les fiches jointes en annexe au règlement (fiches 1 à 9) conformes à la norme NFP 98-331 de février 2005.

ARTICLE 14

L'entreprise qui réalise les travaux de réfection de chaussée doit être une entreprise qualifiée dans la mise en oeuvre de couches de chaussées. La réfection est exécutée conformément au catalogue des coupes types donné en annexe.

Les épaisseurs indiquées dans le catalogue sont des épaisseurs minimales.

Des structures équivalentes pourront être proposées avec justification au gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 15

Dans les cas des chantiers de faible importance mentionnés au paragraphe 2 de l'article 13 et dans les cas exceptionnels justifiés, sur dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire des chaussées peut être réalisée avant réfection définitive, elle ne concerne que la couche de revêtement supérieure. Elle doit être exécutée immédiatement après la reconstitution des couches inférieures qui doit toujours être réalisée de façon définitive.

Afin de garantir des conditions de circulation en sécurité, l'intervenant est tenu de maintenir la couche de surface provisoire en bon état d'entretien et ce jusqu'à la réfection définitive.

Dans le cas où ce dernier n'effectuerait pas les interventions nécessaires dans des délais acceptables, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de réaliser lui-même les travaux et d'en répercuter le coût à l'intervenant défaillant.

La durée maximale d'une réfection provisoire de la couche de surface ne peut être supérieure à un an. La réfection définitive doit être programmée en conséquence.

ARTICLE 16

Après réfection définitive, un procès verbal de réception des ouvrages sera dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voirie et l'intervenant dans les 15 jours après réception de la demande formulée par l'intervenant éventuellement rappelé par le gestionnaire.

Le gestionnaire émet toutes les réserves qu'il juge utiles soit au vu des malfaçons constatées au cours des opérations de réception, soit au vu des constats d'insuffisance au cours du chantier par rapport aux prescriptions du présent règlement de voirie ou des règles de l'art.

ARTICLE 17

Les articles 4, 13, 16 définissent la nature et les modalités des études et contrôles dont les résultats doivent être fournis au gestionnaire de la voirie.

La répartition de ces études et contrôles entre l'intervenant et l'entreprise devra être définie entre eux préalablement au chantier ; un document écrit présentant cette organisation de la qualité doit être fourni au gestionnaire de la voirie au moins 8 jours avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 18

Délai de garantie pour le titulaire de l'accord technique ou de la permission de voirie = un an.

L'intervenant sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du seul fait de l'exécution de ses travaux et pendant le délai de garantie, dans le respect des conditions du droit commun et de la responsabilité civile.

ARTICLE 19

Les gestionnaires de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

2 . Principes généraux

I PREAMBULE

Les principaux acteurs mentionnés dans le texte sont définis de la façon suivante :

- le gestionnaire de la voirie est le responsable du domaine public routier ;
- l'intervenant est la personne ou l'organisme qui exécute ou fait exécuter pour son compte les travaux ;
- l'entreprise réalise matériellement les travaux.

II PRINCIPES

1. Une chaussée, avec son abord immédiat, est un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné à la circulation. Toute tranchée, même parfaitement remblayée, constitue une blessure qui engendre des désordres.

Le creusement d'une tranchée dans une chaussée, ou à proximité de celle-ci, doit être exceptionnel et ne peut se justifier que par l'impossibilité technique ou économique de l'implanter ailleurs.

On retiendra le principe d'une distance de proximité au moins égale à la profondeur de la tranchée. Il faut éviter, dans la mesure du possible, de creuser une tranchée moins de cinq ans après une réfection de chaussée.

2. L'ouverture d'une tranchée entraîne inévitablement une décompression des terrains environnants ; la zone perturbée s'élargissant progressivement, la baisse de qualité qui en découle s'aggrave avec le temps. Au delà de quatre heures, on considère que le décompactage a eu lieu.

La sauvegarde de la chaussée nécessite de reconstituer la butée des terres le plus rapidement possible :

- l'effet de butée des terres est obtenu par un bon compactage ;
- la fouille doit ne rester ouverte que le temps minimum compatible avec une bonne exécution des travaux ; dans certains cas, la sauvegarde de la chaussée peut nécessiter un remblayage provisoire de calage.

3. Le remblayage d'une tranchée doit être parfait dès sa réalisation. Un remblayage mal réalisé est très nocif pour toute la chaussée environnante. Le tassement différé consécutif à un manque de compactage ne donne pas de garantie quant à la qualité finale.

En conséquence, aucun tassement n'est admis, sur chaussées provisoires ou définitives, et seules des déformations du revêtement provisoire, sans abaissement général du niveau, peuvent éventuellement être tolérées en cas de circulation intense.

4. Pour les chaussées en déclivité (en principe pente supérieure à 4 %) et / ou présentant un environnement hydrologique défavorable, le remblayage de la tranchée doit comporter des dispositifs aptes à s'opposer à l'érosion des matériaux de remblai.

5. Pour les plates-formes terrassées en profil mixte, la tranchée doit être implantée dans le côté en déblai. Toute autre disposition doit faire l'objet d'une justification précise.

6. Le terme de "réfection provisoire" ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure, dans le cas-où elle doit être différée pour des raisons techniques (centrale d'enrobage fermée, quantité trop faible, mauvaises conditions météorologiques etc...). Par contre, le remblayage général de la tranchée doit être réalisé de façon définitive.

7. L'intervenant est responsable du remblayage de la tranchée et de la remise en état de la chaussée, dont la gestionnaire de la voirie fixe le niveau de qualité en fonction des impératifs techniques relatifs à la voie (intensité du trafic, sécurité etc...).

Le gestionnaire de la voirie doit aussi s'assurer que le plan de contrôle de l'intervenant permet d'atteindre la qualité fixée.

En pratique, le contrôle de qualité s'articule de la façon suivante :

 - l'entreprise assure un contrôle interne ;
 - l'intervenant assure un contrôle de réception du type contrôle extérieur ;
 - le gestionnaire de la voirie vérifie la qualité finale et assure le suivi des garanties.

8. Le réemploi des matériaux extraits de la tranchée - également dénommés "provenants" - est subordonné à sa justification par une étude préalable et un projet d'organisation des travaux.
9. Pour tous les chantiers de longueur inférieure à 50 mètres, et pour les autres chantiers qui n'ont pas fait l'objet d'étude, le remblayage est obligatoirement réalisé en matériaux d'apport (en principe de classe D2) correctement mis en oeuvre.
10. Quand la largeur des emprises permet de réserver une zone de passage pour les réseaux à l'extérieur de la chaussée, le positionnement des différents réseaux dans l'espace disponible est coordonné par le gestionnaire de la voirie.
11. La coordination entre services avant une réfection générale de chaussée est indispensable, mais elle ne doit pas constituer un prétexte pour réaliser un remblayage de qualité médiocre. Elle doit donc être menée de façon à garantir une bonne qualité générale, et pour cela les délais de contrôle doivent être pris en compte.
12. La réception de l'ouvrage est effectuée une seule fois par le gestionnaire de la voirie, quand tous les travaux sont terminés. Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande de l'intervenant.

III REGLES D'IMPLANTATION

Règle n° 1

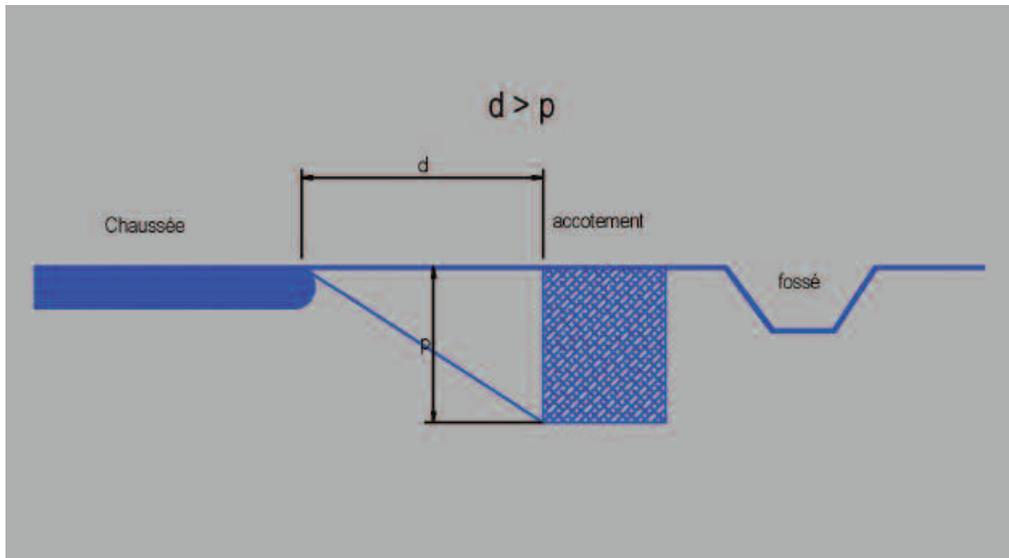
Les canalisations doivent, sauf cas particuliers, être placées sous accotements.

Cas particuliers :

- traversée de chaussée ;
- accotements encombrés ;
- accotements inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond.

Règle n° 2

Une distance minimale, au moins égale à la profondeur de la tranchée, doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée y compris en cas d'accotement étroit et obligation de se mettre dans le fossé ou dans le talus. A défaut, la tranchée est dite «sous chaussée» (cf article 6 du règlement).



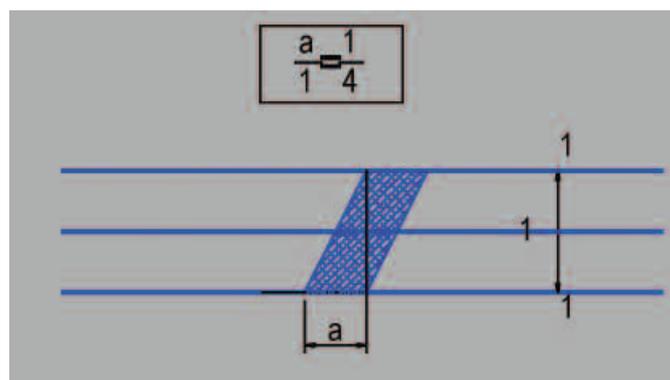
Règle n° 3

Les traversées de chaussées du réseau principal ou du réseau secondaire (avec couche de roulement en enrobés) se feront exclusivement par forage ou par fonçage

Règle n° 4

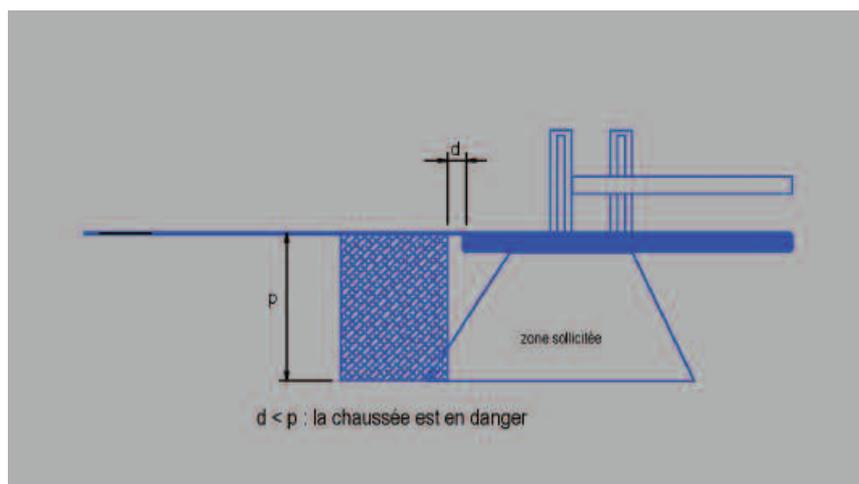
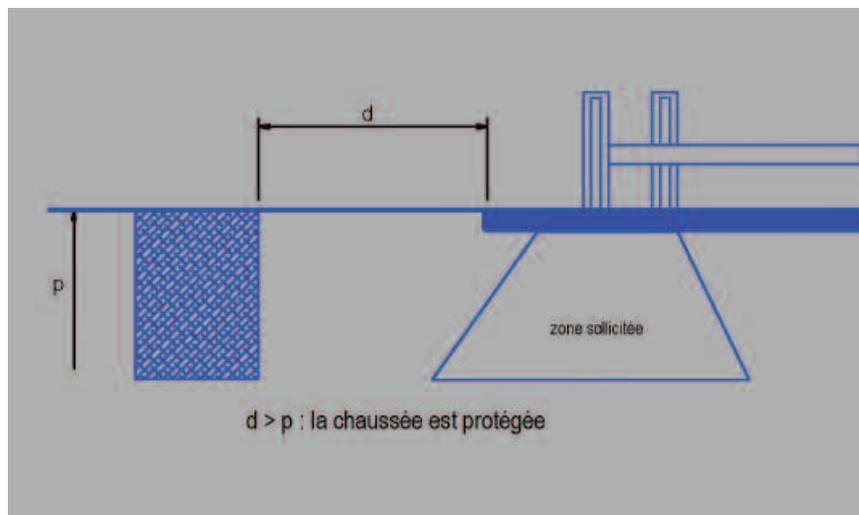
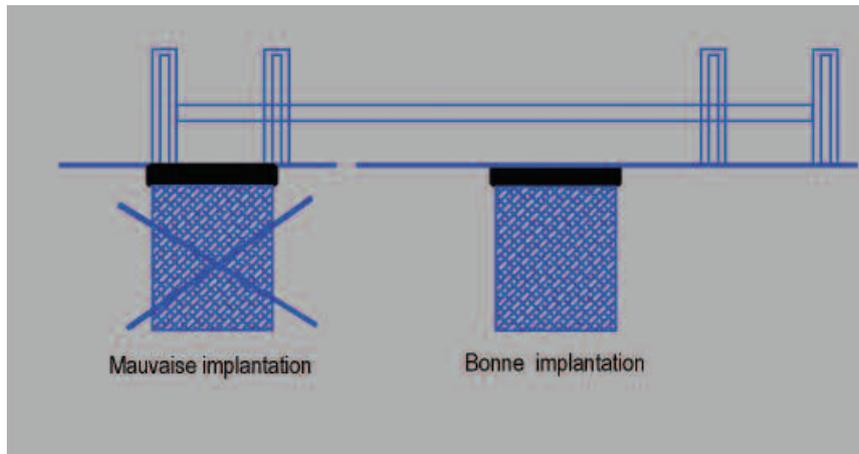
Pour les autres voies les traversées de chaussée hors branchement doivent être, sauf impossibilité notoire, légèrement biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

Implantation transversale préconisée



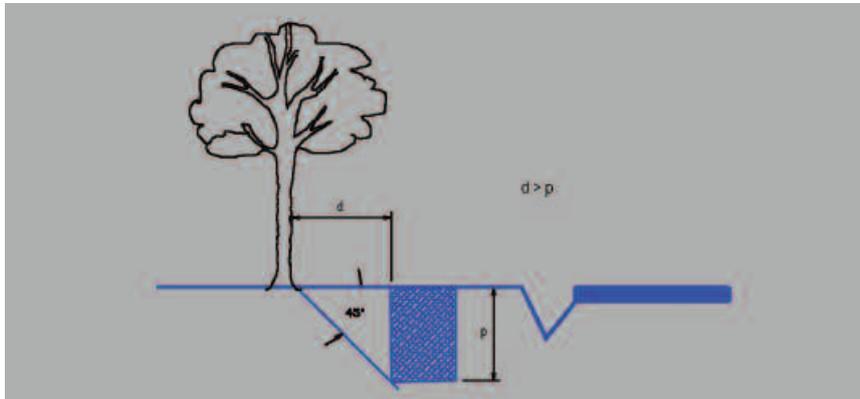
Règle n° 5

Pour les tranchées longitudinales sous chaussée, une distance minimale de 1 mètre doit être respectée entre le bord de la tranchée et le bord de l'accotement.



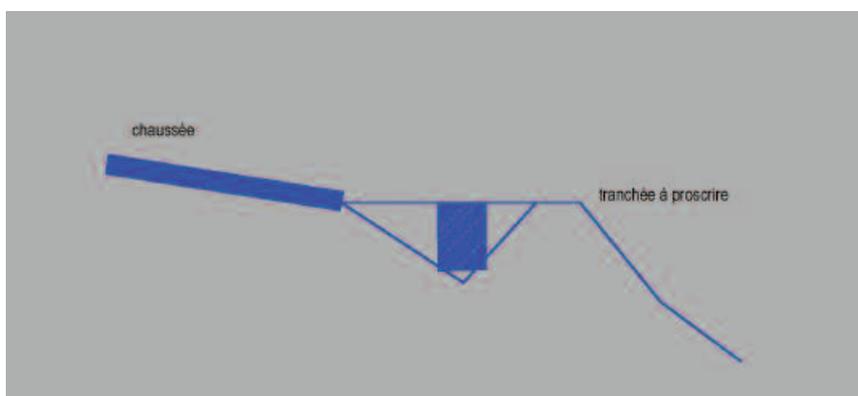
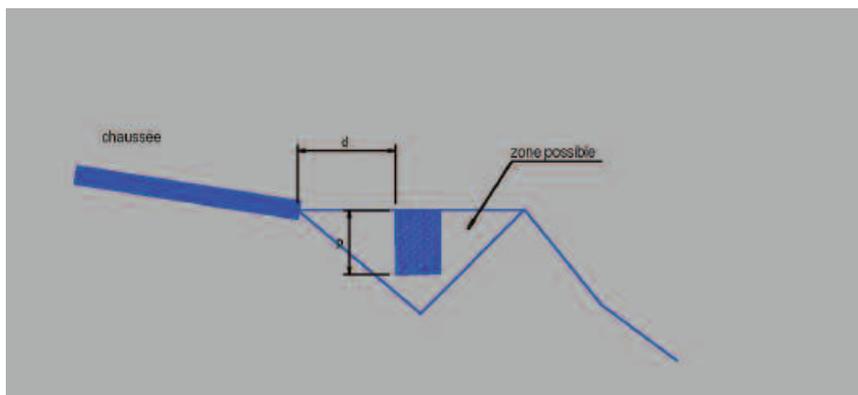
Règle n° 6

Lorsque la voie est bordée d'arbres, une tranchée de plus faible profondeur peut être nécessaire pour ne pas porter atteinte à la vie des arbres.



Règle n° 7

Dans le cas d'un accotement étroit ou d'un fossé profond, la profondeur de la tranchée devra être réduite, de façon à ne pas nuire à la stabilité de la chaussée.



3 . Catalogue des coupes types

TRANCHEES POUR RESEAUX DIVERS

Electricité

Gaz

Eau potable

Réseau général téléphonique

Vidéocommunication

Ou tranchées de profondeur < 1,30 m.

TRANCHEES POUR ASSAINISSEMENT OU TRANCHEES DE PROFONDEUR SUPERIEURE A 1.30 M

QUALITE DE COMPACTAGE

Q5 : qualité remblai qui évite le tassement ;

Q4 : qualité remblai qui évite le tassement ;

Q3 : qualité couche de forme qui permet l'effet d'enclume ;

Q2 : qualité couche de fondation pour les matériaux de reconstitution des couches de chaussée :
grave traitée ou non.

TEXTES DE REFERENCE

- Guide technique SETRA - LCPC
- Remblayage des tranchées et réfection des chaussées
- Norme NFP 98-331 - février 2005
- Norme NFP 98-332 - février 2005

Tranchées de profondeur inférieure à 1.30 m

FICHE N° 1 : réseau principal revêtu en enrobé :

- grands axes économiques
- réseau primaire péri-urbain
- réseau d'intérêt touristique majeur
dont le trafic est > 2 000 véhicules/jour ou > 150 PL/jour/sens

FICHE N° 2 : réseau principal et réseau secondaire revêtu en enrobé :

- réseau d'intérêt touristique majeur
- réseau de désenclavement du milieu rural et de délestage
- réseau secondaire à vocation touristique
dont le trafic est : de 500 à 2 000 véhicules/jour ou > 25 à 150 PL/jour/sens

FICHE N° 3 : réseau secondaire revêtu en enduit superficiel :

- réseau secondaire à vocation touristique
- réseau de desserte locale
dont le trafic est : < 500 véhicules/jour ou < 25 PL/jour/sens

FICHE N° 4 : trottoirs revêtus.

FICHE N° 5 : accotements non revêtus.

FICHE N° 6 : tranchées étroites sous chaussées.

FICHE N° 7 : tranchées étroites sous chaussées sans matériau D2.

FICHE N° 8 : tranchées étroites sous accotements et trottoirs non revêtus.

Tranchées de profondeur supérieure à 1.30 m

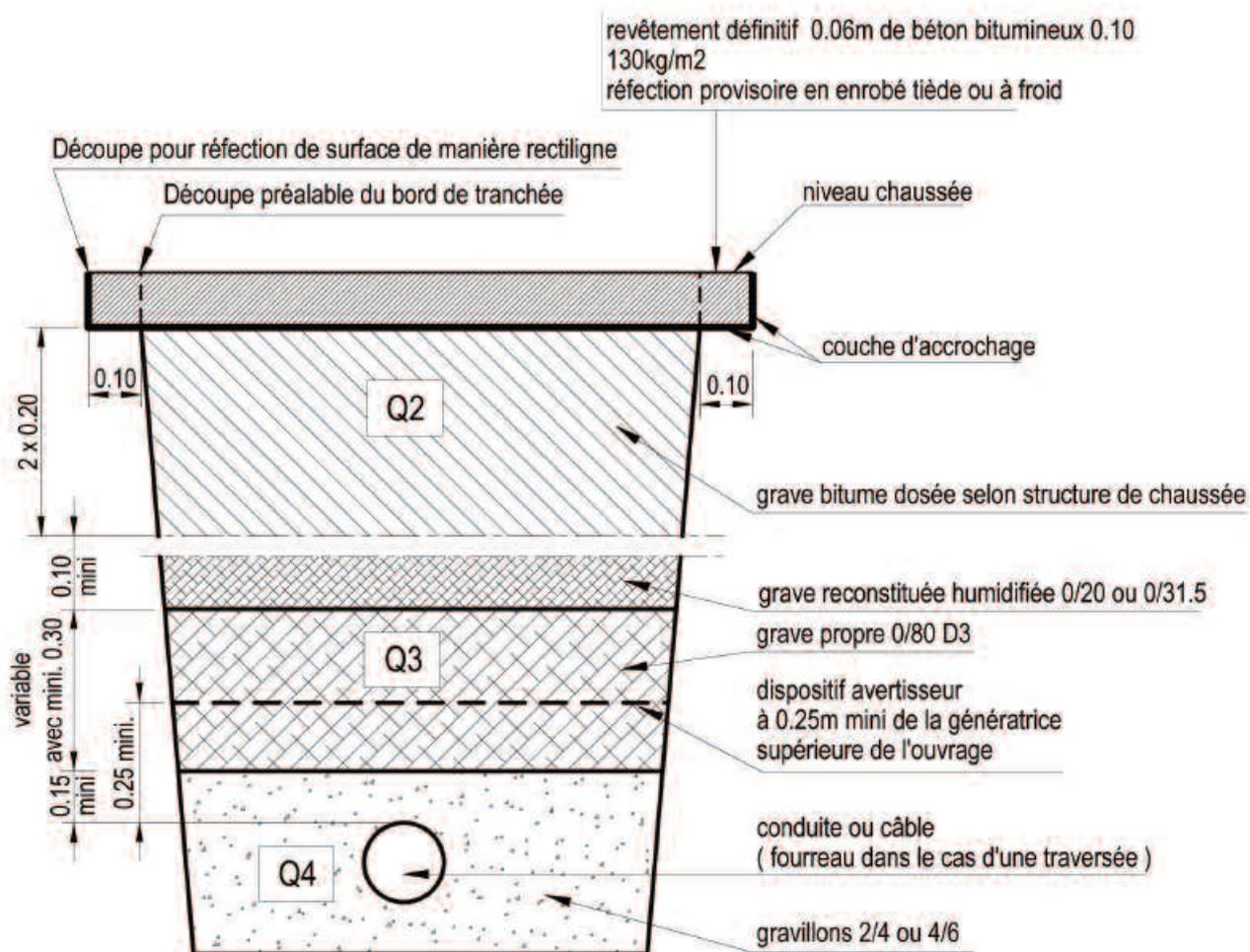
FICHE N° 9 : réseau principal et réseau secondaire revêtus en enrobés :

- grands axes économiques
- réseau primaire péri-urbain
- réseau d'intérêt touristique majeur
- réseau de désenclavement du milieu rural et de délestage
- réseau secondaire à vocation touristique
dont le trafic est > 150 PL/jour/sens

Réseau principal revêtu en enrobé :

- Grands axes économiques
- Réseau Primaire Péri-urbain
- Réseau d'intérêt Touristique Majeur dont le trafic est: >2000 véhicules/jour ou > 150PL/J/ sens

traversée ou emprunt longitudinal



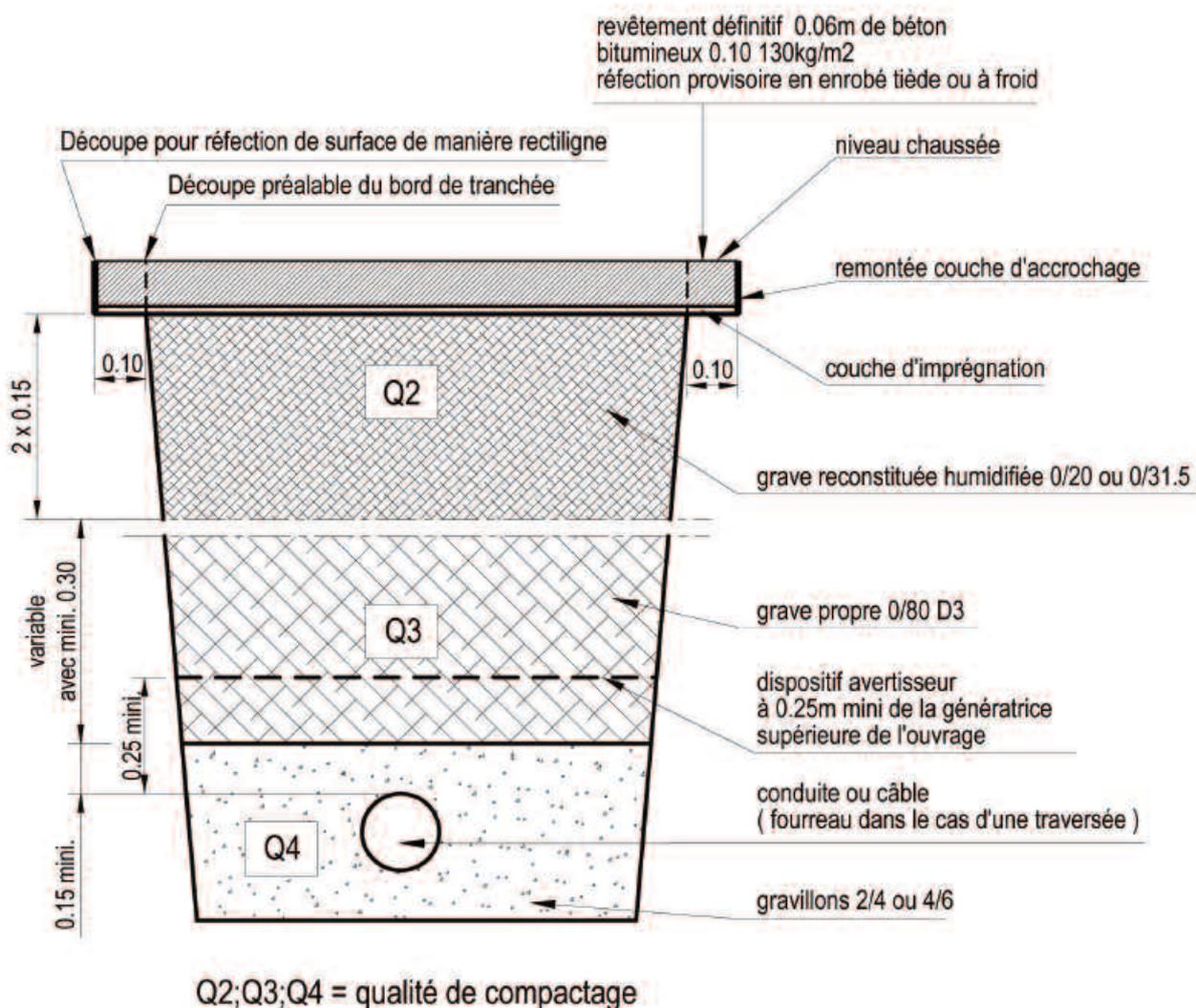
Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins, selon la norme en vigueur.

Réseau principal et réseau secondaire revêtus en enrobé :

- Réseau d'Intérêt Touristique Majeur
- Réseau de Désenclavement du Milieu Rural et de Délestage
- Réseau secondaire à vocation touristique dont le trafic est : de 500 à 2000 véhicules/jour ou > 25 à 150 PL/J/sens

traversée ou emprunt longitudinal revêtement = enrobé

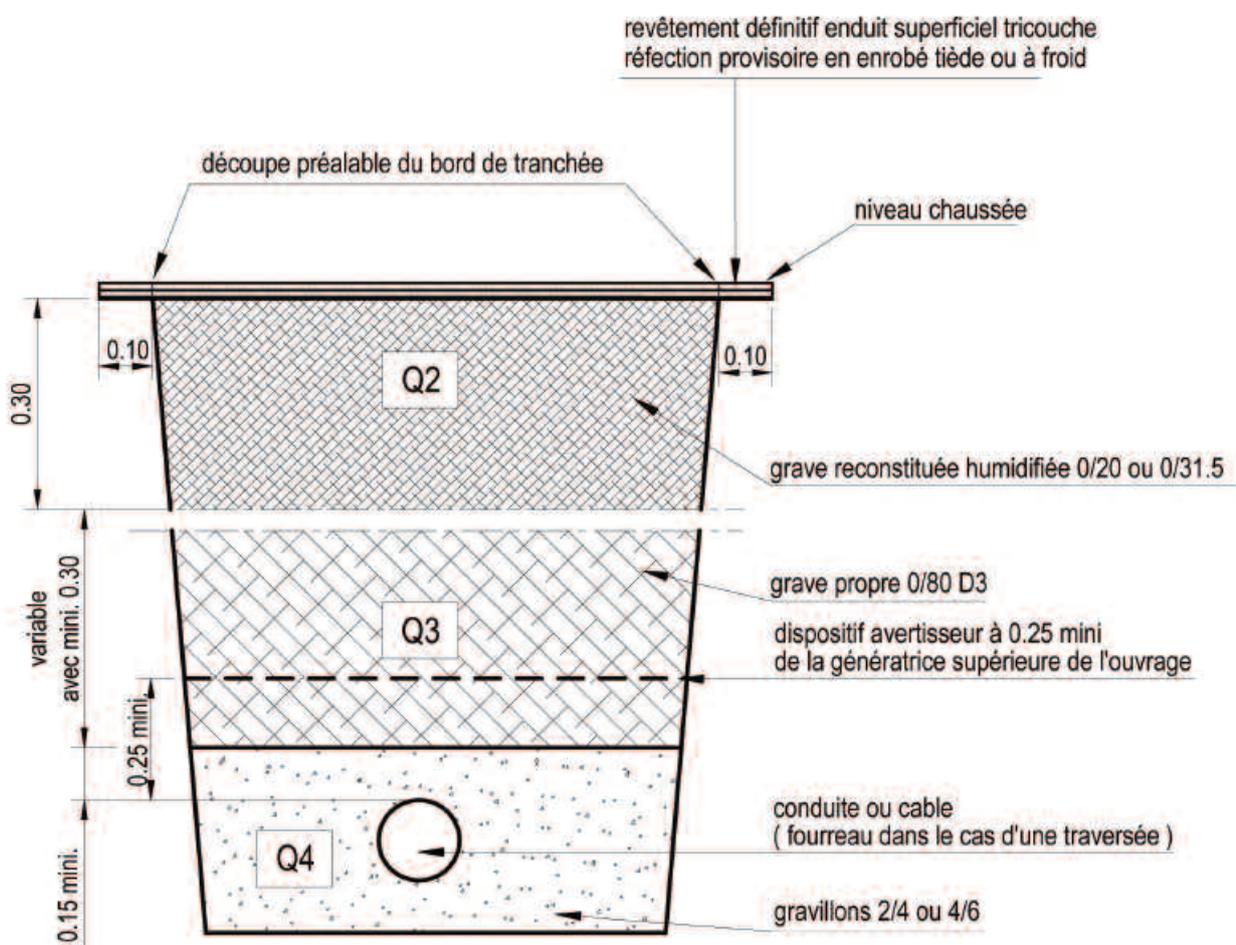


Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins, selon la norme en vigueur.

Réseau secondaire revêtu en enduit superficiel :

- Réseau secondaire à vocation touristique
- Réseau de desserte locale dont le trafic est : < 500 véhicules/jour ou <25 PL/J/sens

traversée ou emprunt longitudinal revêtement = enduit

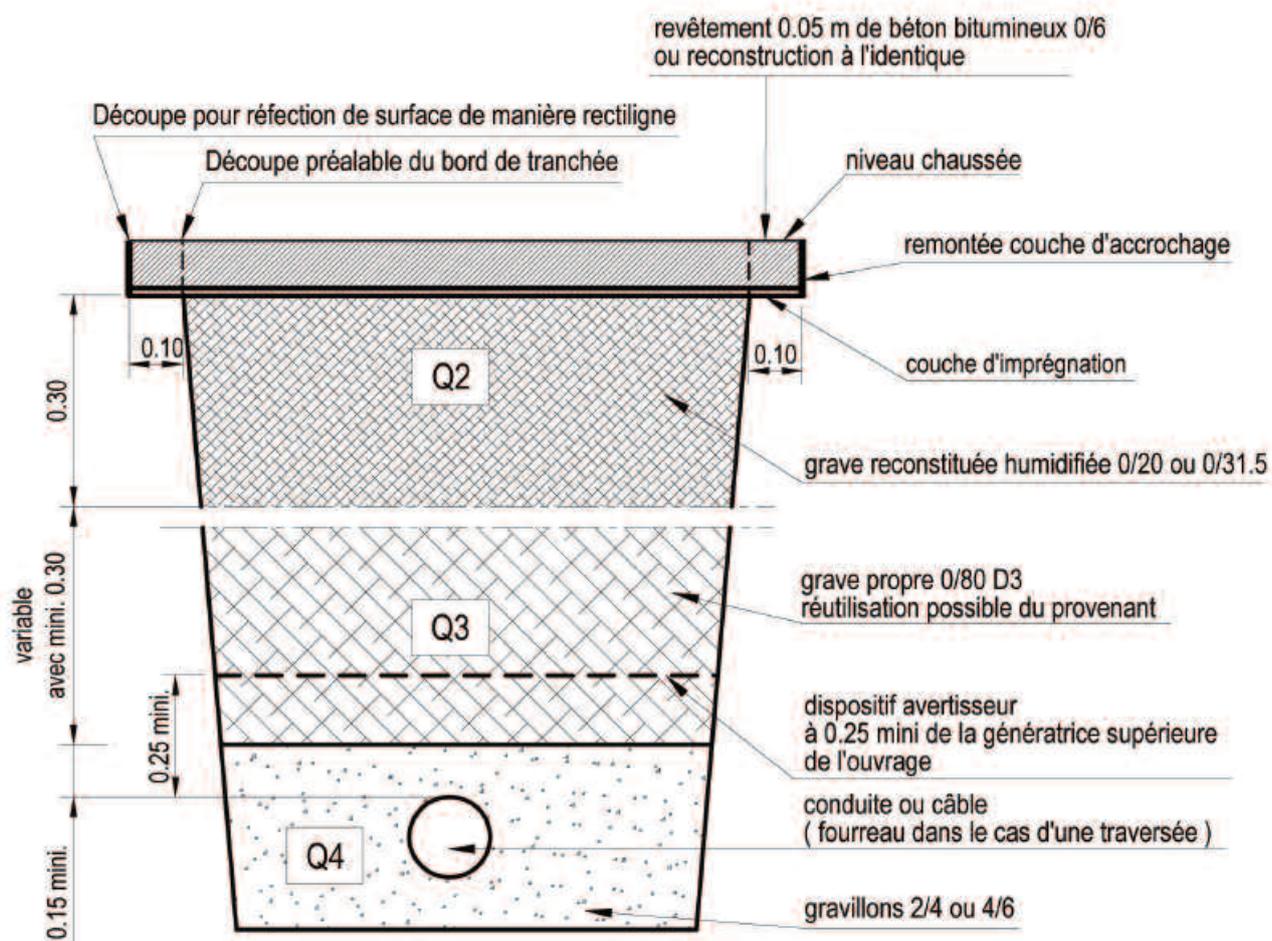


Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins, selon la norme en vigueur.

modifiée 24/05/2006

trottoirs revêtus



Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

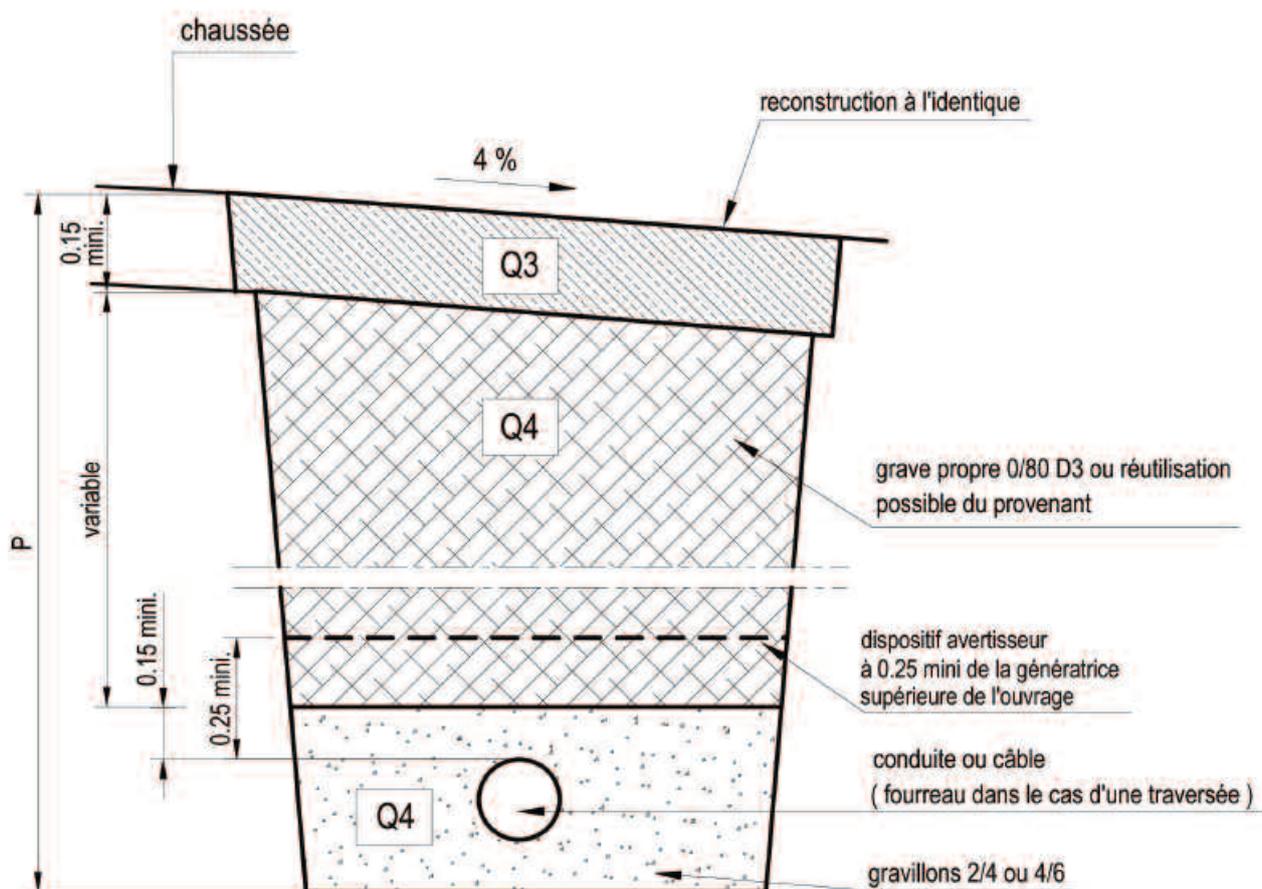
Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins, selon la norme en vigueur.

modifiée 24/05/2006

accotements non revêtus

Tranchée dont la distance "d" du bord de chaussée est supérieure à la profondeur "P"

$$d > P$$



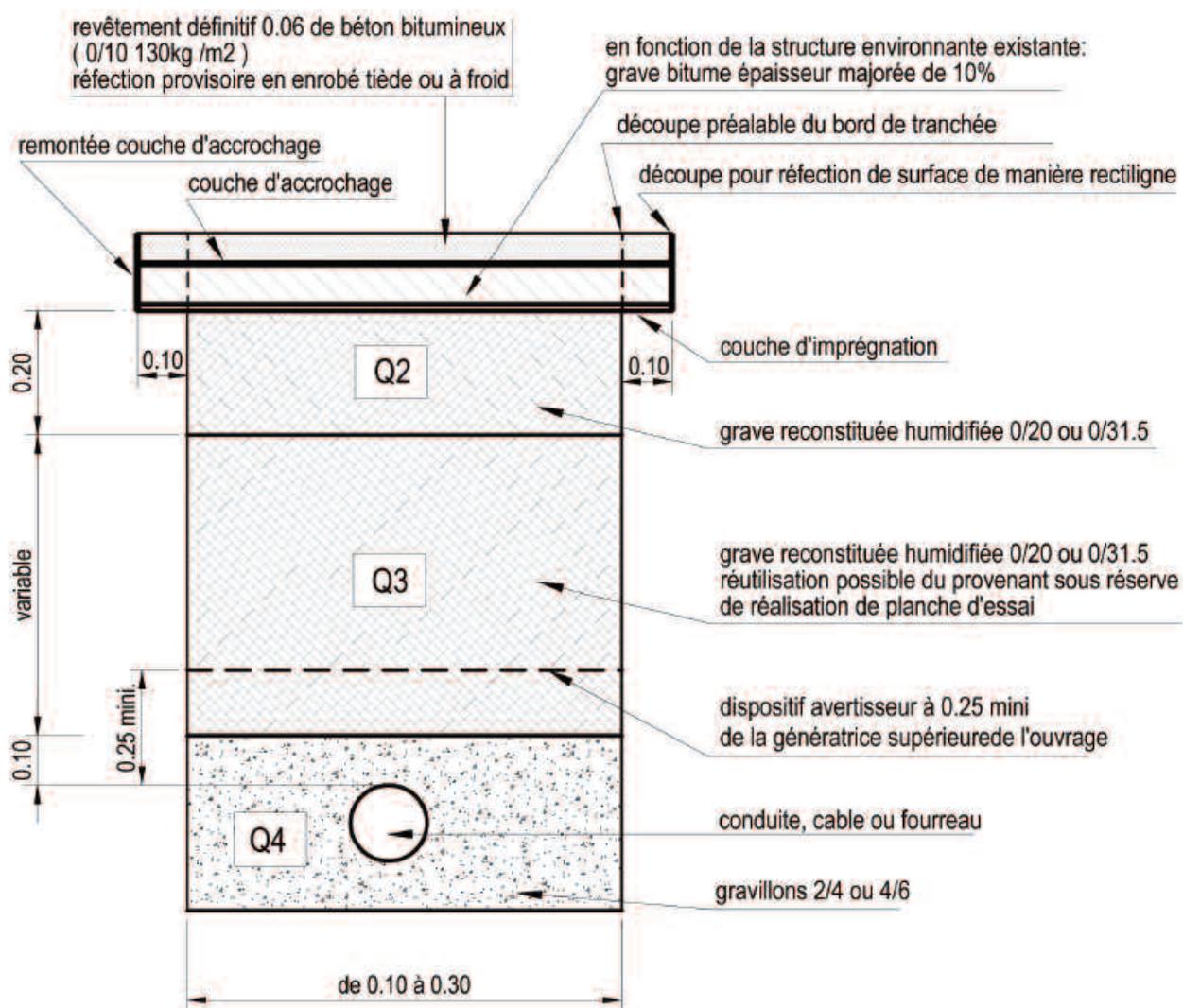
Q3; Q4 = qualité de compactage

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins, selon la norme en vigueur.

modifiée 24/05/2006

tranchées étroites sous chaussées : $l < 30$ cm

Remblaiement à l'aide de matériau D2 pour rétablissement de chaussée

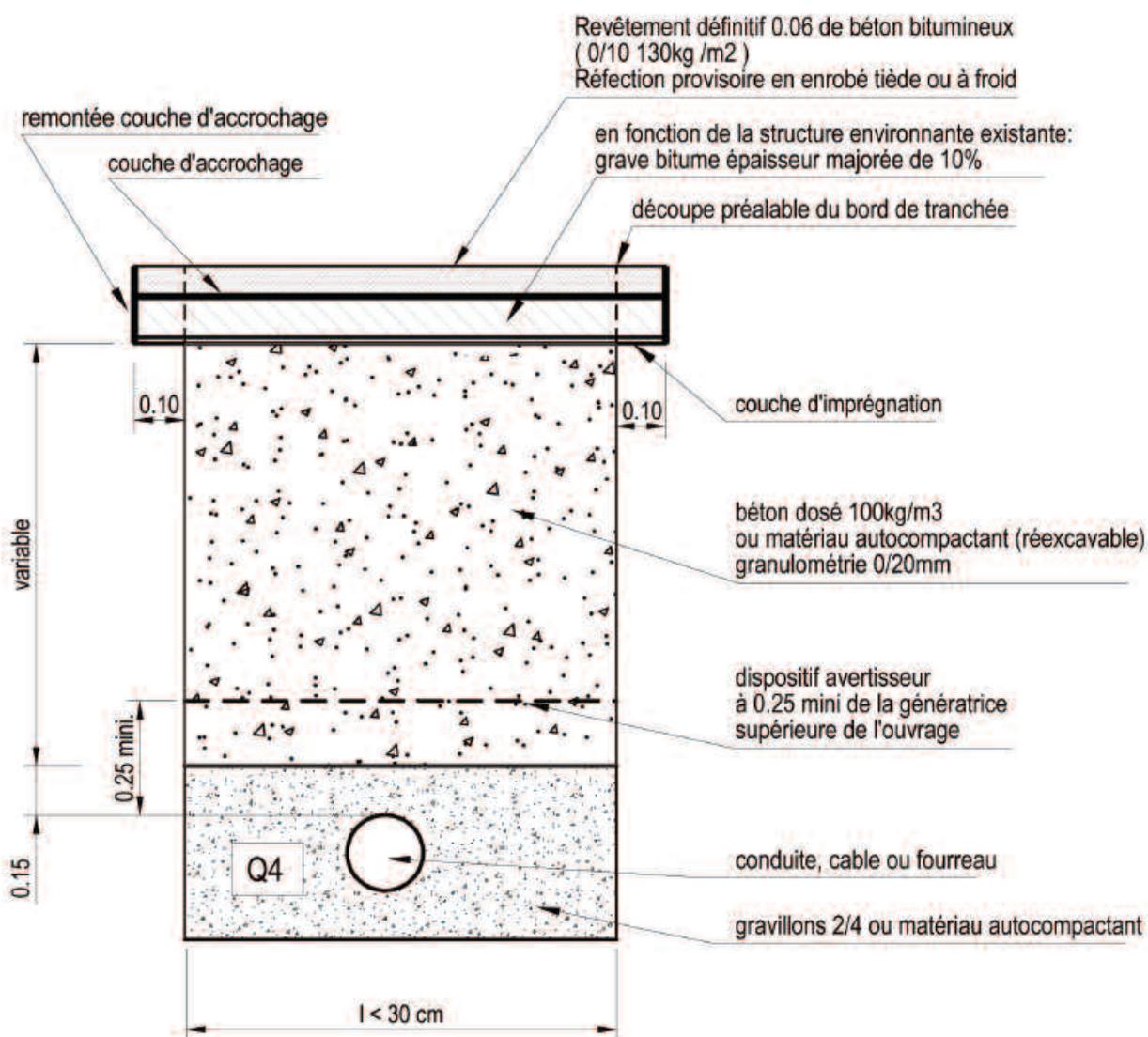


Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins, selon la norme en vigueur.

tranchées étroites sous chaussées : $l < 30$ cm

si matériau D2 pour rétablissement de chaussée non disponible



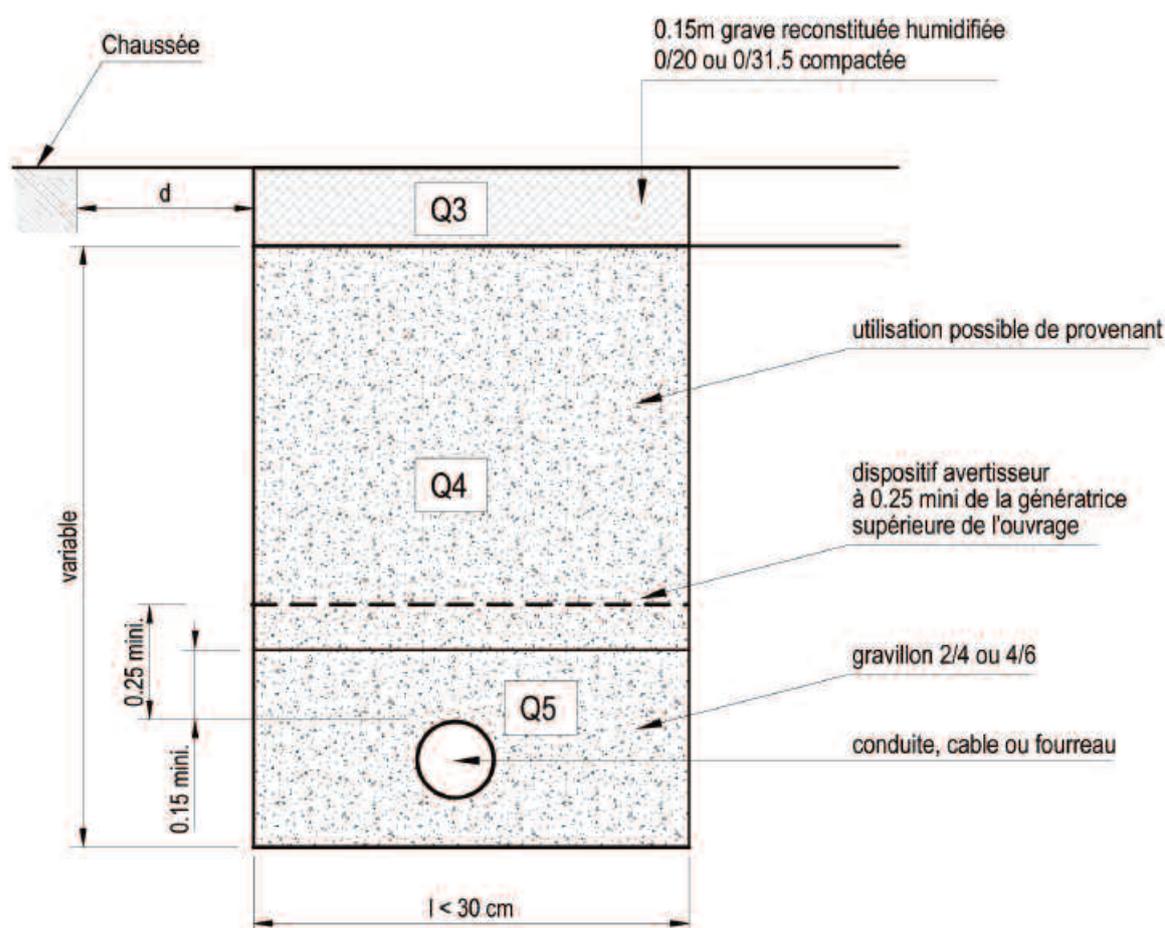
Q4 = qualité de compactage

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins, selon la norme en vigueur.

tranchées étroites sous accotements et trottoirs non revêtus

- Réseau de Désenclavement du Milieu Rural et de Délestage
- Réseau secondaire à vocation touristique dont le trafic est: >150 PL/jour/sens

tranchée > 1.30 m



dans le cas où "d" est supérieur à la profondeur de la tranchée, la grave 0/31.5 est supprimée, la surface est reconstituée à l'identique sur 0.30m.

Q3;Q4 = qualité de compactage

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins, selon la norme en vigueur.

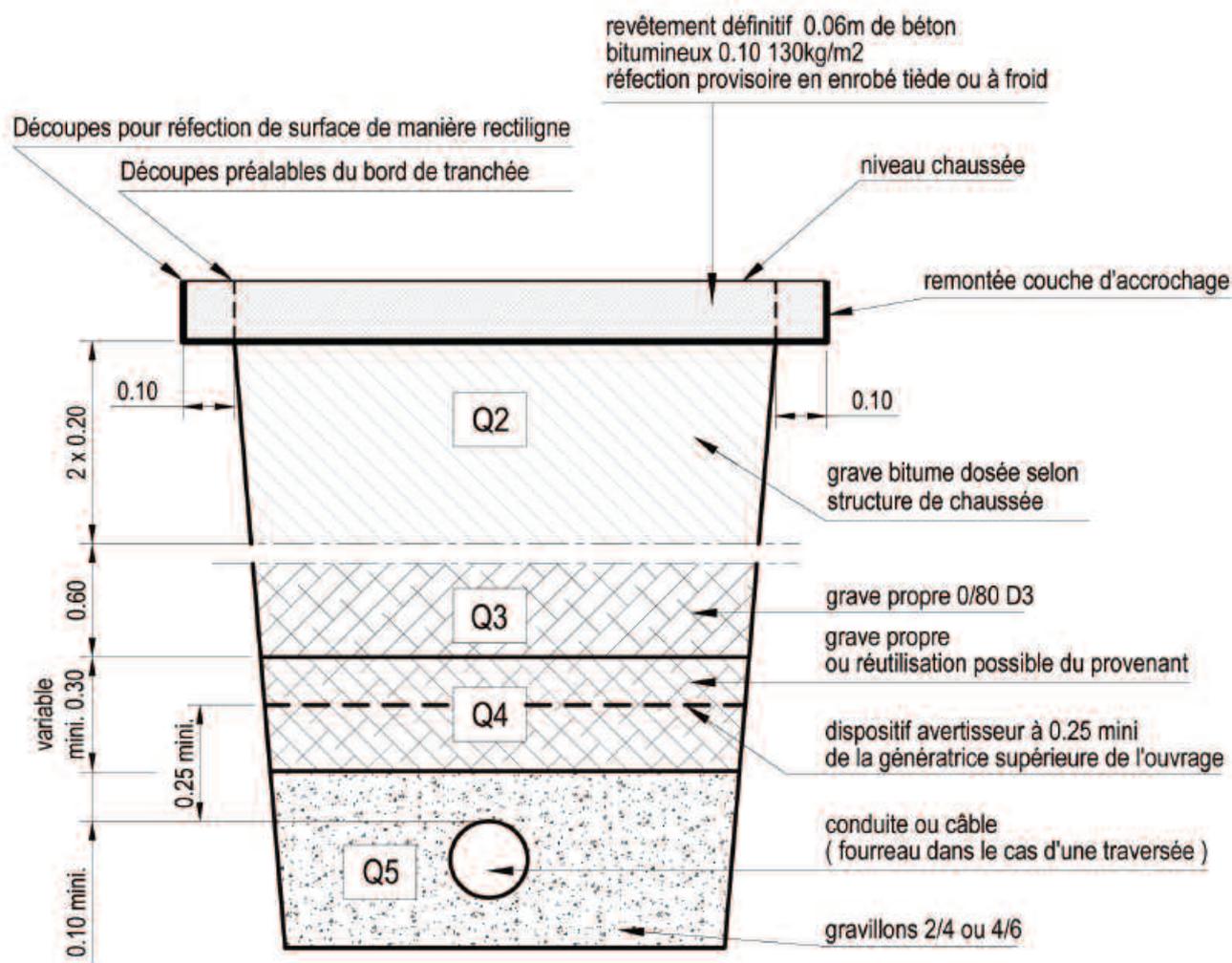
modifiée 24/05/2006

3 . Catalogue des coupes types

Réseau principal et réseau secondaire revêtus en enrobé :

- Grands axes économiques
- Réseau Primaire Péri-urbain
- Réseau d'Intérêt Touristique Majeur
- Réseau de Désenclavement du Milieu Rural et de Délestage
- Réseau secondaire à vocation touristique dont le trafic est: >150 PL/jour/sens

tranchée > 1.30 m



Q2;Q3;Q4;Q5 = qualité de compactage

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins, selon la norme en vigueur.

Annexe VIII au règlement de voirie Découpage territorial



Hautes Alpes
Conseil Général



Agence Territoriale Nord
04 92 21 56 87

MT LA GRAVE	04 76 11 05 34
MT BRIANCON	04 92 20 07 75
MT GUILLESTRE	04 92 45 04 85

Agence Territoriale Centre
04 92 53 02 80

MT SAVINES	04 92 44 22 85
MT SAINT-BONNET	04 92 49 08 23
MT GAP	04 92 53 02 94
MT LA SAULCE	04 92 54 25 39

Agence Territoriale Sud
04 92 65 50 20

MT VEYNES	04 92 57 20 07
MT SERRES	04 92 67 08 47
MT LARAGNE	04 92 48 50 99



LEGENDE

GAP	Chef lieu de Canton	Agence Territoriale
	Limite de Maison Technique	Maison Technique
	Agence Territoriale Nord	Centre Technique
	Agence Territoriale Centre	
	Agence Territoriale Sud	